GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION
Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	25 septembre 2026

à	14h00

N°ordre	46
N° identifiant	2026-0254

Titre	Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers - Approbation de la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Rapporteur(s)	M. Vincent DUCLUZEAU
Date de la convocation	18/09/2026

Président(e) de séance	M. Anthony BROTTIER
Secrétaire(s) de séance	Mattéo ARNAULT

PJ.	1. Annexe 1 Avis PPA 2. Notice de présentation MS3-R5 3. Règlement MS3-R5 4. Liste ER MS3-R5 5. OAP Poitiers MS3-R5 6. Document graphique - Planche 10 MS3-R5 7. Document graphique – Planche 17 MS3-R5 8. Document graphique – Planche 22 MS3-R5 9. Document graphique – Planche 33 MS3-R5 10. Document graphique – Planche 41 MS3-R5 11. Document graphique – Planche 49 MS3-R5

Membres en exercice	88
Quorum	45

Présents	67	M. Anthony BROTTIER **- Président** M. Cocou Gildas ADANHOU - M. Christophe ALBERTI - Mme Fabienne ANQUETIL MATHIAS - M. Mattéo ARNAULT - M. Hubert BAILLY - M. Rémi BAYOU - M. Emmanuel BAZILE - M. Gérald BLANCHARD - Mme Cendrine CAZARETH - M. Christophe CHAPPET - Mme Isabelle CHÉDANEAU - Mme Laure COURCIER - M. Vincent DUCLUZEAU - M. Patrick FERRER - M. Michel FRANÇOIS - M. Éric GHIRLANDA - M. Francis GOTTI - Mme Pascale GUITTET - M. David LINHARD - M. Joël MICHELIN - M. Romain MIGNOT - M. Pierre-Marie MOREAU - Mme Maud NÉDELLEC - M. Jérôme NEVEUX - Mme Virginie PUCHAUD-GIRAUDEAU - M. Pierre-Étienne ROUET **- Membres du bureau** Mme Lucie AUGEAI - Mme Ilham BAKAL - Mme Isabelle BERGIER - M. Bastien BERNELA - M. Frédéric BOISGROLLIER - Mme Nina CAUVIN - M. Vincent CHENU - M. Benjamin COUTON - M. Stéphane CUSINTINO - M. Guy DAVIGNON - Mme Alexia DEBAN - M. Xavier DOUTEAU - M. Paul GANCEL - M. Bertrand GEAY - Mme Hông-Liên GRAVEREAU - M. Chiacap KITOYI - M. Serge KONAYAO - M. Jean-François LACOUX - M. Damien LADIRÉ - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - Mme Céline LAVILLE - Mme Amélie LOUIS - Mme Maguy LUMINEAU - Mme Fabienne MARSEAULT-FORTIN - M. Vincent MARTIN - M. Patrick MENARD - Mme Annick MONTEIL - Mme Isabelle MOPIN - Mme Catherine PÉTONNET - M. Franck PLAT - Mme Christine POLO-COINTRE - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Charles RANGHEARD - M. Nicolas RÉVEILLAULT - Mme Emilienne REZAC - Mme Sylvie ROY - Mme Rozenn SÉNÉLAS - M. Jean-Luc SOULARD - M. Jean VERHAEGHE - M. Bruno VIVIER **les conseillers communautaires**

Absents	8	M. Fredy POIRIER - M. Arnaud ROUSSEAU **Membres du bureau** M. Jean-Hubert BRACHET - M. Guillaume GILLES - M. Yann HILAIRE - Mme Claire POPINET - M. Jean-François ROCHAIS - Mme Corine SAUVAGE **les conseillers communautaires**

Mandats	13	Mandants	Mandataires
		Mme Justine ABBASSI	M. Christophe ALBERTI
		Mme Véronique AGBEZOUHLON	Mme Céline LAVILLE
		Mme Sylvie AUBERT	M. Michel FRANÇOIS
		Mme Isabelle BOUCHET-NUER	M. Hubert BAILLY
		M. Charles CHAUVEAU	Mme Virginie PUCHAUD-GIRAUDEAU
		Mme Lydia DE ABREU	M. Francis GOTTI
		M. Mohamed DIABY	M. Mattéo ARNAULT
		M. Benoit MANDIN	Mme Maud NÉDELLEC
		Mme Érica MARTIN	M. David LINHARD
		Mme Léonore MONCOND'HUY	M. Bastien BERNELA
		M. Gilles MORISSEAU	M. Rémi BAYOU
		Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT	M. Chiacap KITOYI
		Mme Valérie SIMON	Mme Fabienne MARSEAULT-FORTIN

Observations	L'ordre des délibérations est : de la n° 1 à la n° 47 et de la n° 51 à la n°78. Les délibérations 48, 49 et 50 sont retirées.

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code générale des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40, et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp) approuvé le 11 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 (MS1-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juin 2022 approuvant la révision allégée n°1 (RA1-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,
Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 approuvant la

modification n°5 (M5-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté n° 2025-0039 de Madame la Présidente de Grand Poitiers en date du 15 avril 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu le courrier de Madame la Présidente de Grand Poitiers en date du 17 octobre 2025 sollicitant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de l'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 5 décembre 2025 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC6-R5),

Vu l'avis conforme en date du 9 décembre 2025 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu la notification du projet de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) aux Personnes publiques associées (PPA) par courriers en date du 13 janvier 2026,

Vu l'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées en date du 11 février 2026,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 février 2026 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 février 2026 prescrivant les modalités d'information et de consultation du public relatives à la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 27 février 2026 approuvant la révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté n° 2026-0024 de Monsieur le Président de Grand Poitiers en date du 7 septembre 2026 (MAJ10-R5) mettant à jour le PLUi,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus,

Considérant la mise à disposition du dossier auprès du public qui s'est tenue du 6 juillet au 7 août 2026 inclus.

Synthèse du projet de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) soumis à l'avis des PPA et à mise à disposition du public

La procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers a été engagée par arrêté n°2025-0039 de Madame la Présidente de Grand Poitiers en date du 15 avril 2025.

La procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers concerne la suppression de plusieurs emplacements réservés, l'évolution réglementaire de l'annexe patrimoniale pour faciliter l'efficacité énergétique et l'installation d'équipements d'énergies renouvelables, et l'évolution de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser des Montgorges prenant en compte le nouveau Cahier des prescriptions et des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPRAUPE) adopté de la Zone d'aménagement concerté (ZAC).

La prise en considération des avis des PPA

Par courrier en date du 13 janvier 2026, le projet de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers a été soumis pour avis aux PPA dont la liste est définie par le Code de l'urbanisme.

Le chapitre 1 de l'annexe 1 de la délibération présente les différentes remarques et demandes formulées par les PPA. Leur prise en considération par Grand Poitiers Communauté urbaine est précisée pour chacune d'elles.

La prise en considération détaillée des avis des PPA conduit à apporter quelques modifications ou compléments :

- à la notice de présentation de la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5)
- au règlement graphique du PLUi
- à la liste des emplacements réservés
- à l'annexe patrimoniale du PLUi.

Ces différentes pièces, modifiées en conséquence, sont reprises en annexe de la présente délibération.

Bilan de la mise à disposition auprès du public

L'ensemble des modalités définies par la délibération en date du 27 février 2026 relatives à l'information et la consultation du public a été accompli (affichage de l'avis de mise à disposition au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie des communes couvertes par le PLUi, parution de l'avis dans un journal local diffusé dans le département, publication de l'avis sur le site internet de Grand Poitiers Communauté urbaine).

Du 6 juillet au 7 août 2026 inclus, le projet de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers, assorti des avis PPA, ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de la Communauté urbaine) et dans chaque mairie des 12 communes couvertes par le PLUi.

Aucune observation n'a été consignée dans les registres mis à disposition, et aucun courrier n'a été adressé à Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine durant cette période d'observation. En l'absence d'observation, aucune évolution du projet de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers n'est rendu nécessaire par la mise à disposition.

Au regard de l'accomplissement des modalités de mise à disposition et de l'absence d'observation recueillie, un bilan favorable de cette mise à disposition peut être tiré.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de prendre acte du bilan favorable de la mise à disposition**
- **d'approuver la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers, telle qu'elle est annexée à la présente délibération**
- **de procéder aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la règlementation en vigueur**
- **de mettre à la disposition du public le dossier de la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) approuvé, au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine, et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture**
- **de transmettre, pour information, la présente délibération et le dossier approuvé de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi aux Personnes Publiques Associées**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1002 « PLU et Etudes » du budget Principal.**

POUR	80		Le Président,
CONTRE	0		Anthony BROTTIER
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Mattéo ARNAULT

RESULTAT DU VOTE	Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	27 février 2026	à	14h00

N°ordre	22
N° identifiant	2025-0286

Titre	Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers - Modalités de mise à disposition relative à la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Rapporteur(s)	M. Aloïs GABORIT
Date de la convocation	20/02/2026

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Emmanuel BAZILE

PJ.	

Membres en exercice	86
Quorum	44

Présents	59	Mme Florence JARDIN **- Présidente** M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE **- Membres du bureau** Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - Mme Alexandra BESNARD - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Vincent CHENU - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - M. Gérard HERBERT - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Sébastien LÉONARD - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - Mme Sylvie SAP - Mme Claude THIBAULT **les conseillers communautaires**
Absents	16	Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Bernard CHAUVET - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - Mme Pascale GUITTET - M. Olivier KIRCH - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON - M. Bruno VIVIER **les conseillers communautaires**

Mandats	11	Mandants	Mandataires
		Mme Élodie BONNAFOUS	Mme Sylvie SAP
		M. Aurélien BOURDIER	M. François BLANCHARD
		M. Guy DAVIGNON	M. Jérôme NEVEUX
		Mme Alexandra DUVAL	M. Jean-Luc SOULARD
		M. Pascal FAIDEAU	Mme Maguy LUMINEAU
		Mme Julie FONTAINE	M. Rafael DOS SANTOS CRUZ
		M. Frédéric LÉONET	Mme Isabelle MOPIN
		Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER	Mme Chantal NOCQUET
		M. Laurent LUCAUD	M. Kentin PLINGUET
		M. Nicolas RÉVEILLAULT	Mme Florence JARDIN
		M. Théo SAGET	M. Aloïs GABORIT

Observations	L'ordre de passage des délibérations est de la n° 1 à la n° 47. Sont sortis Coralie BREUILLÉ-JEAN (mandataire de Samira BARRO-KONATÉ), Pascale GUITTET, Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT, Rozenn SÉNÉLAS, Valérie SIMON et Bruno VIVIER.

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou (Smasp) approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1 (MS1-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 (MS2-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juin 2022 approuvant la révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 approuvant la modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté n° 2025-0039 de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 15 avril 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 5 décembre 2025 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC6-R5),

Vu l'avis en date du 9 décembre 2025 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers concerne la suppression de plusieurs emplacements réservés, l'évolution réglementaire de l'annexe patrimoniale pour faciliter l'efficacité énergétique et l'installation d'équipements d'énergies renouvelables, et l'évolution de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser des Montgorges prenant en compte le nouveau Cahier des prescriptions et des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPRAUPE) adopté de la Zone d'aménagement concerté (ZAC).

La procédure de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) implique une consultation du public dont les modalités sont définies par délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine, compétent en matière de PLU.

Le dossier de modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) et le cas échéant, les avis des Personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et dans les communes couvertes par le PLUi aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant cette période, les observations du public pourront être formulées sur un registre ouvert à cet effet dans les mairies des douze communes couvertes par le PLUi ou adressées par courrier à l'attention de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public par un avis affiché dans les mairies des douze communes couvertes par le PLUi au moins huit jours avant le début de ladite mise à disposition et publiées au moins huit jours avant le début de ladite mise à disposition dans un journal local diffusé dans le département et sur le site internet de Grand Poitiers Communauté urbaine.

À l'issue de la mise à disposition du public, les observations éventuelles seront enregistrées et archivées par Grand Poitiers Communauté urbaine.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver les modalités d'information et de mise à disposition du public relatives à la modification simplifiée n° 3 (MS3-R5) du PLUi de Grand Poitiers telles que définies par la présente délibération**
- **d'afficher la présente délibération, pendant un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et dans les 12 communes couvertes par le PLUi**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses d'investissement correspondantes à l'opération 1002, « PLU et études », du budget Principal.**

POUR	70		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Emmanuel BAZILE



RESULTAT DU VOTE	Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le	4 mars 2026		
Date de réception en préfecture	3 mars 2026	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20260227-206888-AR-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	27 février 2026

à	14h00

N°ordre	24
N° identifiant	2025-0366

Titre	Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers - Approbation de la révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Rapporteur(s)	M. Bernard PÉTERLONGO
Date de la convocation	20/02/2026

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Emmanuel BAZILE

PJ.	Annexe 1 - Avis formules par des personnes publiques associes Notice de présentation et de justification Notice de présentation - Résumé non technique Plan 1 Plan 2

Membres en exercice	86	
Quorum	44	

Présents	58	Mme Florence JARDIN **- Présidente** M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE **- Membres du bureau** Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - Mme Alexandra BESNARD - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Vincent CHENU - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - M. Gérard HERBERT - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Sébastien LÉONARD - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - Mme Sylvie SAP - Mme Claude THIBAULT **les conseillers communautaires**

Absents	17	Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Bernard CHAUVET - M. Alain CLAEYS - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - Mme Pascale GUITTET - M. Olivier KIRCH - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON - M. Bruno VIVIER **les conseillers communautaires**

Mandats	11	Mandants	Mandataires
		Mme Élodie BONNAFOUS	Mme Sylvie SAP
		M. Aurélien BOURDIER	M. François BLANCHARD
		M. Guy DAVIGNON	M. Jérôme NEVEUX
		Mme Alexandra DUVAL	M. Jean-Luc SOULARD
		M. Pascal FAIDEAU	Mme Maguy LUMINEAU
		Mme Julie FONTAINE	M. Rafael DOS SANTOS CRUZ
		M. Frédéric LÉONET	Mme Isabelle MOPIN
		Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER	Mme Chantal NOCQUET
		M. Laurent LUCAUD	M. Kentin PLINGUET
		M. Nicolas RÉVEILLAULT	Mme Florence JARDIN
		M. Théo SAGET	M. Aloïs GABORIT

Observations	L'ordre de passage des délibérations est de la n° 1 à la n° 47. Sont sortis Coralie BREUILLÉ-JEAN (mandataire de Samira BARRO-KONATÉ), Alain CLAEYS, Pascale GUITTET, Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT, Rozenn SÉNÉLAS, Valérie SIMON et Bruno VIVIER.

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code générale des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Schéma de Cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5)

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1 (MS1-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 (MS2-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juin 2022 approuvant la révision allégée n° 1 (RA1-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 approuvant la modification n° 5 (M5-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2024 prescrivant la procédure de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération en date du 13 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu le courrier de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 25 juin 2025 sollicitant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu l'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées en date du 4 septembre 2025,

Vu l'absence d'avis de la MRAe en date du 30 septembre 2025 sur le projet de révision allégée n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 5 décembre 2025 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC6-R5),

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 19 novembre au 19 décembre 2025 inclus,

Considérant l'absence d'observation, proposition ou contre-proposition du public au cours de l'enquête publique et l'avis favorable de Madame la Commissaire Enquêteur au projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers remis dans son rapport et ses conclusions en date du 20 janvier 2026,

Synthèse du projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique

La procédure de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers a été engagée par délibération n° 2024-0397 du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 29 novembre 2024.
Le projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique a pour objet unique la réduction d'une zone agricole (A2) au profit d'une zone urbanisée (UT), pour permettre l'extension d'une exploitation de carrière souterraine d'extraction de pierres.

La prise en considération des avis des Personnes publiques associées (PPA)
Par courriers en date du 17 juillet 2025, le projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers a été soumis pour avis aux PPA dont la liste est strictement définie par le Code de l'urbanisme. Une réunion d'examen conjoint destinée à recueillir les avis des PPA a eu lieu le 4 septembre 2025.
Le chapitre 1 de l'annexe 1 de la délibération présente les différentes remarques et demandes formulées par les PPA. Ces différentes remarques ne conduisent pas à apporter des modifications ou compléments au dossier de révision allégée n° 2 (RA2-R5).

La prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire enquêteur
En application de l'arrêté n° 2025-0288 de Madame la Présidente de Grand Poitiers en date du 27 octobre 2025, l'enquête publique relative au projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers s'est déroulée du mercredi 19 novembre au vendredi 19 décembre 2025 inclus. Pour informer la population des modalités d'enquête publique, un avis d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de Grand Poitiers. Ce même avis a été affiché au siège de Grand Poitiers (Hôtel de la Communauté urbaine), en mairie de Chasseneuil-du-Poitou et sur le site. Cet avis, en format A3, a également été affiché dans les autres communes couvertes par le PLUi.
Le dossier d'enquête publique était consultable en version papier et sur un poste informatique au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou, ainsi qu'en version numérique sur le site Internet de Grand Poitiers. Les observations du public pouvaient être consignées sur le registre mis à disposition au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou ou être

adressées par voie postale ou électronique.
Aucune observation, ni aucune proposition, ou contre-proposition n'a été consignée par le public dans les registres. Aucun courriel, ni aucun courrier n'a été adressé durant l'enquête publique. Madame la Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers. Ainsi, aucune évolution du projet de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi n'est rendue nécessaire à la suite de l'enquête publique.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver la révision allégée n°2 (RA2-R5) du PLUi de Grand Poitiers telle qu'elle est annexée à la présente délibération**
- **de procéder aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur**
- **de mettre à la disposition du public le dossier approuvé de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture**
- **de transmettre, pour information, la présente délibération et le dossier approuvé de révision allégée n° 2 (RA2-R5) du PLUi aux personnes publiques associées lors de la procédure**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1002 « PLUi et Etudes » du budget Principal.**

POUR	69		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Emmanuel BAZILE

RESULTAT DU VOTE	Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	5 décembre 2025

à	09h00

N°ordre	7
N° identifiant	2025-0287

Titre	Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers

Rapporteur(s)	M. Bernard PÉTERLONGO
Date de la convocation	28/11/2025

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Frankie ANGEBAULT

PJ.	Notice de présentation MEC6-R5 Document graphique -Planche 32 - MEC6-R5

Membres en exercice	86
Quorum	44

Présents	58	Mme Florence JARDIN **- Présidente** M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD **- Membres du bureau** M. Gérard BENOIST - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - M. Aurélien BOURDIER - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Bernard CHAUVET - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Sébastien LÉONARD - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Philippe PRIOUX - M. Nicolas RÉVEILLAULT - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - Mme Sylvie SAP - Mme Valérie SIMON - Mme Claude THIBAULT - M. Bruno VIVIER **les conseillers communautaires**
Absents	18	M. Laurent LUCAUD - Mme Béatrice VANNESTE **Membres du bureau** Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Martine BATAILLE - Mme Béatrice BEJANIN - Mme Élodie BONNAFOUS - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Vincent CHENU - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Bernard MAUZÉ - M. Kentin PLINGUET - M. Christian RICHARD - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Rozenn SÉNÉLAS **les conseillers communautaires**

Mandats	10	Mandants	Mandataires
		Mme Sonia BENNANI	M. Jean-Charles AUZANNEAU
		Mme Alexandra BESNARD	M. Charles REVERCHON-BILLOT
		Mme Ombelyne DAGICOUR	M. Stéphane ALLOUCH
		Mme Alexandra DUVAL	M. Jean-Luc SOULARD
		Mme Monique HERNANDEZ	M. Alain CLAEYS
		M. Olivier KIRCH	M. Gilles MORISSEAU
		M. Frédéric LÉONET	Mme Isabelle MOPIN
		Mme Julie REYNARD	M. Bastien BERNELA
		Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT	M. Rafael DOS SANTOS CRUZ
		M. Théo SAGET	M. Aloïs GABORIT

Observations	L'ordre de passage des délibérations est de la n° 1 à la n° 37, de la n° 68 à la n° 71 et de la n° 38 à la n° 67. La délibération n° 25 est retirée. Est sortie Coralie BREUILLÉ-JEAN (mandataire de Samira BARRO-KONATÉ).

Projet de délibération étudié par:	Commission Générale et des finances Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6 et R. 153-15,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1 (MS1-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2 (MS2-R5) de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juin 2022 approuvant la

révision allégée n°1 (RA1-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 approuvant la modification n°5 (M5-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 13 mai 2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (MEC6-R5),

Vu le courrier de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 26 juin 2025 sollicitant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale,

Vu l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juillet 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 25 septembre 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe,

Vu l'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées en date du 4 septembre 2025,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 24 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus,

Considérant l'absence d'observation, proposition ou contre-proposition du public au cours de l'enquête publique et l'avis favorable de Madame la Commissaire Enquêteur au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers remis dans son rapport et ses conclusions en date du 24 novembre 2025.

Synthèse du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) soumis à l'avis des Personnes publiques associées (PPA) et à l'enquête publique

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite par arrêté n° 2025-0044 de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 13 mai 2025.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, a pour objet l'extension de l'entreprise Dassault, implantée à Biard.

L'entreprise Dassault, afin de s'inscrire dans un contrat d'importance nationale, doit réaliser une extension des locaux de production de l'entreprise. La parcelle identifiée afin de prolonger la ligne de production pour son développement se situe en zone AUe2 du PLUi. Cet espace bien que destiné à accueillir des activités, n'est pas ouvert à l'urbanisation et ne peut l'être que par une procédure d'évolution du PLUi.

La prise en considération des avis des Personnes publiques associées (PPA)

Par courriers en date du 17 juillet 2025, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers a été soumis pour avis aux PPA dont la liste est strictement définie par le Code de l'urbanisme. Une réunion d'examen conjoint destinée à recueillir les avis des PPA a eu lieu de 4 septembre 2025.

Le projet n'a fait l'objet d'aucune observation particulière lors de l'examen conjoint. De même, les avis des PPA reçus en amont de l'examen conjoint étaient des avis favorables.

La prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire enquêteur

En application de l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers du 30 septembre 2025, l'enquête publique relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers s'est déroulée du 24 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus. Pour informer la population des modalités d'enquête publique, un avis d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site Internet de Grand Poitiers. Ce même avis a été affiché au siège de Grand Poitiers (Hôtel de la Communauté urbaine), en mairie de Biard et sur le site.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version papier et sur un poste informatique à la mairie de Biard, ainsi qu'en version numérique sur le site Internet de Grand Poitiers. Les observations du public pouvaient être consignées sur le registre mis à disposition à la mairie de Biard ou être adressées par voie postale ou électronique.

Aucune observation, ni aucune proposition, ou contre-proposition n'a été consignée par le public dans les registres. Aucun courriel, ni aucun courrier n'a été adressé durant l'enquête publique. Madame la Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers. Ainsi, aucune évolution du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers n'est rendue nécessaire à la suite de l'enquête publique.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi de Grand Poitiers telle qu'elle est annexée à la présente délibération**
- **de procéder aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur**
- **de mettre à la disposition du public le PLUi mis en compatibilité au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture**
- **de transmettre, pour information, la présente délibération et le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 6 (MEC6-R5) du PLUi aux personnes publiques associées lors de la procédure**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1002 « PLUi et Etudes » du budget Principal.**

POUR	68		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Frankie ANGEBAULT

Grand Poitiers Communauté urbaine

RESULTAT DU VOTE	Adopté à l'unanimité

Mise en ligne le	12 décembre 2025		
Date de réception en préfecture	11 décembre 2025	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20251205-207121-AR-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

GRAND POITIERS

communauté urbaine

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°6 du PLUi12

Notice explicative

Approbation en date du 5 décembre 2025

sce ateliersup+

Sommaire

Préambule **4**

Volet 1| Le contexte juridique de la mise en compatibilité par déclaration de projet **6**

1| Objet et choix de la procédure 7

2| Le déroulé de la procédure 8

Volet 2| La notice de présentation de l'intérêt général **9**

1| Préambule 10

2| Présentation du site d'implantation du projet 11

A | Le contexte géographique et urbain 11

Historique du site 12

B | Le contexte règlementaire 14

Le Plan Local de l'Urbanisme 14

Le Schéma de Cohérence Territoriale 15

Le Plan Climat Air Energie Territorial 15

Le plan de mobilité 16

3| Le projet d'extension de Dassault Aviation et son inscription dans l'environnement 17

A | La prise en compte des enjeux écologiques 18

B | L'insertion paysagère du projet 21

C | L'inscription du projet sur une surface déjà artificialisée 23

4| L'intérêt général du projet 24

Volet 3| La notice explicative de la mise en compatibilité **25**

1| Préambule 26

2| Présentation du projet et du site d'implantation 27

A | Le site d'implantation 27

B | L'historique du site 29

C | Le projet d'extension de Dassault Aviation et son inscription dans l'environnement 30

D | La prise en compte des enjeux écologiques 32

E | L'insertion paysagère du projet 35

3| Le contexte règlementaire 36

A | Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. 36

B | Le Schéma de Cohérence Territoriale 37

C | Le PCAET 38

D | Le Plan Local de l'habitat 38

E | Le Plan de mobilité 38

F | Le Plan Local de l'Urbanisme (PLUi) de Grand Poitiers 38

Le PADD 39

Le règlement graphique 40

Synthèse de la compatibilité du projet au regard du PLUi12 42
4| Incidences sur les pièces du PLUi de Grand Poitiers 42
A | Règlement graphique 42
B | Tableau des surfaces 44
C | Economie générale du PLUi 45
D | Consommation d'espace 45
5| Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement 46

Préambule

Le territoire de la commune de Biard est fortement marqué par la présence de l'aéroport Poitiers-Biard qui accueille dans sa périphérie immédiate l'entreprise Dassault Aviation. Cette entreprise est l'un des acteurs majeurs de l'industrie aéronautique mondiale, notamment dans la production d'avions militaires. Elle accueille sur son site de Biard, déjà plus d'une centaine d'emplois. Pour répondre à une nouvelle commande de l'Etat français, l'entreprise a besoin d'étendre sa chaine de production. Pour des raisons techniques, cette extension doit se faire dans le prolongement de la chaine existante, ce qui nécessite l'extension du bâtiment. Cette extension apparaît indispensable pour le développement de cet établissement qui doit répondre à un contrat d'importance nationale avec une échéance de production à court-moyen terme. La Communauté urbaine de Grand Poitiers souhaite accompagner le projet de développement de l'entreprise Dassault Aviation qui bien que relevant du domaine privé, revêt un caractère d'intérêt général.

La commune de Biard fait partie de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers qui détient les compétences « urbanisme » et « développement économique ». Grand Poitiers s'est dotée d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (dit PLUi12) qui a été approuvé par délibération le 1er avril 2011, puis une seconde fois le 28 juin 2013 (cette seconde délibération faisant suite à l'annulation de la première délibération par le Tribunal administratif au motif d'un « défaut d'information des élus communautaires »). Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont la dernière a été approuvé le 7 avril 2023.

D'un point de vue des autorisations d'urbanisme, le projet ne peut être accordé en l'état du PLUi. Afin de permettre l'extension de l'entreprise en continuité de son site d'exploitation, il est nécessaire d'envisager une évolution du PLUi visant à ouvrir à l'urbanisation une partie du secteur actuellement classée en AUe2, sur 2.25 ha. L'évolution consiste à reclasser 2.25 ha de la zone AUe2 en zone UE.

- ⇨ Le présent dossier constitue **la Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n°6** du PLUi12 de Grand Poitiers qui ne concerne que la commune de Biard.
- ⇨ Le présent dossier est composé de 3 volets :
  - Volet 1 : le cadre juridique de la procédure
  - Volet 2 : la Déclaration de Projet (présentation du projet et de son intérêt général)
  - Volet 3 : la Mise en Compatibilité du PLUi (présentation des évolutions du PLUi apportées dans la cadre de cette mise en compatibilité par déclaration de projet)

Volet 1| Le contexte juridique de la mise en compatibilité par déclaration de projet

1| Objet et choix de la procédure

Une adaptation du PLUi de Grand Poitiers est nécessaire pour permettre la réalisation du projet d'extension de l'usine Dassault Aviation installée sur la commune de Biard, à proximité de l'aéroport Poitiers-Biard. Le projet en cours de conception est compatible avec le règlement de la zone UE et respecte la marge de recul de 100 m par rapport à l'axe de l'A10. Ainsi, seule une adaptation du règlement graphique est nécessaire dans le cadre de cette procédure, avec le passage de 2.25 ha de la zone AUe2 au profit de la zone UE.

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme précise que l'ouverture des zones à urbaniser créées depuis plus de 6 ans (ou plus de 9 ans dans le cas d'un PLU approuvé avant le 1er janvier 2018,) ne peut se réaliser via une procédure de modification. Le PLUi a été approuvé en 2013, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe2 ne peut se réaliser via la procédure de modification.

Par ailleurs, selon l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU(i) est une procédure permettant de déclarer d'intérêt général une action ou une opération d'aménagement, ou la réalisation d'un programme de construction. La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU entraine mise en compatibilité de celui-ci, en application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. L'enquête publique doit porter alors à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ainsi, afin de pouvoir mener cette opération stratégique pour le territoire, il convient de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers afin d'étendre la zone UE existante limitrophe, et ainsi permettre la réalisation de l'extension de l'usine Dassault Aviation.

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit que « lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale ».

Les articles R.104-11 à R.104-14 du même code précisent quant à eux, dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

L'article R.104-14 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.104-13, c'est-à-dire qu'elle n'affecte pas de manière significative un site Natura 2000, ou qu'elle n'a pas les mêmes effets qu'une révision, alors elle est soumise à une procédure au cas par cas.

En l'espèce, la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R104-13 et, c'est l'autorité compétente en matière de PLU qui réalise la procédure (selon les dispositions de l'article R153-15 du code de l'urbanisme). Ainsi, la mise en compatibilité est soumise à une procédure d'examen au cas par cas au titre du second alinéa de l'article R.104-14 du Code de l'urbanisme.

En définitive, il s'agit de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Poitiers afin de permettre la réalisation d'un projet qui relève de l'intérêt général. La mise en compatibilité consiste à :

+ Modifier le zonage d'une partie de la parcelle AT11 considérée pour le projet (passage de la zone AUe2 vers UE sur 2,25 ha) et actuellement déjà utilisée pour l'activité.

2| Le déroulé de la procédure

La Communauté Urbaine de Grand Poitiers est l'autorité recourant à la déclaration de projet et disposant de la compétence urbanisme.

Le déroulé de la procédure est alors le suivant :

+ Un dossier est constitué par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, en partenariat avec la Commune et le porteur de projet. Celui-ci comprenant notamment la présentation de l'opération (description, localisation, contexte…) justifiant son caractère d'intérêt général et présentant les pièces du PLUi à modifier.
+ La Saisine de l'Autorité Environnementale par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers pour une demande d'examen de cas par cas afin de confirmer qu'une évaluation environnementale n'est pas requise pour cette procédure de mise en compatibilité.
+ Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.
+ Avant l'enquête publique, la tenue d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), organisée par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.
+ Constitution du dossier d'enquête publique comprenant la présentation de l'opération et des modifications apportées au PLUi, l'avis de l'Autorité Environnementale et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Enquête publique d'une durée de 15 jours organisée par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.
+ A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLUi, est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, puis la Communauté Urbaine de Grand Poitiers prononce la déclaration de projet et approuve la mise en compatibilité du PLU par délibération.
+ Les mesures de publicité de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers sont conduites au siège de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et dans les 12 communes de Grand Poitiers.

Volet 2| La notice de présentation de l'intérêt général

1| Préambule

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, mis en œuvre par la Loi du 1er aout 2003, dispose que les « *communes et les établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, disposent d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération* ». Cette procédure permet donc une mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme. Elle était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics et ensuite aux programmes de construction.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

⇨ Le projet d'extension de l'entreprise Dassault Aviation, située sur la commune de Biard, à proximité de l'Aéroport Poitiers-Biard, répond à plusieurs items :

- il s'inscrit dans les objectifs de développement économique portés par la Communauté urbaine et traduits dans le PLUi : accompagner le développement de l'emploi en général et pérenniser et développer la filière aéronautique
- il permet de pérenniser la présence d'une entreprise pourvoyeuses d'emplois sur son site
- il permet de rationaliser l'espace au sein de l'établissement
- il optimise l'usage du foncier déjà artificialisé (taxiway / accès à l'aéroport), par la densification de la parcelle via l'édification d'une construction ayant une vocation industrielle.

Ainsi, la présente pièce a pour objet de présenter le projet permettant à chacun d'en appréhender les composantes constitutives de l'intérêt général.

2| Présentation du site d'implantation du projet

A | Le contexte géographique et urbain

La commune de Biard se situe au centre de la Communauté urbaine de Grand Poitiers et est limitrophe de Poitiers, la ville-centre.



La commune de Biard est fortement marquée par la présence de l'aéroport international Poitiers-Biard autour duquel se sont développées deux zones d'activités : Le Vignaud à l'est et Larnay à l'ouest.

L'entreprise Dassault Aviation est implantée en extrémité sud de la zone d'activités du Larnay. En tant qu'acteur majeur de l'industrie aéronautique mondiale, notamment dans la production d'avions militaires, elle dispose d'un accès direct aux pistes d'atterrissage de l'aéroport : le taxiway, qui a été créé en 1972 en même temps que le développement de l'entreprise pour bénéficier de la proximité de l'aéroport.

Groupe international, Dassault Aviation dispose notamment d'un site de production industriel à Poitiers-Biard qui accueille actuellement plus d'une centaine d'emplois. Pour répondre à une nouvelle commande de l'Etat français (relevant du secret défense), l'entreprise a identifié son site de production de Poitiers-Biard, néanmoins, ce surcroît d'activité nécessite d'étendre la chaine de production existante. Pour des raisons techniques, cette extension doit se faire dans le prolongement de la chaine existante, ce qui nécessite l'extension du bâtiment.

Dassault Aviation est propriétaire de l'entièreté de la parcelle AT11, qui présente une superficie de 13,89 ha. Elle a déjà aménagé et partiellement artificialisé les deux tiers de sa parcelle, qu'elle a clôturé. Le reste de la parcelle est constituée de boisements de feuillus, de fourrés arbustifs et de friches prairiales.

Elle est enclavée entre l'Autoroute A10 à l'ouest, l'aéroport Poitiers-Biard à l'est et la zone d'activités au nord. Sur une bande de 250 m de large au sud, sont présentes des zones de friches végétales, puis une parcelle cultivée.



Emprise de la parcelle AT11 (en orange), appartenant à Dassault Aviation – source Google earth 2025

Historique du site

L'entreprise Dassault Aviation s'est implantée dans les années 1970 sur ce site, qui bénéficiait à la fois d'une proximité à l'Autoroute A10, tout juste construite et de l'aéroport.

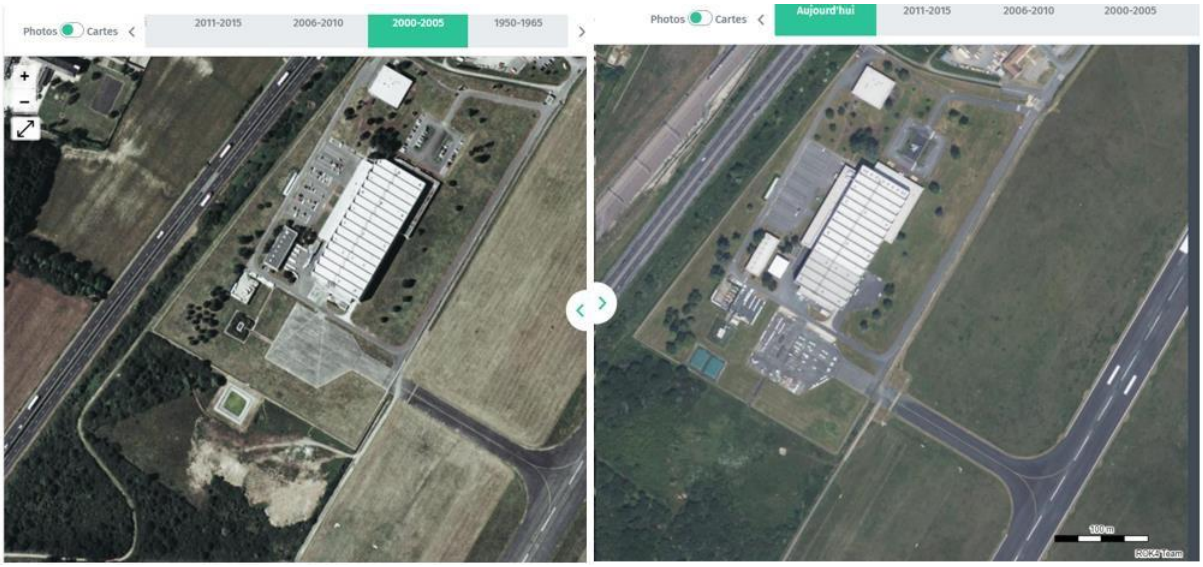
Comme en témoignent les photos ci-après, l'usine s'est construite au nord-ouest de la piste et un accès appelé « taxiway » a été aménagé permettant à l'entreprise de bénéficier d'un accès direct à la piste de l'aéroport.

Depuis lors, le site a subi peu de transformation, quelques aménagements ont toutefois été opérés : une première extension du bâtiment, l'aménagement de zone de stockage dans le prolongement du parking à

l'ouest de l'usine et plus récemment le remplacement des réserves incendies, et l'aménagement d'une aire de stockage à l'est. En outre, le taxiway ayant perdu son utilité, le terre-plein bitumé est mis à profit pour développer les zones de stockage. Actuellement, l'entreprise a installé des modulaires en location, d'une superficie de 600 et 1350 m² sur le taxiway (ils ne figurent pas sur les photos aériennes).



Le site en 1973 – source Géoportail / remonter le temps



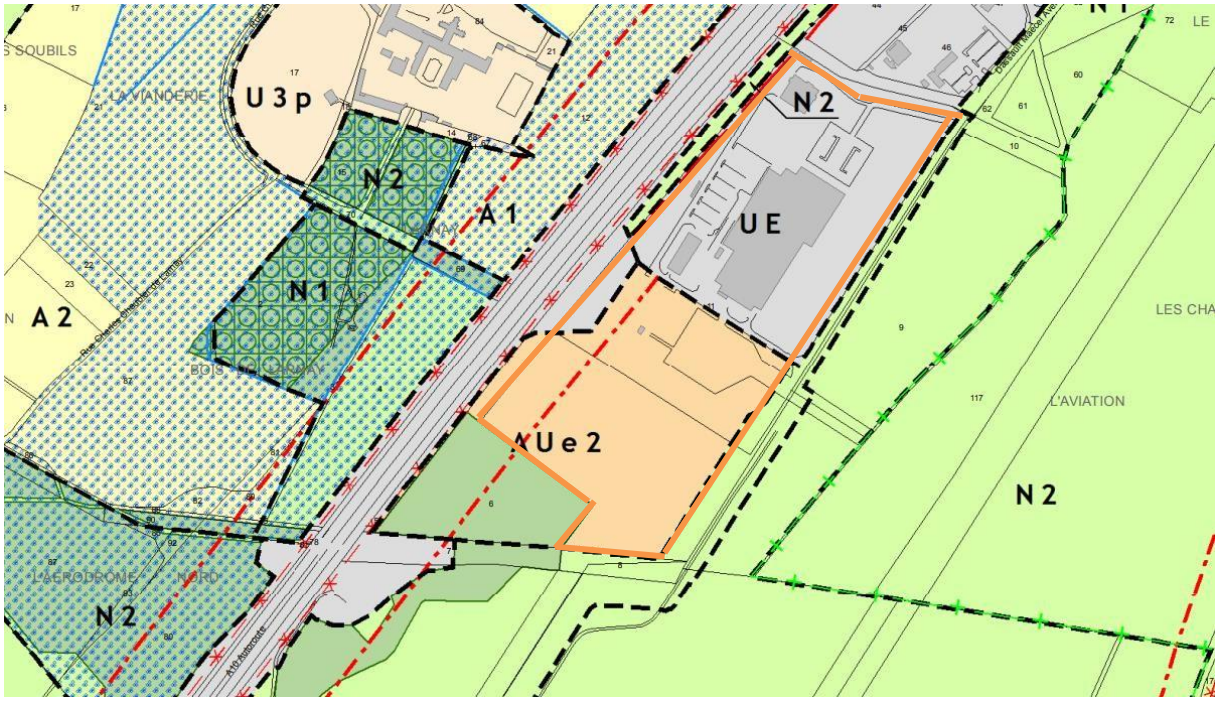
Vue aérienne du site de Dassault Aviation en 2000 et en 2025 – source Géoportail / remonter le temps 2025

B | Le contexte règlementaire

Le Plan Local de l'Urbanisme

Dans le PLUi actuellement en vigueur, la parcelle AT11 de 13,89 ha affiche 4 types de zonage :

+ **UE** (zone urbaine réservée à l'accueil d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec la proximité de l'habitat) : 6,63 ha, soit la moitié de la surface de la parcelle, correspondant à l'implantation initiale de l'entreprise.
+ **AUe2** (zone d'urbanisation future moyen-long terme pour l'accueil d'activités – fermée à l'urbanisation) : 5,88 ha, dont 1,96 ha sont déjà aménagés et partiellement artificialisés et sont intégrés à l'enceinte clôturée de l'usine. Ils accueillent des installations techniques : plateforme de stockage, parking, site de gestion des déchets et deux bâches de réserve incendie. Le reste étant un espace naturel.
+ **N2** (zone naturelle et forestière constructible) : 1,05 ha. Ce zonage intègre les surfaces enherbées de l'aéroport, pour lequel la limite doit être mal positionnée, car il s'agit pour la parcelle AT11 de la voie de desserte interne de l'entreprise.
+ **UY** (réservée aux activités autoroutières) : 0,33 ha. Il s'agit d'un petit défaut de zonage, car cette petite emprise aurait pu être zonée en N2, dans le prolongement de la zone N2 entre le site et l'autoroute.



Extrait du règlement graphique en vigueur // planche 32 – source PLUi Grand Poitiers

⇨ Le projet prévoyant une extension bâtimentaire dans le prolongement du bâtiment existant, soit en zone AUe2, il est incompatible avec le règlement du PLUi en vigueur.

⇨ L'analyse historique du site, à travers les photographies aériennes présentées ci-avant peuvent laisser à penser que le zonage établi dans le PLUi présente une erreur matérielle ou erreur d'appréciation manifeste.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de cohérence Territoriale du Seuil du Poitou s'applique sur quatre intercommunalités, dont la Communauté urbaine de Grand Poitiers. Il a été approuvé le 11 février 2020, il définit le projet d'aménagement du territoire du Seuil du Poitou pour les 15 prochaines années. Au travers de ses 52 objectifs, il fixe de nouvelles règles en matière d'environnement, de développement économique et commercial, d'habitat, de déplacements, d'énergies renouvelables…

A l'échelle du SCoT, la zone d'activités du Larnay est classée dans la catégorie des parcs économiques structurants de type II, à vocation industrielle. Il s'agit de parcs offrant des espaces bien aménagés et équipés, pour structurer le développement économique à l'échelle des bassins de vie. Ils se caractérisent par :

• Une bonne desserte routière (nationale, départementale),

• Une localisation à proximité d'un grand pôle urbain ou un pôle urbain d'équilibre,

• Des capacités d'accueil significatives y compris en extension foncière,

• Des investissements significatifs pour assurer la qualité de l'aménagement des espaces publics

Les parcs économiques structurants sont prioritairement destinés à l'accueil des activités relevant des secteurs secondaire ou tertiaire, et des activités artisanales et de services, qui ne peuvent pas être localisées dans le tissu urbain mixte. Ils concentrent les principales extensions possibles pour organiser et planifier le développement économique sur l'ensemble du territoire. Ils permettent de rationaliser les investissements. Les sites préférentiels pour les activités industrielles correspondent à certains parcs économiques structurants avec une vocation industrielle très marquée, et qu'ils doivent conserver. L'accueil d'entreprises industrielles pouvant générer des nuisances pour d'autres activités et/ou pouvant développer des synergies avec les autres entreprises présentes doit être privilégié dans ces parcs, tout en restant possible dans tous les parcs économiques structurants.

⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, répond à l'entièreté de ces ambitions affichées au SCoT.

Le Plan Climat Air Energie Territorial

Grand Poitiers a traduit sa stratégie pour construire un territoire qui s'adapte au changement climatique et préserve ses ressources afin de garantir une meilleure qualité de vie à ses habitantes et habitants au travers de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui a été approuvé le 13 juin 2025 par le conseil Communautaire.

L'objectif du Plan Climat de Grand Poitiers est de définir et mettre en œuvre une stratégie ambitieuse et réaliste pour la transition écologique du territoire, en fédérant les acteurs et habitants dans la démarche. Si Grand Poitiers dispose de nombreux leviers d'action en la matière, une véritable transformation n'est possible que si l'ensemble de la société se mobilise pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, et s'adapter aux impacts du changement climatique.

Le PCAET décline son programme d'actions autour de 11 enjeux vers l'objectif de la neutralité carbone. Cela passe notamment par la maitrise de l'artificialisation des sols ou la préservation des paysages et des milieux naturels.

⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, répond à l'ambition de la sobriété foncière et de la protection de la richesse écologique affichées au PCAET.

Le plan de mobilité

En juin 2025, Grand Poitiers s'est dotée d'un plan de mobilité, afin d'organiser la mobilité sur son territoire. Celui-ci se fixe pour ambition de faciliter les déplacements des habitants et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce plan détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement sur son territoire.

⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, n'a pas d'impact sur les mobilités.

3| Le projet d'extension de Dassault Aviation et son inscription dans l'environnement

Afin de répondre à ce nouveau contrat commercial avec l'Etat français, l'entreprise Dassault Aviation disposant de plusieurs sites de production en France (et même dans le monde), a identifié son site de production pictavien pour réaliser la commande. Cependant, l'usine existante nécessite quelques adaptations et notamment une extension de la chaine de production pour optimiser la production. Elle a étudié toutes les alternatives sur son site, et celle qui s'avère la plus rationnelle pour l'organisation de la production est de prévoir une extension bâtimentaire en continuité directe du bâtiment existant. Cela nécessite par ailleurs de relocaliser les zones de stockages. En effet, le stockage est actuellement réalisé dans des bâtiments modulaires en location, d'une superficie de 600 et 1350 m², qui sont implantés sur le taxiway (zone déjà imperméabilisée, qui n'a plus d'utilité pour l'entreprise aujourd'hui). Le projet prévoit de doubler le bâtiment principal, soit une emprise de 2 000 m² au sol, en lieu et place du taxiway existant qui va permettre de développer la production et abriter les caisses actuellement stockées dans les modulaires loués. Les réserves incendies et les zones de stockage des déchets ne sont pas impactés par le projet, ils resteront en place. Le projet ne nécessite pas nouvelle création de voirie et ne va pas engendrer de déplacements supplémentaires significatifs.



Le site de Dassault Aviation, situation à juin 2025 – Source SCE



Le projet d'extension bâtimentaire sur le site de Dassault Aviation – Source SCE, d'après les plans projetés
Extension du bâtiment en lieu et place des modulaires installés de manière transitoire sur le taxiway plus utilisé.
Implantation de l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'activité au sein de périmètre clôturé.
Maintien de la partie naturelle en bout de parcelle.

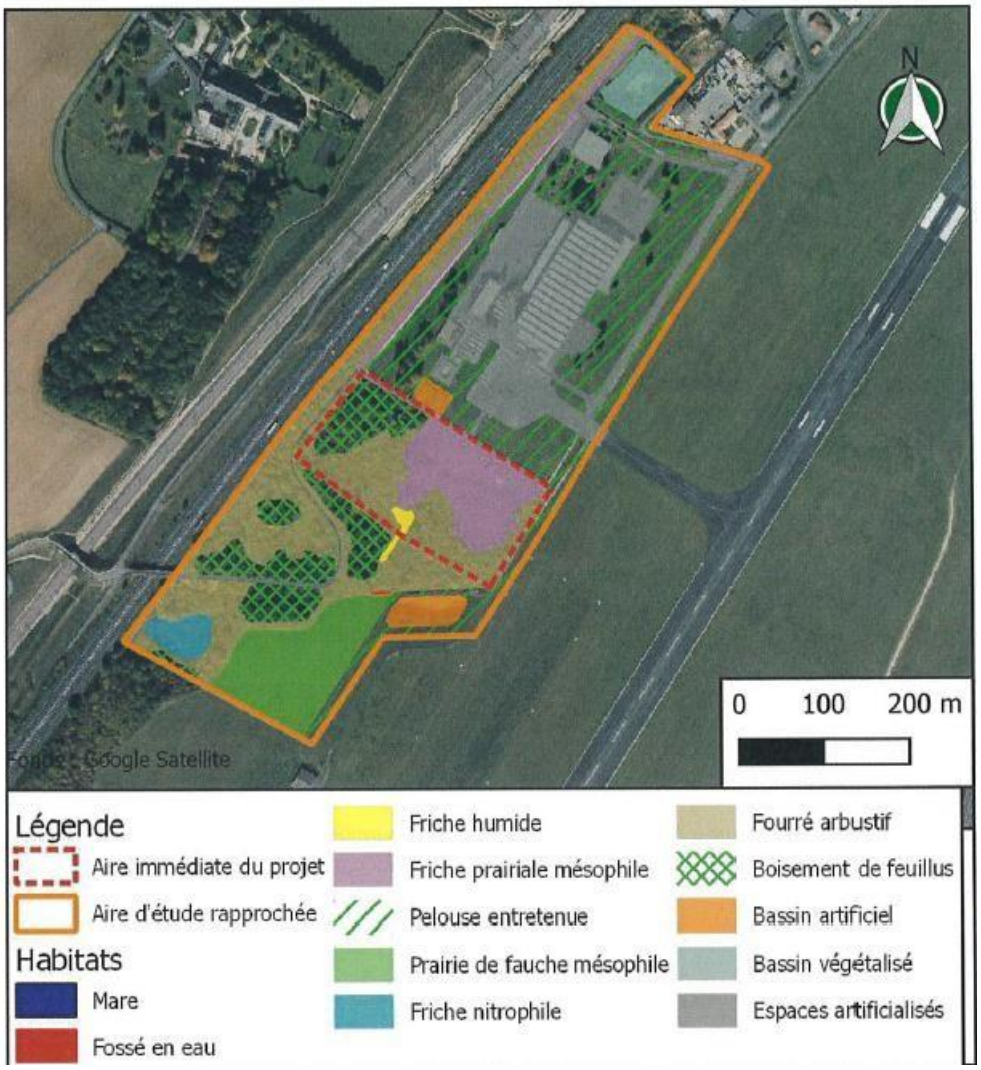
D'une manière générale, le projet va par ailleurs permettre de pérenniser l'emploi sur le site de Poitiers-Biard. Les différents aménagements déjà réalisés auparavant ont permis une augmentation des effectifs de près de 40% ces dernières années, et les actions de formation et recrutement sont toujours actives.

A | La prise en compte des enjeux écologiques

En phase de conception et en vue de la préparation du dépôt de permis de construire, Dassault Aviation a fait réaliser une expertise faune-flore sur son site. Celle-ci a été réalisé en mars 2021 par l'APAVE.

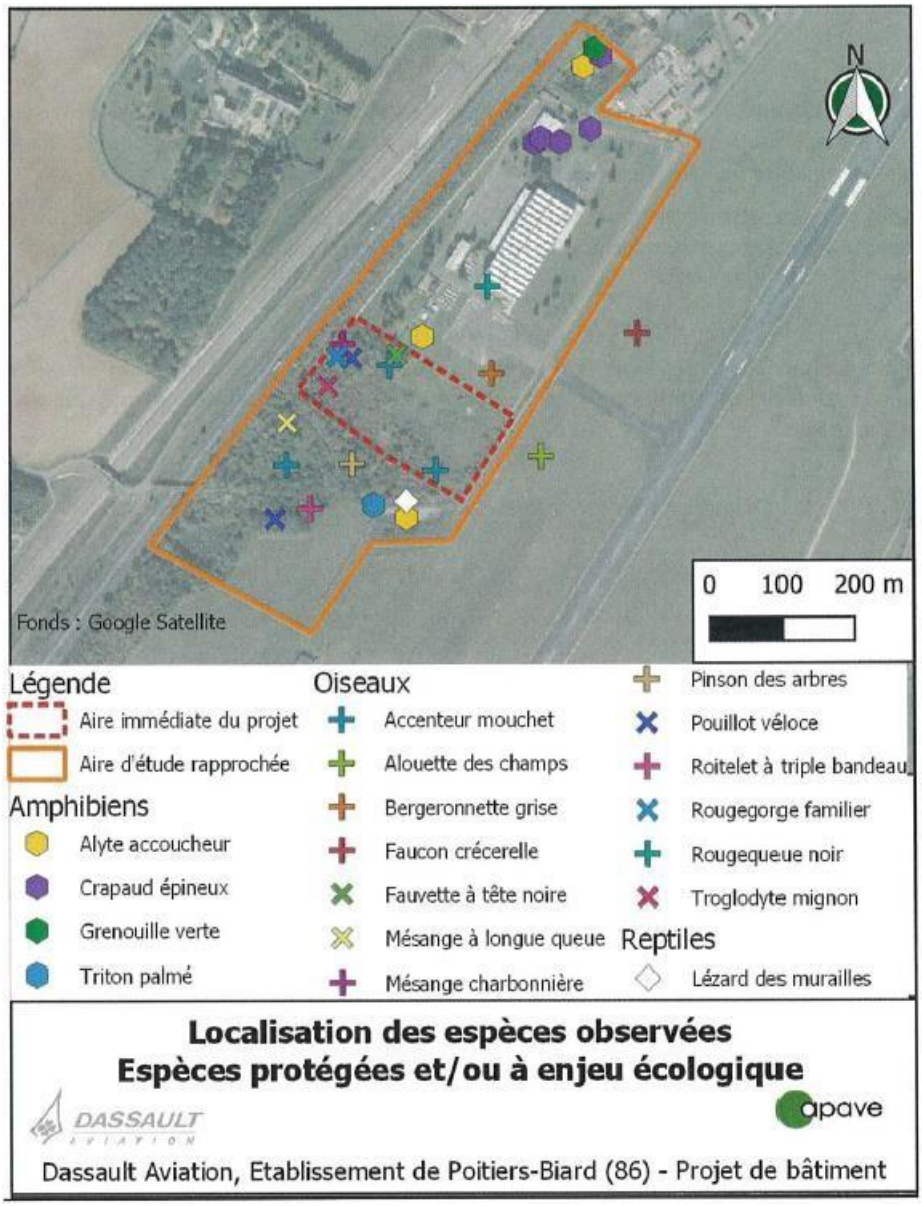
Le site est en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique, et n'intercepte aucun périmètre d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, site classé, Espace naturel sensible, …).

Comme en témoigne les cartes ci-après, les zones à enjeux écologiques ont été observé à proximité immédiate du site d'implantation du projet, mais pas sur l'emprise même du projet. Aucun de ces habitats ne sera donc directement impacté par le projet, toutefois, la présence d'espèces protégées doit être prises en compte dans le cadre du projet de construction.



Cartographie des Habitats – Source APAVE, rapport d'expertise hivernale avril 2021 pour Dassault Aviation

**A noter, que l'aire immédiate du projet est mal localisée sur la carte, l'implantation du projet est prévue en continuité du bâtiment sur l'emprise du taxiway*



Localisation des espèces observées – Espèces protégées et/ou à enjeu écologique – Source APAVE, rapport d'expertise hivernale avril 2021 pour Dassault Aviation

**A noter, que l'aire immédiate du projet est mal localisée sur la carte, l'implantation du projet est prévue en continuité du bâtiment sur l'emprise du taxiway*

B | L'insertion paysagère du projet

L'enclavement du site par des infrastructures à fort impact visuel (aéroport, autoroute, voie ferrée et zone d'activités) minimise l'enjeu de l'insertion paysagère du futur bâtiment, malgré une topographie plane et un bâtiment de 16m de hauteur.

Comme le montre les illustrations suivantes, le site est visible depuis l'autoroute A10 lorsque la couverture boisée diminue ou est absente (photo 2 >< photo 1). Le boisement présent au sud du site, sur la zone AUe2, est un des seuls présents sur le site de l'aéroport. Il ne sera pas impacté par le projet ; il va donc continuer à jouer son rôle de protection visuelle.

Le nord de la parcelle de Dassault Aviation est urbanisé, dans la continuité de la zone d'activités. Comme le présente la photo 3 et la photo aérienne, le site est clôturé. Deux conifères apportent une touche végétale au nord, quelques arbres sont implantés sur la parcelle autour du bâtiment.

Le projet va s'implanter dans l'enceinte clôturée sur la plateforme existante. Les installations de réserves incendies et site de gestion des déchets ne seront pas impactées par le projet de construction.



Carte de localisation des prises de vues et photos _ Sources des photos google maps ou Grand Poitiers

Depuis la RD910, route logeant l'aéroport par l'est, quelques échappées visuelles permettent une vue sur le site de Dassault Aviation. L'extension sera donc également visible ponctuellement. Toutefois, le gabarit du

bâtiment existant sera conservé et restera en dessous de la ligne de crête formée par le rideau d'arbres longeant l'A10.



Prise de vue du site depuis a RD 910 _ Source Google Earth

La qualité de l'insertion paysagère repose sur le traitement de la façade à l'identique de la construction existante et dans la conservation du gabarit bâtimentaire.

C | L'inscription du projet sur une surface déjà artificialisée

Comme déjà évoqué ci-avant, le projet d'extension du bâtiment va s'implanter sur la partie déjà clôturée et artificialisée de la parcelle. Cet espace figure comme « consommé » dans l'OCS régionale, tandis que la partie en dehors de la clôture est considérée comme un ENAF et le restera.



Occupation des sols – Source : OCS NA 2020

4| L'intérêt général du projet

Le projet permet de valoriser du foncier déjà artificialisé répondant ainsi aux objectifs de « zéro artificialisation nette » fixée par l'Etat.

En outre, il vise à optimiser le process industriel de l'usine de production, par la construction d'un nouveau bâtiment sur site nécessaire au maintien d'une activité économique dans un secteur de pointe, en intensifiant l'usage d'un site économique existant. Enfin, le site de Biard est en concurrence avec d'autres sites industriels de l'entreprise, si l'extension n'était pas envisageable, la pérennité du site de Biard pourrait être remis en cause.

Le projet va permettre de créer quelques emplois supplémentaires. En outre, le projet va répondre aux objectifs de développement économique fixés par le SCoT et de le PLUi.

Le projet d'extension de l'entreprise Dassault Aviation, située sur la commune de Biard, à proximité de l'Aéroport Poitiers-Biard, répond à plusieurs items :

- il s'inscrit dans les objectifs de développement économique portés par la Communauté urbaine et traduits dans le PLUi : accompagner le développement de l'emploi en général et pérenniser et développer la filière aéronautique
- il permet de pérenniser la présence d'une entreprise pourvoyeuses d'emplois sur son site
- il permet de rationaliser l'espace au sein de l'établissement (extension de la chaine de production / optimisation des espaces de stockage / suppression de modulaires en location)
- il optimise l'usage du foncier déjà artificialisé, par la densification de la parcelle via l'édification d'une construction ayant une vocation industrielle sur le taxiway n'ayant désormais plus d'utilité pour l'entreprise.

Volet 3| La notice explicative de la mise en compatibilité

1| Préambule

La Communauté urbaine de Grand Poitiers, créée par arrêté préfectoral du 1er janvier 2017 à l'issue de la fusion de 5 EPCI, est composée de 40 communes comptant près de 196 500 habitants. La collectivité a notamment pris la compétence « aménagement de l'espace » et à ce titre, elle a prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire (excepté le secteur sauvegardé situé sur Poitiers, couvert par un PSMV) le 25 juin 2021.

A ce jour, en attendant l'approbation du nouveau PLUi, les 12 communes de l'ancien EPCI de Grand Poitiers, dont la commune de Biard fait partie, sont couvertes par un PLUi (dit PLUi12) approuvé le 1er avril 2011, puis le 28 juin 2013. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une mise en compatibilité MEC1-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 16 novembre 2012
- Une modification M1-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 14 décembre 2012
- Une modification M2-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 25 septembre 2015
- Une modification M3-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 23 septembre 2016
- Une mise en compatibilité MEC2-R5 consécutive à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la Déclaration de Projet et emportant la mise en compatibilité
- Une mise en compatibilité MEC3-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 24 juillet 2018
- Une modification M4-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 27 septembre 2019
- Une modification simplifiée MS1-R5 approuvée par le Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine le 27 septembre 2019
- Une mise en compatibilité MEC4-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 27 septembre 2019
- Une mise en compatibilité MEC5-R5 consécutive à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la Déclaration d'Utilité Publique
- Une Modification simplifiée MS2-R5 approuvée le 24 septembre 2021
- Une révision allégée RA1-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 24 juin 2022,
- Une modification M5-R5 approuvée par le Conseil communautaire de Grand Poitiers le 7 avril 2023
- Ainsi que neuf mises à jour approuvées respectivement les 29 novembre 2012, 22 janvier 2014, 21 octobre 2014, 26 juin 2015, 23 novembre 2015, 28 novembre 2017, 30 mai 2018, 16 juillet 2019, 30 septembre 2019

Le projet porté par Dassault Aviation ne peut attendre l'approbation du futur PLUi.

Le projet d'extension de l'entreprise, s'inscrit sur un espace déjà artificialisé et revêt un caractère d'intérêt général. Le projet a été conçu de manière à optimiser l'assiette foncière déjà artificialisée et répond à un impératif de production permettant de maintenir l'emploi localement. Le projet a été conçu en s'attachant à respecter les règles édictées par le PLUi pour la zone UE, néanmoins, il est nécessaire d'adapter le zonage afin d'autoriser l'opération puisque la partie de la parcelle concernée par la construction est actuellement classée en AUe2 au PLUi en vigueur. L'adaptation du PLUi consiste donc uniquement en une évolution de zonage sur 2.25 ha par un passage de la zone AUe2 vers la zone UE, de la partie déjà artificialisée. La

procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est portée par la Communauté urbaine de Grand Poitiers, comme le prévoit l'article 300-6 du Code de l'urbanisme et en application des articles L.153-54 à L153-59 du Code de l'urbanisme.

Sur la base de l'auto-évaluation produite dans le cadre de la saisine d'examen au cas par cas Personne Publique Responsable, il est estimé que le projet de mise en compatibilité n°6 du PLUi de Grand Poitiers n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. En effet, il est possible de baser cette affirmation au regard de la faible superficie concernée, des faibles enjeux environnementaux, notamment ceux mis en évidence dans le diagnostic écologique sur la zone concernée, de l'évaluation du projet de mise en compatibilité sur les différentes thématiques environnementales n'ayant pas fait ressortir d'incidences négatives significatives, et enfin, du caractère suffisant des dispositions existantes dans le règlement écrit de la zone UE qui permettent d'encadrer un futur projet sur la zone. De surcroit, force est de rappeler que la zone concernée est déjà artificialisée avec la présence d'une zone imperméabilisée et reconnue comme telle, n'engendrant pas d'incidences sur la consommation d'ENAF.

2| Présentation du projet et du site d'implantation

A | Le site d'implantation

La commune de Biard se situe au centre de la Communauté urbaine de Grand Poitiers et est limitrophe de Poitiers, la ville-centre.



La commune de Biard est fortement marquée par la présence de l'aéroport international Poitiers-Biard autour duquel se sont développées deux zones d'activités : Le Vignaud à l'est et Larnay à l'ouest.

L'entreprise Dassault Aviation est implantée en extrémité sud de la zone d'activités du Larnay. En tant qu'acteur majeur de l'industrie aéronautique mondiale, notamment dans la production d'avions militaires, elle dispose d'un accès direct aux pistes d'atterrissage de l'aéroport : le taxiway, qui a été créé en 1972 en même temps que le développement de l'entreprise pour bénéficier de la proximité de l'aéroport.

Groupe international, Dassault Aviation dispose notamment d'un site de production industriel à Poitiers-Biard qui accueille actuellement plus d'une centaine d'emplois. Pour répondre à une nouvelle commande de l'Etat français (relevant du secret défense), l'entreprise a identifié son site de production de Poitiers-Biard, néanmoins, ce surcroît d'activité nécessite d'étendre la chaine de production existante. Pour des raisons techniques, cette extension doit se faire dans le prolongement de la chaine existante, ce qui nécessite l'extension du bâtiment.

Dassault Aviation est propriétaire de l'entièreté de la parcelle AT11, qui présente une superficie de 13,89 ha. Elle a déjà aménagé et partiellement artificialisé les deux tiers de sa parcelle, qu'elle a clôturé. Le reste de la parcelle est constituée de boisements de feuillus, de fourrés arbustifs et de friches prairiales.

Elle est enclavée entre l'Autoroute A10 à l'ouest, l'aéroport Poitiers-Biard à l'est et la zone d'activités au nord. Sur une bande de 250 m de large au sud, sont présentes des zones de friches végétales, puis une parcelle cultivée.



Emprise de la parcelle AT11 (en orange), appartenant à Dassault Aviation – source Google earth 2025

B | L'historique du site

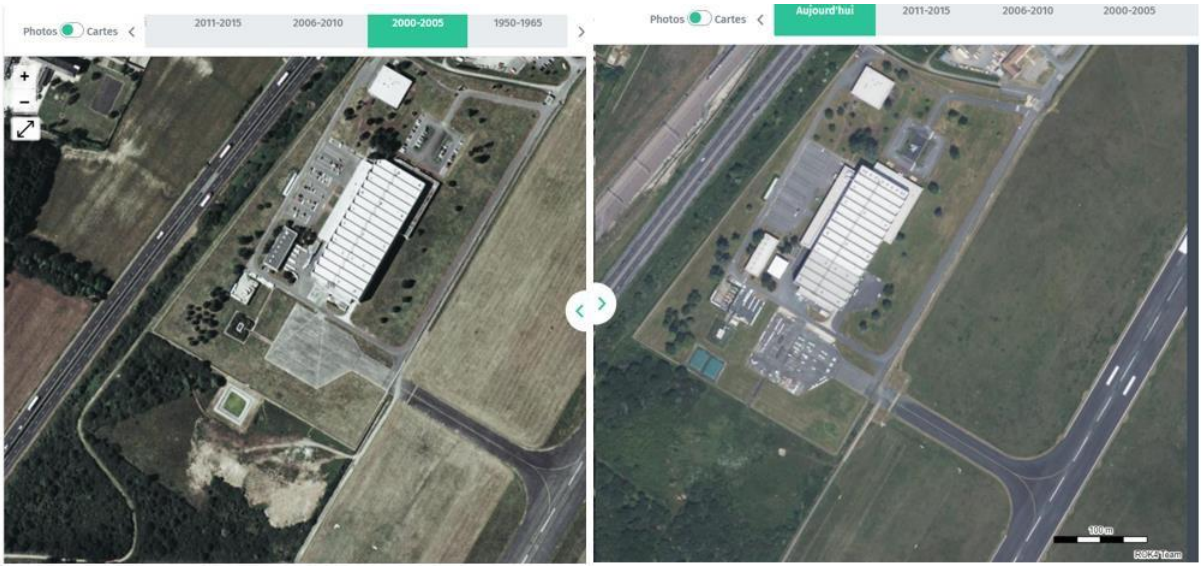
L'entreprise Dassault Aviation s'est implantée dans les années 1970 sur ce site, qui bénéficiait à la fois d'une proximité à l'Autoroute A10, tout juste construite et de l'aéroport.

Comme en témoignent les photos ci-après, l'usine s'est construite au nord-ouest de la piste et un accès appelé « taxiway » a été aménagé permettant à l'entreprise de bénéficier d'un accès direct à la piste de l'aéroport.

Depuis lors, le site a subi peu de transformation, quelques aménagements ont toutefois été opérés : une première extension du bâtiment, l'aménagement de zone de stockage dans le prolongement du parking à l'ouest de l'usine et plus récemment le remplacement des réserves incendies, et l'aménagement d'une aire de stockage à l'est. En outre, le taxiway ayant perdu son utilité, le terre-plein bitumé est mis à profit pour développer les zones de stockage. Actuellement, l'entreprise a installé des modulaires en location, d'une superficie de 600 et 1350 m² sur le taxiway (ils ne figurent pas sur les photos aériennes).



Le site en 1973 – source Géoportail / remonter le temps



Vue aérienne du site de Dassault Aviation en 2000 et en 2025 – source Géoportail / remonter le temps 2025

C | Le projet d'extension de Dassault Aviation et son inscription dans l'environnement

Afin de répondre à ce nouveau contrat commercial avec l'Etat français, l'entreprise Dassault Aviation disposant de plusieurs sites de production en France (et même dans le monde), a identifié son site de production pictavien pour réaliser la commande. Cependant, l'usine existante nécessite quelques adaptations et notamment une extension de la chaine de production pour optimiser la production. Elle a étudié toutes les alternatives sur son site, et celle qui s'avère la plus rationnelle pour l'organisation de la production est de prévoir une extension bâtimentaire en continuité directe du bâtiment existant. Cela nécessite par ailleurs de relocaliser les zones de stockages. En effet, le stockage est actuellement réalisé dans des bâtiments modulaires en location, d'une superficie de 600 et 1350 m², qui sont implantés sur le taxiway (zone déjà imperméabilisée, qui n'a plus d'utilité pour l'entreprise aujourd'hui). Le projet prévoit de doubler le bâtiment principal, soit une emprise de 2 000 m² au sol, en lieu et place du taxiway existant qui va permettre de développer la production et abriter les caisses actuellement stockées dans les modulaires loués. Les réserves incendies et les zones de stockage des déchets ne sont pas impactés par le projet, ils resteront en place. Le projet ne nécessite pas nouvelle création de voirie et ne va pas engendrer de déplacements supplémentaires significatifs.



Le site de Dassault Aviation, situation à juin 2025 – Source SCE



Le projet d'extension bâtimentaire sur le site de Dassault Aviation – Source SCE, d'après les plans projetés
Extension du bâtiment en lieu et place des modulaires installés de manière transitoire sur le taxiway plus utilisé.
Implantation de l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'activité au sein de périmètre clôturé.
Maintien de la partie naturelle en bout de parcelle.

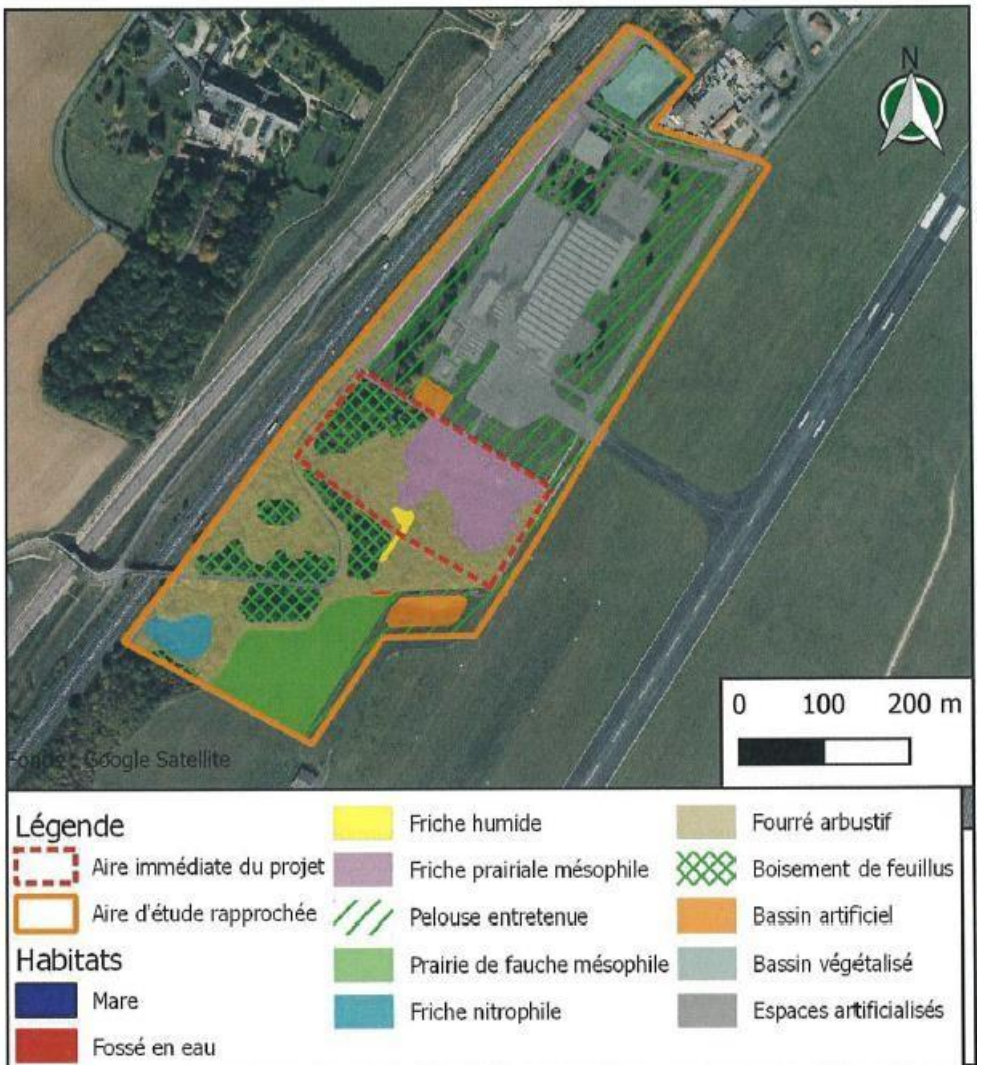
D'une manière générale, le projet va par ailleurs permettre de pérenniser l'emploi sur le site de Poitiers-Biard. Les différents aménagements déjà réalisés auparavant ont permis une augmentation des effectifs de près de 40% ces dernières années, et les actions de formation et recrutement sont toujours actives.

D | La prise en compte des enjeux écologiques

En phase de conception et en vue de la préparation du dépôt de permis de construire, Dassault Aviation a fait réaliser une expertise faune-flore sur son site. Celle-ci a été réalisé en mars 2021 par l'APAVE.

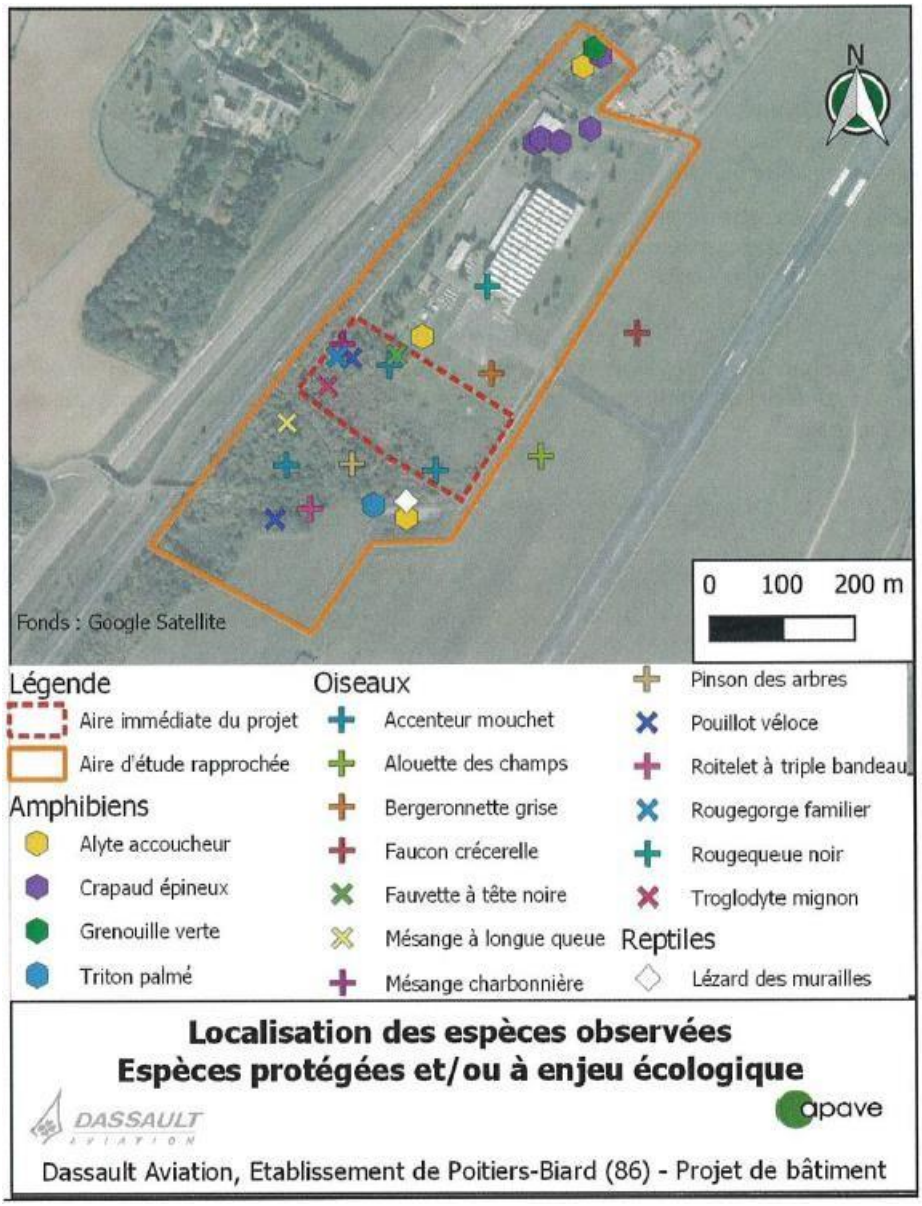
Le site est en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique, et n'intercepte aucun périmètre d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, site classé, Espace naturel sensible, …).

Comme en témoigne les cartes ci-après, les zones à enjeux écologiques ont été observé à proximité immédiate du site d'implantation du projet, mais pas sur l'emprise même du projet. Aucun de ces habitats ne sera donc directement impacté par le projet, toutefois, la présence d'espèces protégées doit être prises en compte dans le cadre du projet de construction.



Cartographie des Habitats – Source APAVE, rapport d'expertise hivernale avril 2021 pour Dassault Aviation

**A noter, que l'aire immédiate du projet est mal localisée sur la carte, l'implantation du projet est prévue en continuité du bâtiment sur l'emprise du taxiway*



Localisation des espèces observées – Espèces protégées et/ou à enjeu écologique – Source APAVE, rapport d'expertise hivernale avril 2021 pour Dassault Aviation

**A noter, que l'aire immédiate du projet est mal localisée sur la carte, l'implantation du projet est prévue en continuité du bâtiment sur l'emprise du taxiway*

E | L'insertion paysagère du projet

L'enclavement du site par des infrastructures à fort impact visuel (aéroport, autoroute, voie ferrée et zone d'activités) minimise l'enjeu de l'insertion paysagère du futur bâtiment, malgré une topographie plane et un bâtiment de 16m de hauteur.

Comme le montre les illustrations suivantes, le site est visible depuis l'autoroute A10 lorsque la couverture boisée diminue ou est absente (photo 2 >< photo 1). Le boisement présent au sud du site, sur la zone AUe2, est un des seuls présents sur le site de l'aéroport. Il ne sera pas impacté par le projet ; il va donc continuer à jouer son rôle de protection visuelle.

Le nord de la parcelle de Dassault Aviation est urbanisé, dans la continuité de la zone d'activités. Comme le présente la photo 3 et la photo aérienne, le site est clôturé. Deux conifères apportent une touche végétale au nord, quelques arbres sont implantés sur la parcelle autour du bâtiment.

Le projet va s'implanter dans l'enceinte clôturée sur la plateforme existante. Les installations de réserves incendies et site de gestion des déchets ne seront pas impactées par le projet de construction.



Carte de localisation des prises de vues et photos _ Sources des photos google maps ou Grand Poitiers

Depuis la RD910, route logeant l'aéroport par l'est, quelques échappées visuelles permettent une vue sur le site de Dassault Aviation. L'extension sera donc également visible ponctuellement. Toutefois, le gabarit du

bâtiment existant sera conservé et restera en dessous de la ligne de crête formée par le rideau d'arbres longeant l'A10.



Prise de vue du site depuis a RD 910 _ Source Google Earth

La qualité de l'insertion paysagère repose sur le traitement de la façade à l'identique de la construction existante et dans la conservation du gabarit bâtimentaire.

3| Le contexte règlementaire

A | Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 18 novembre 2014. Il est un schéma de planification stratégique et prescriptif qui a pour ambition de réussir collectivement les transitions écologiques, climatiques, sociales, économiques et agricoles indispensables à notre territoire. Il a récemment évolué pour renforcer ses objectifs de limitation de l'urbanisation et de préservation des terres agricoles et des forêts, fixer ses objectifs de développement des entrepôts logistiques, et ajuster ses objectifs de prévention et de gestion des déchets.

Les six objectifs principaux du SRADDET sont :

- **Créer des emplois durables**
- **Offrir des formations de qualité**

- **Faciliter l'accès à la santé**
- **Répondre aux besoins de mobilité**
- **Préserver un maillage du territoire équilibré**
- **Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique.**

⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, répond aux ambitions affichées au SRADDET.

B | Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou s'applique sur quatre intercommunalités, dont la communauté urbaine de Grand Poitiers. Il a été approuvé le 11 février 2020, il définit le projet d'aménagement du territoire du Seuil du Poitou pour les 15 prochaines années. Au travers de ses 52 objectifs, il fixe de nouvelles règles en matière d'environnement, de développement économique et commercial, d'habitat, de déplacements, d'énergies renouvelables…

A l'échelle du SCoT, la zone d'activités du Larnay est classée dans la catégorie des parcs économiques structurants de type II, à vocation industrielle. Il s'agit de parcs offrant des espaces bien aménagés et équipés, pour structurer le développement économique à l'échelle des bassins de vie. Ils se caractérisent par :

• Une bonne desserte routière (nationale, départementale),

• Une localisation à proximité d'un grand pôle urbain ou un pôle urbain d'équilibre,

• Des capacités d'accueil significatives y compris en extension foncière,

• Des investissements significatifs pour assurer la qualité de l'aménagement des espaces publics

Les parcs économiques structurants sont prioritairement destinés à l'accueil des activités relevant des secteurs secondaire ou tertiaire, et des activités artisanales et de services, qui ne peuvent pas être localisées dans le tissu urbain mixte. Ils concentrent les principales extensions possibles pour organiser et planifier le développement économique sur l'ensemble du territoire. Ils permettent de rationaliser les investissements. Les sites préférentiels pour les activités industrielles correspondent à certains parcs économiques structurants avec une vocation industrielle très marquée, et qu'ils doivent conserver. L'accueil d'entreprises industrielles pouvant générer des nuisances pour d'autres activités et/ou pouvant développer des synergies avec les autres entreprises présentes doit être privilégié dans ces parcs, tout en restant possible dans tous les parcs économiques structurants.

⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, répond à l'entièreté de ces ambitions affichées au SCoT.

C | Le PCAET

Grand Poitiers a traduit sa stratégie pour construire un territoire qui s'adapte au changement climatique et préserve ses ressources afin de garantir une meilleure qualité de vie à ses habitantes et habitants au travers de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui a été approuvé le 13 juin 2025 par le conseil Communautaire.

L'objectif du Plan Climat de Grand Poitiers est de définir et mettre en œuvre une stratégie ambitieuse et réaliste pour la transition écologique du territoire, en fédérant les acteurs et habitants dans la démarche. Si Grand Poitiers dispose de nombreux leviers d'action en la matière, une véritable transformation n'est possible que si l'ensemble de la société se mobilise pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, et s'adapter aux impacts du changement climatique.

Le PCAET décline son programme d'actions autour de 11 enjeux vers l'objectif de la neutralité carbone. Cela passe notamment par la maitrise de l'artificialisation des sols ou la préservation des paysages et des milieux naturels.

⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, répond à l'ambition de la sobriété foncière et de la protection de la richesse écologique affichées au PCAET.

D | Le Plan Local de l'habitat

Grand Poitiers Communauté urbaine s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle des 40 communes. Approuvé le 6 décembre 2019, il définit la stratégie commune et partagée en matière d'habitat de Grand Poitiers. Ce document s'inscrit dans une démarche ambitieuse et solidaire dans l'objectif de favoriser la mixité sociale et la transition énergétique du territoire. Il fixe quatre grandes orientations déclinées en actions thématiques et fiches par commune.

⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, n'a pas d'impact sur l'habitat.

E | Le Plan de mobilité

En juin 2025, Grand Poitiers s'est dotée d'un Plan de mobilité, afin d'organiser la mobilité sur son territoire. Celui-ci se fixe pour ambition de faciliter les déplacements des habitants et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce plan détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement sur son territoire.

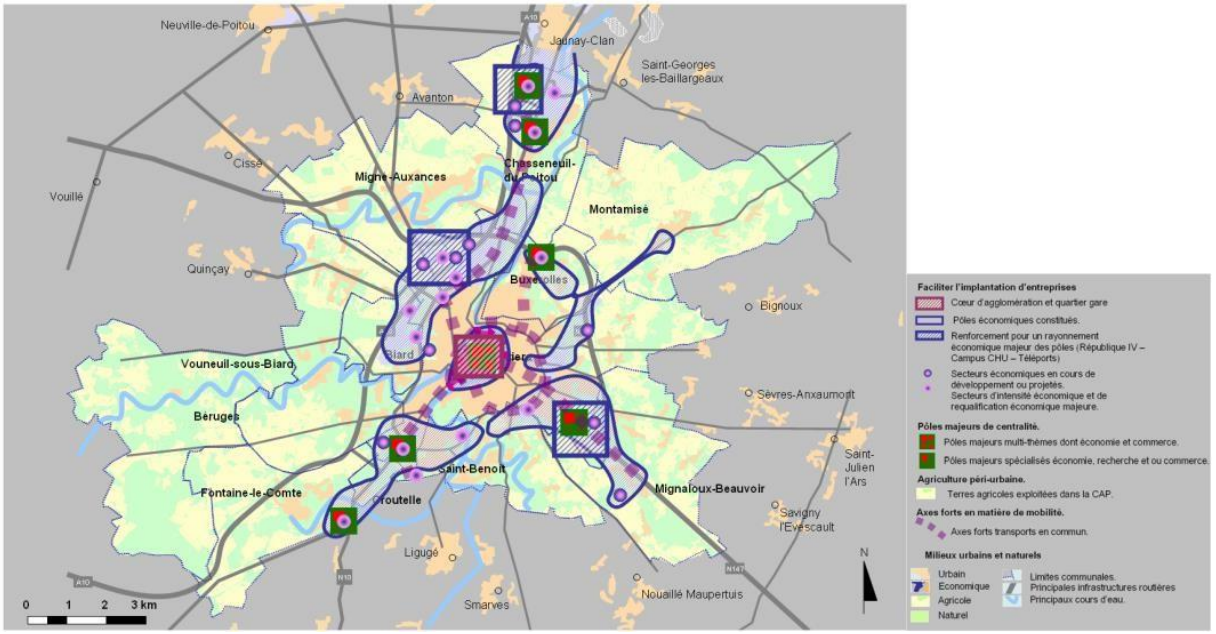
⇨ Le projet de mise en compatibilité visant à développer le site de production de Dassault Aviation sur sa propre entité, n'a pas d'impact sur les mobilités.

F | Le Plan Local de l'Urbanisme (PLUi) de Grand Poitiers

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal (dit PLUi12) a été approuvé par délibération le 1er avril 2011, puis une seconde fois le 28 juin 2013 (cette seconde délibération faisant suite à l'annulation de la première délibération par le Tribunal administratif au motif d'un « défaut d'information des élus communautaires »). Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont la dernière a été approuvé le 7 avril 2023.

Le PADD

La Communauté urbaine de Grand Poitiers, au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son PLUi12, s'est fixé notamment des objectifs visant à conserver une croissance économique lui permettant de développer l'emploi et notamment dans les domaines de pointe. A ce titre, elle a identifié des secteurs visant à accueillir de nouvelles entreprises, en spatialisant les espaces selon les types d'entreprises et d'emplois attendus. Cette stratégie permet d'accompagner les projets pour en limiter les impacts et répondre efficacement tant aux besoins des entreprises que des futurs salariés. Et enfin d'une manière générale, elle souhaite que les espaces actuellement bâtis soient renouvelés de manière à ne laisser aucune friche s'installer et pour économiser la consommation des espaces agricoles et naturels.



Extrait du PADD – Source PLUi Grand Poitiers

Au sein des différentes orientations ou objectifs affichés dans le PADD du PLUi12 relatifs au développement économique, plusieurs peuvent être rattachés au sujet de l'extension bâtimentaire de Dassault Aviation :

- « Accompagner les grands axes du développement économique », pour « le développement de l'emploi » via la mise en œuvre d'une « politique territorialisée en faveur de l'implantation d'entreprises garantissant un dynamisme de l'emploi » et notamment dans la « filière mécanique et aéronautique ».
- « La politique économique consiste à développer une offre foncière pour l'implantation d'entreprises dans des domaines ciblés. » « La spatialisation de la stratégie de développement économique consiste, depuis la mise en place de la taxe professionnelle unique, à proposer des

zones à thèmes. L'offre foncière étant à moyen terme limitée, il convient de rechercher de nouveaux sites de développement. Plusieurs secteurs vont ainsi se développer. »

- « La Création ou la modification des zones d'activités économiques doit systématiquement s'accompagner d'une réflexion en amont sur les impacts et mes besoins en matière de déplacements et de chois d'organisation rationalisant les circulations, favorisant l'accès aux entreprises par les modes douce, favorisant le transport en commun par la densification des activités, la perméabilité piétonne pour l'accès aux arrêts. »
- « Les espaces actuellement bâtis doivent être renouvelés à l'occasion des ventes de locaux en recherchant d'une part à ne laisser aucune friche s'installer et d'autre part à économiser la consommation des espaces agricoles et naturels. »

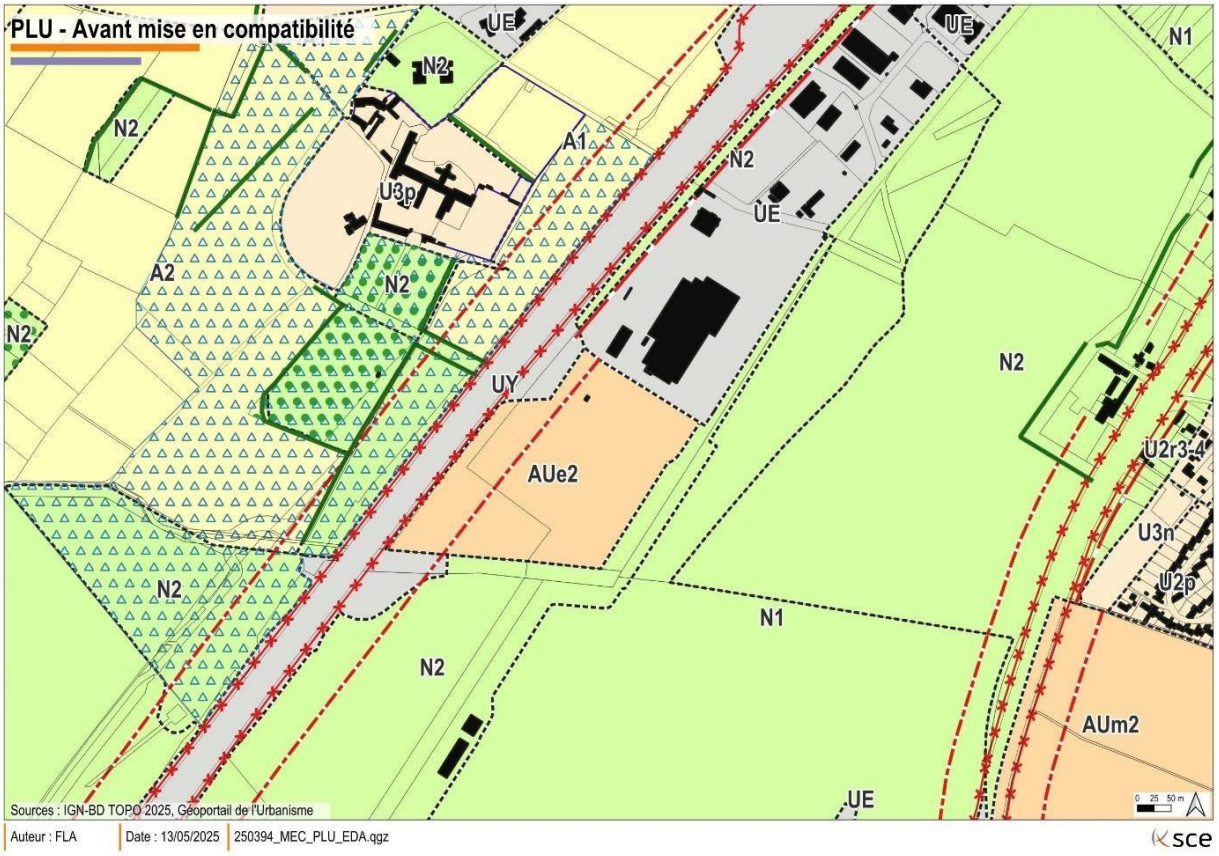
⇨ Le projet d'extension bâtimentaire de Dassault Aviation répond aux ambitions de développement économique souhaitée par la Communauté urbaine, dans le sens où il permet de développer l'emploi sur le site d'une entreprise existante, qui requière une extension de sa chaine de production. Si l'extension ne peut être accordée sur site, l'entreprise pourrait délocaliser son site de production sur un autre de ces établissements générant une friche industrielle sur le territoire de Grand Poitiers et plus d'une centaine d'emplois seraient alors en jeu.

Le règlement graphique

Afin de donner une portée règlementaire à ces ambitions, elle a identifié plusieurs secteurs destinés à l'accueil d'activités économiques incompatibles avec la proximité de l'habitat, il s'agit des zones UE pour les espaces déjà urbanisés, et les zones AUe pour les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés, destinés à accueillir de activités. Il y a une distinction entre les zones AUe1 et les zones AUe2. Les premiers sont des secteurs ouverts à l'urbanisation qui peuvent accueillir des projets, dans la mesure où ils respectent le règlement écrit et les principes d'aménagement déclinés dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Tandis que les seconds, sont fermés à l'urbanisation, ils ne pourront être ouverts à l'urbanisation que par une procédure d'évolution du PLUi.

Le site d'implantation du projet, objet de la présente mise en compatibilité, est situé au sein du parc d'activités dit de Larnay sur la commune de Biard. L'extrait du règlement graphique ci-après présente le zonage actuellement en vigueur.

-



Extrait du document graphique en vigueur – Source PLUi Grand Poitiers, commune de Biard, planche 32

Dans le PLUi actuellement en vigueur, la parcelle AT11 de 13,89 ha affiche 4 types de zonage :

+ **UE** (zone urbaine réservée à l'accueil d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec la proximité de l'habitat) : 6,63 ha, soit la moitié de la surface de la parcelle, correspondant à l'implantation initiale de l'entreprise.
+ **AUe2** (zone d'urbanisation future moyen-long terme pour l'accueil d'activités – fermée à l'urbanisation) : 5,88 ha, dont 1,96 ha sont déjà aménagés et partiellement artificialisés et sont intégrés à l'enceinte clôturée de l'usine. Ils accueillent des installations techniques : plateforme de stockage, parking, site de gestion des déchets et deux bâches de réserve incendie. Le reste étant un espace naturel.
+ **N2** (zone naturelle et forestière constructible) : 1,05 ha. Ce zonage intègre les surfaces enherbées de l'aéroport, pour lequel la limite doit être mal positionnée, car il s'agit pour la parcelle AT11 de la voie de desserte interne de l'entreprise.
+ **UY** (réservée aux activités autoroutières) : 0,33 ha. Il s'agit d'un petit défaut de zonage, car cette petite emprise aurait pu être zonée en N2, dans le prolongement de la zone N2 entre le site et l'autoroute.

⇨ Le projet prévoyant une extension bâtimentaire dans le prolongement du bâtiment existant, soit en zone AUe2, il est incompatible avec le règlement du PLUi en vigueur.
⇨ L'analyse historique du site, à travers les photographies aériennes peuvent laisser à penser que le zonage établi dans le PLUi présente une erreur matérielle ou erreur d'appréciation manifeste.

Synthèse de la compatibilité du projet au regard du PLUi12

Le projet s'inscrit sur une parcelle déjà artificialisée et permet de densifier un secteur destiné à l'accueil d'activité industrielle. Cependant, il se situe en zone AUe2 du PLUi actuellement en vigueur. Le règlement ne permet pas la mise en œuvre du projet. Il convient de faire évoluer le zonage AUe2 sur une emprise de 2,25 ha au profit de la zone UE. Le règlement écrit n'est pas modifié, la marge de recul inscrite au règlement graphique est conservée et respectée.

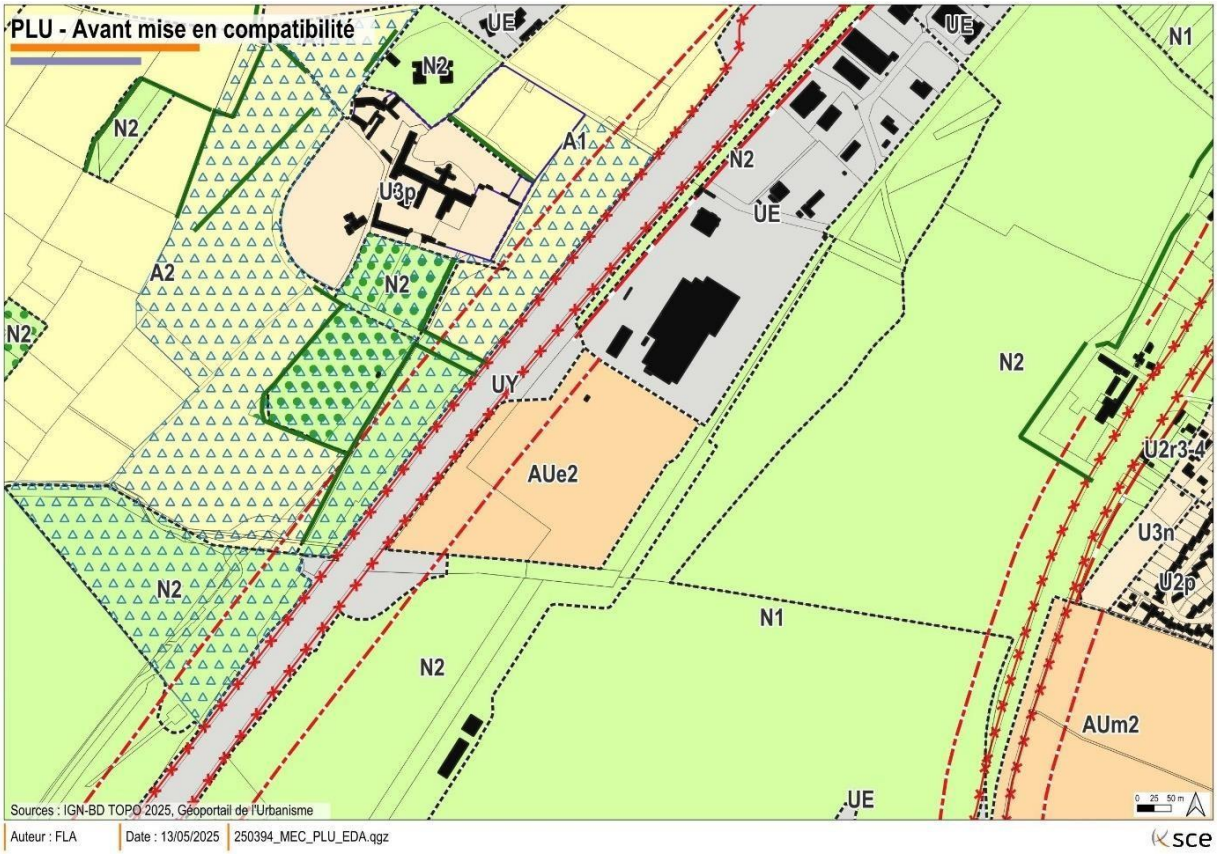
⇨ Seul le règlement graphique est concerné par la présente évolution du PLUi via la procédure de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité.

4| Incidences sur les pièces du PLUi de Grand Poitiers

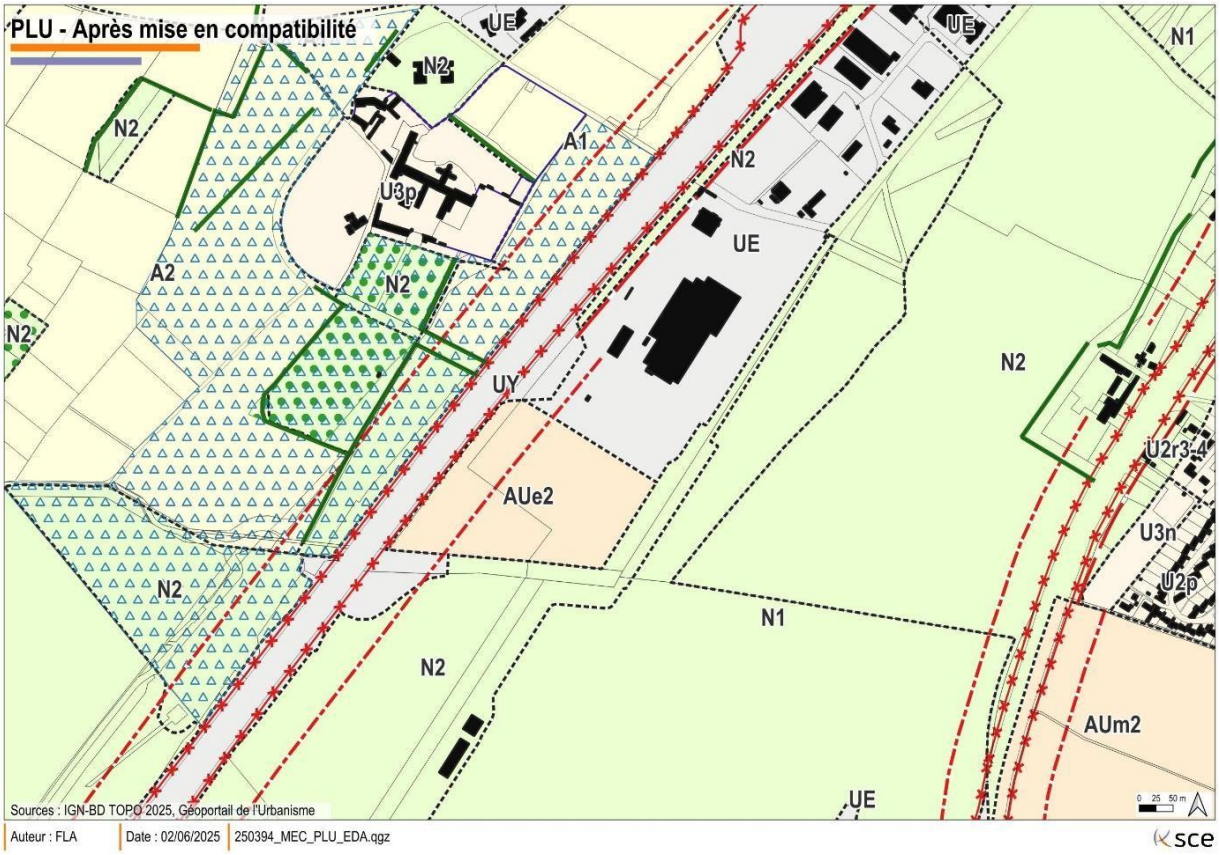
A | Règlement graphique

Les documents ci-après représentent un extrait du plan de zonage au géoportail de l'urbanisme en vigueur puis l'évolution du plan de zonage proposé dans le cadre de la présente mise en compatibilité par déclaration de projet. Les plans au format d'édition du PLU, à l'échelle 1/5000 sont joints hors texte.

La seule modification consiste au déclassement de 2,25 ha ha de la zone AUe2 au profit de la zone UE, impactant la planche n°32 des documents graphiques. Aucune évolution n'est à réaliser dans la légende.



Extrait du document graphique en vigueur – Source PLUi Grand Poitiers, commune de Biard



Extrait du document graphique après la mise en compatibilité – Source PLUi Grand Poitiers, commune de Biard

Légende

- Limite de zone
- A1
- A2
- AUe2
- AUm2
- N1
- N2
- U2p
- U2r1
- U2r3-4
- U3n
- U3p
- UE
- UY
- Espace boisé classé
- Eléments de paysage à mettre en valeur, à protéger ou à requalifier
- Haies recensées (art L123-1-5- 7° CU)
- Périmètre concerné par la marge de recul liée aux infrastructures routières (L111-1-4)
- Marge de recul
- Restriction d'accès

Sources : IGN-BD TOPO 2025, Géoportail, Sce
Auteur : FLA | Date : 13/05/2025 | 250394_MEC_PLU_EDA.qgz

sce

B | Tableau des surfaces

Cette évolution a un impact sur le tableau des surfaces. Le tableau ci-après précise les secteurs impactés par cette évolution. La mise en compatibilité n'a aucune incidence sur la répartition des surfaces des zones agricoles et naturelles. Le tableau ci-dessous, extrait du rapport de présentation (partie VI.C.4.9) précise les évolutions à apporter aux surfaces.

La zone AUe2 est diminuée de 2,25 ha au profit de la zone UE.

PLU de Grand Poitiers issu de la révision R5, de la mise en compatibilité MEC1-R5, MEC3-R5, MEC4-R5, des modifications M1-R5, M2-R5, M3-R5, M4-R5 et M5-R5, de la mise à jour MAJ2-R5			
Zone	**En ha**	**Zone**	**En ha**
U1r	**186**	AUm1	384
U1p	191	AUm2	840
U1pi	1	AUe1	288
U2r et U2n	**2516**	AUe2	~~171~~
U2p	250	**Total zones AU**	**~~1683~~**
U2v	1		
U2s	3		
U2H	37		
U3 et U3n	1112	A1	5586
U3p et U3pn	140	A1r	13
U3v et U3vn	70	A2	3580
U3pb	7	**Total zones A**	**9179**
UN	**313**		
UC et UCn	157		
UE et UEn	~~474~~	N1	6257
UEnc	316	N2	1279
UEpl	39	N2f	< 1 ha
UT	33	N2m	279
UY	212	**Total zones N**	**7815**
Total Zones U	**~~6058~~**		
		EBC	4176
		PSMV	184

Tableau des surfaces Avant mise en compatibilité – Source PLUi Grand Poitiers

PLU de Grand Poitiers issu de la révision R5, de la mise en compatibilité MEC1-R5, MEC3-R5, MEC4-R5, MEC6-R5, des modifications M1-R5, M2-R5, M3-R5, M4-R5 et M5-R5, de la mise à jour MAJ2-R5			
Zone	**En ha**	**Zone**	**En ha**
U1r	186	AUm1	384
U1p	191	AUm2	840
U1pi	1	AUe1	288
U2r et U2n	2516	AUe2	169
U2p	250	**Total zones AU**	**1681**
U2v	1		
U2s	3		
U2H	37		
U3 et U3n	1112	A1	5586
U3p et U3pn	140	A1r	13
U3v et U3vn	70	A2	3580
U3pb	7	**Total zones A**	**9179**
UN	313		

UC et UCn	157		
UE et UEn	476	N1	6257
UEnc	316	N2	1279
UEpl	39	N2f	< 1 ha
UT	33	N2m	279
UY	212	**Total zones N**	**7815**
Total Zones U	**6056**		
		EBC	4176
		PSMV	184

Tableau des surfaces Après mise en compatibilité – Source PLUi Grand Poitiers

C | Economie générale du PLUi

Le projet d'extension de la zone UE sur la commune de Biard, pour permettre l'extension d'une entreprise déjà présente est compatible avec toutes les orientations du PADD. Les évolutions nécessaires à la mise en compatibilité ne remettent pas en question l'équilibre entre les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. En conséquence, la mise en compatibilité ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi de Grand Poitiers.

De plus, l'analyse historique du site, réalisée à partir des photographies aériennes, montre que l'emprise considérée pour la modification de zonage est partie intégrante de l'entreprise Dassault Aviation depuis sa conception. Cela laisser à penser que le zonage établi dans le PLUi présente une erreur matérielle ou erreur d'appréciation manifeste, que la présente mise en compatibilité vient corriger.

D | Consommation d'espace

La commune et la Communauté urbaine de Grand Poitiers se félicitent du dynamisme de cette entreprise pourvoyeuse d'emplois, qu'elles souhaitent accompagner dans son développement.
Le projet de mise en compatibilité et par la suite la réalisation du projet d'extension de l'entreprise Dassault Aviation ne sera pas de nature à impacter le suivi de la consommation/artificialisation des sols de Grand Poitiers. En effet, la partie de la parcelle concernée par le projet d'extension bâtimentaire est déjà imperméabilisée et identifiée comme déjà artificialisée au sein de l'OCS Régional.

En outre, le projet répond aux enjeux majeurs contenus dans la Loi Climat & Résilience puisqu'il permet de densifier un espace déjà artificialisé.
Grand Poitiers s'inscrit d'ailleurs fortement dans ce cadre au travers son engagement dans le programme expérimental « Territoires Pilotes de Sobriété Foncière » lancé par l'Etat et piloté par le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA), l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN). Ce programme vise à anticiper, repérer et expérimenter des alternatives à l'étalement urbain. Le projet de Dassault Aviation est une illustration de la densification d'un site économique existant sans consommation d'ENAF.

5| Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

La mise en compatibilité par Déclaration de Projet n°6 du PLUi de Grand Poitiers prévoit une évolution mineure sur le règlement graphique au niveau de la commune de Biard, via le passage de 2,25 ha de la zone UAe2 au profit de la zone UE. Aussi, elle n'entraine pas d'incidences notables sur l'environnement.

En effet, l'adaptation du zonage rend constructibles 2,25 ha qui sont déjà pour partie artificialisés et consommés, et reconnus comme tels au sein de l'OCS Régionale. L'objectif est de permettre une extension bâtimentaire d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois qui doit répondre à une commande de l'Etat français relevant du domaine militaire (Dassault Aviation).

Il s'agit en effet d'une opération de densification qui ne s'accompagne d'aucune imperméabilisation complémentaire : le bâtiment va être implanté sur une plateforme logistique déjà imperméabilisée. Ce projet permet de rationnaliser le process d'une entreprise implantée sur le territoire depuis plus de cinquante ans. Le développement de l'entreprise est envisagé au sein de sa propriété déjà clôturée, sans modification de celle-ci.

Le PLUi actuellement en vigueur ne permet pas de délivrer cette autorisation d'urbanisme. Le projet relevant de l'intérêt général, la Communauté urbaine de Grand Poitiers recourt à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour faire évoluer le règlement graphique du PLUi. La zone AUe2 est de ce fait réduite, au profit de l'extension de la zone UE.

Dans le cadre de son élaboration, en 2013, le PLUi de Grand Poitiers a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cependant, celle-ci n'a pas évalué particulièrement les incidences du classement de cette zone AUe2 du secteur de Larnay. Dans le cadre de son avis, l'Autorité Environnementale avait mis en évidence un questionnement sur la quantité et le type de zonage à urbaniser sur l'ensemble du territoire du PLUi. Cette zone ayant été identifiée préalablement à l'élaboration du PLUi dans les documents de planification communaux antérieurs, elle n'était pas concernée directement par les recommandations de l'Autorité Environnementale qui ciblait plus particulièrement les nouveaux secteurs à urbaniser.

Le travail d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLUi a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux, d'évaluer des incidences négatives potentielles et de vérifier que le règlement de la zone UE était suffisant pour éviter ou réduire les incidences potentielles.

L'analyse par thématique des incidences négatives potentielles synthétisée dans le tableau de synthèse ci-dessous a permis de mettre en évidence l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement.

Spécifiquement concernant l'avifaune, l'enjeu écologique est globalement faible sur la zone concernée comprenant un cortège d'oiseaux communs et non menacés. De plus, les habitats à enjeux sont localisés en dehors de la zone concernée par la mise en compatibilité. Ainsi, l'évolution du règlement graphique envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'avifaune.

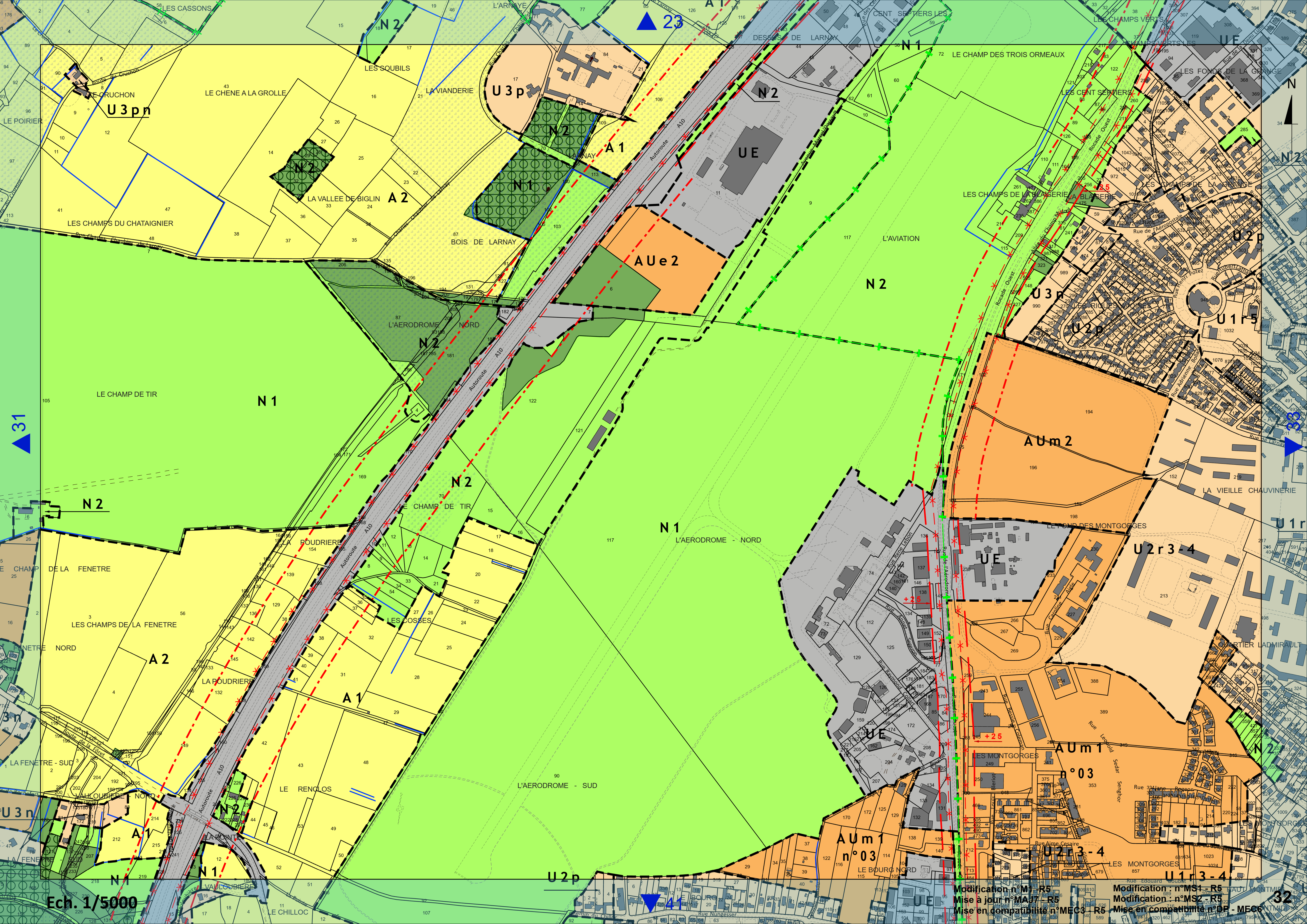
Les incidences résiduelles de chacune des thématiques abordées dans le cadre de l'analyse conduite dans le cadre de la saisine de l'Autorité Environnementale pour un examen au cas par cas Personne Publique Responsable sont synthétisées dans le tableau ci-dessous qui montre qu'elles sont évaluées de nulles à faibles.

Thématiques	Incidences résiduelles		
	Négatives	Positives	Bilan
Natura 2000	Nulles à faibles	X	
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Nulles		
Milieux naturels et biodiversité	Nulles à faibles	X	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Faibles	X	
Zones humides	Nulles		
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Faibles	X	
Périmètres de protection de captage AEP	Nulles		
Ressource en eau (adéquation besoins en eau potable, ressources disponibles et conflits des usages de l'eau)	Faibles	X	
Gestion des eaux pluviales	Faibles	X	
Assainissement (capacités du système d'assainissement selon les besoins présents et futurs)	Faibles	X	
Sites classés et sites inscrits	Faibles	X	
Zones de patrimoine culturel ou architectural (patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)	Nulles		
ZPPAUP, AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine) et PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)	Nulles		
Perspectives paysagères	Faibles	X	
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Faibles	X	
Nuisances (qualité de l'air, bruit, odeurs, ...)	Faibles	X	
Risques naturels	Nulles		
Risques technologiques	Nulles		
Energie (énergies renouvelables, économies d'énergie, réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, …)	Nulles		

Légende

Incidence positive	
Incidence nulle	
Incidence faible	
Incidence modérée	
Incidence forte	

Sur la base de cette auto-évaluation, il est estimé que le projet de mise en compatibilité n°6 du PLUi de Grand Poitiers n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. En effet, il est possible de baser cette affirmation au regard de la faible superficie concernée, des faibles enjeux environnementaux, notamment ceux mis en évidence dans le diagnostic écologique sur la zone concernée, de l'évaluation du projet de mise en compatibilité sur les différentes thématiques environnementales n'ayant pas fait ressortir d'incidences négatives significatives, et enfin, du caractère suffisant des dispositions existantes dans le règlement écrit de la zone UE qui permettent d'encadrer un futur projet sur la zone. De surcroit, force est de rappeler que la zone concernée est déjà artificialisée avec la présence d'une zone imperméabilisée et des dispositifs de gestion des eaux pluviales en lien avec l'activité existante et est reconnue comme telle, n'engendrant pas d'incidences négatives significatives sur la consommation d'ENAF.


LES CASSONS
L'ARNAYE
23
A 1
DESSUS DE LARNAY
CENT SEPTIERS LES
LES CHAMPS VERTS
CHAMPS VERTS LES
UE
LES FONDS DE LA GRANGE
N
N 2
LES SOUBILS
LE CHENE A LA GROLLE
LA VIANDERIE
U 3 p
LE CRUCHON
U 3 p n
LE POIRIER
N 2
N 1
A 1
LA VALLEE DE BIGLIN
A 2
LES CHAMPS DU CHATAIGNIER
Rue Charles Chaubier de Larnay
BOIS DE LARNAY
Autoroute A10
U E
N 1
LE CHAMP DES TROIS ORMEAUX
LES CENT SEPTIERS
Rocade Ouest
LES CHAMPS DE LA BLAISERIE
LA BLAISERIE
+2 5
LES CHAMPS DE LA GRANGE
Rue de l'Aéropostale
U 2 p
L'AVIATION
A U e 2
N 2
U 3 n
LES RIQUES AVOINES
U 1 r 5
L'AERODROME NORD
LE CHAMP DE TIR
N 1
31
33
A U m 2
LA VIEILLE CHAUVINERIE
N 2
LE CHAMP DE TIR
LE FOND DES MONTGORGES
U 1 r
CHAMP DE LA FENETRE
LA POUDRIERE
N 1
L'AERODROME - NORD
U E
U 2 r 3 - 4
LES COSSES
Rue de l'Aérodrome
Rue Rene Lebon
+2 5
LES CHAMPS DE LA FENETRE
FENETRE NORD
A 2
QUARTIER LADMIRAULT
LA POUDRIERE
A 1
Rue Raymond Collart
LA FENETRE - SUD
Route de la Forêt
U E
+2 5
N 2
LES MONTGORGES
A U m 1
n° 0 3
Rue Leopold Sedar Senghor
LE RENCLOS
L'AERODROME - SUD
VAULOUBIERE - NORD
U 3 n
N 2
A 1
LA POINTE
A U m 1
n° 0 3
Rue Aime Cesaire
U 2 r 3 - 4
LES MONTGORGES
LE BOURG NORD
N 1
N 1
U 2 p
U 1 r 3 - 4
VAULOUBIERE
LE BOURG
41
Rue Nungesser
LE CHILLOC
Ech. 1/5000
Modification n°M1 - R5
Mise à jour n°MAJ7 - R5
Mise en compatibilité n°MEC3 - R5
Modification : n°MS1 - R5
Modification : n°MS2 - R5
Mise en compatibilité n°DP - MEC6
32

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION
Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	7 avril 2023	à	14h00

N°ordre	78
N° identifiant	2023-0091

Titre	Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers - Approbation de la modification n° 5 (M5-R5)

Rapporteur(s)	M. Aloïs GABORIT
Date de la convocation	31/03/2023

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Charles REVERCHON-BILLOT

PJ.	Annexe 1 - prise en compte des avis - M5-R5 Notice de présentation M5-R5 Document graphique - Planche n°33 Document graphique - Planche n°34

Membres en exercice	86	
Quorum	44	

Présents	55	Mme Florence JARDIN **- Présidente** M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Emmanuel BAZILE - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE **- Membres du bureau** Mme Martine BATAILLE - M. François BLANCHARD - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Vincent CHENU - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - Mme Monique HERNANDEZ - M. Olivier KIRCH - M. Sébastien LÉONARD - M. Frédéric LÉONET - M. Jean-Louis LEDEUX - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - Mme Chantal NOCQUET - M. Philippe PRIOUX - M. Nicolas RÉVEILLAULT - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie SAP - Mme Valérie SIMON - Mme Claude THIBAULT **les conseillers communautaires**
Absents	13	M. Gilles MORISSEAU **Membre du bureau** Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - Mme Élodie BONNAFOUS - M. Aurélien BOURDIER - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - M. Ludovic DEVERGNE - Mme Carine GILLES - M. Kévin GOMEZ - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - M. Kentin PLINGUET - M. Christian RICHARD - M. Arnaud ROUSSEAU **les conseillers communautaires**

Mandats	18	Mandants	Mandataires
		M. Bruno VIVIER	Mme Nathalie DESJARDINS
		M. Joël BLAUD	M. Bernard PÉTERLONGO
		M. Théo SAGET	Mme Ombelyne DAGICOUR
		M. Laurent LUCAUD	Mme Florence JARDIN
		M. Bernard CHAUVET	M. Frédéric LÉONET
		Mme Solange LAOUDJAMAÏ	M. Anthony BROTTIER
		Mme Rozenn SÉNÉLAS	Mme Isabelle MOPIN
		M. Gérard BENOIST	M. Robert ROCHAUD
		M. Éric GHIRLANDA	M. Gérald BLANCHARD
		Mme Samira BARRO-KONATÉ	Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT
		M. Jean-Charles AUZANNEAU	M. Gérard HERBERT
		M. Pascal FAIDEAU	Mme Maguy LUMINEAU
		M. Jérôme NEVEUX	M. Guy DAVIGNON
		Mme Corine SAUVAGE	M. Claude EIDELSTEIN
		Mme Dany COINEAU	M. Fredy POIRIER
		M. Rafael DOS SANTOS CRUZ	Mme Julie FONTAINE
		Mme Julie REYNARD	M. Vincent GATEL
		Mme Alexandra BESNARD	M. Frankie ANGEBAULT

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 3, 55, 4 à 54 et de 56 à 86.

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Programme local de l'habitat 2019-2024 et le Plan climat-air-énergie territorial de Grand Poitiers Communauté urbaine approuvés le 6 décembre 2019,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 et du 24 septembre 2021 approuvant les modifications simplifiées n° 1 (MS1-R5) et n° 2 (MS2-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

AR Préfecture du 13 avril 2023
N° 086-200069854-20230407-171955-DE-1-1

Vu l'arrêté n° 2020-0115 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 16 juin 2020 prescrivant la modification n° 5 (M5-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers et l'arrêté complémentaire n° 2022-0104 en date du 19 juillet 2022 de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine prescrivant la modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu le courrier de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 18 décembre 2020 sollicitant la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale,

Vu la réponse de la MRAe en date du 16 février 2021 décidant de soumettre le projet de modification n° 5 (M5-R5) du PLUi à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 25 juin 2021 définissant les modalités de concertation pour la modification n° 5 (M5-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 qui tire le bilan de la concertation de la modification n° 5 (M5-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 qui approuve la modification simplifiée n° 2 (MS2-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Vu la notification du projet de modification n° 5 (M5-R5) du PLUi aux personnes publiques associées (PPA) et à la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) par courriers de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 21 octobre 2021 et du 22 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juin 2022 qui approuve la révision allégée n° 1 (RA1-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers,

Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 novembre 2021, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 9 décembre 2021, l'avis de la MRAe en date du 24 janvier 2022,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 9 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus,

Considérant les observations, propositions et contre-propositions réalisées par le public au cours de l'enquête et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur au projet de modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers remis dans son rapport et ses conclusions en date du 12 janvier 2023.

Synthèse du projet de modification n° 5 (M5-R5) soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique

La procédure de modification n° 5 (M5-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers a été engagée par arrêté de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 16 juin 2020. Suite à la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA) organisée le 9 décembre 2021, un arrêté complémentaire n° 2022-0104 en date du 19 juillet 2022 de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine est venu préciser l'objet de la modification n°5 (M5-R5).

Le projet de modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, a pour objet le reclassement en zone U1r10 d'une partie de zones urbaines UN10 et U2r6, en cohérence avec la présence actuelle et future des équipements et bâtiments publics du quartier et de la constitution de la centralité des Couronneries en application du Nouveau

programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La prise en considération des avis des personnes publiques associées (PPA) et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Le projet de modification n° 5 (M5-R5) a été notifié à compter du 21 octobre 2021 aux PPA et à la MRAe.

Le chapitre 1 de l'annexe 1 de la délibération présente les différentes remarques et demandes formulées par les PPA et la MRAe. Leur prise en considération par Grand Poitiers Communauté urbaine est précisée pour chacune d'elles.

La prise en considération détaillée des avis des PPA et de la MRAe conduit à apporter quelques modifications ou compléments à la notice de présentation de la modification n° 5 (M5-R5). Cette pièce, modifiée en conséquence, est reprise en annexe de la présente délibération.

La prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire enquêteur

En application de l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers du 28 septembre 2022, l'enquête publique relative au projet de modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers s'est déroulée du 9 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus. Pour informer la population des modalités d'enquête publique, un avis d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site Internet de Grand Poitiers. Ce même avis a été affiché au siège de Grand Poitiers et à l'Hôtel de ville de Poitiers, en mairie de quartier des Couronneries et en mairie de Buxerolles, ainsi que sur la Place de Coïmbra.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version papier au siège de Grand Poitiers, de l'Hôtel de ville de Poitiers et en mairie de quartier des Couronneries ainsi qu'en version numérique sur le site Internet de Grand Poitiers et sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de Grand Poitiers. Les observations du public pouvaient être consignées sur les registres mis à disposition au siège de Grand Poitiers (Hôtel de ville de Poitiers) et en mairie de quartier des Couronneries ou être adressées par voie postale ou électronique.

Trois observations ont été consignées par le public dans les registres. En revanche, aucun courriel ni aucun courrier n'a été adressé durant l'enquête publique. Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers. Aucune évolution du projet de modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers n'est rendue nécessaire à la suite de l'enquête publique.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver la modification n° 5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers telle qu'elle est annexée à la présente délibération**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et à signer tout document à intervenir dans cette affaire**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1002 « PLU et études » article 202 du budget Principal.**

POUR	73		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Charles REVERCHON-BILLOT

Grand Poitiers Communauté urbaine

AR Prefecture du 13 avril 2023
N° 086-200069854-20230407-171955-DE-1-1

RESULTAT DU VOTE	Adopté

Affichée le	13 avril 2023	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	13 avril 2023
Date de réception en préfecture	13 avril 2023	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20230407-171955-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION
Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

PREFECTURE DE LA VIENNE
11 JUIL. 2022

Conseil Communautaire du	24 juin 2022	à	14h00

N°ordre	64
N° identifiant	2022-0270

Titre	Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers - Approbation de la révision allégée n°1 (RA1-R5)

Rapporteur(s)	Mme Lisa BELLUCO
Date de la convocation	17/06/2022

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Mme Zoé LORIOUX--CHEVALIER et M. Aloïs GABORIT

PJ.	Annexe 1 - Prise en compte des avis RA1-R5 Notice de présentation RA1-R5 Document graphique - Planche n° 33 Document graphique - Planche n° 34

Membres en exercice	86	
Quorum	29	

Présents	45	Mme Florence JARDIN **- Présidente** M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - Mme Lisa BELLUCO - M. Bastien BERNELA - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Laurent LUCAUD - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD **- Membres du bureau** Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - Mme Sonia BENNANI - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Anthony BROTTIER - M. Christophe CHAPPET - M. Bernard CHAUVET - M. Vincent CHENU - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Ludovic DEVERGNE - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Pascale GUITTET - Mme Monique HERNANDEZ - M. Jean-Louis LEDEUX - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - Mme Maguy LUMINEAU - M. Bernard MAUZÉ - M. Philippe PRIOUX - M. Pierre-Étienne ROUET - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Claude THIBAULT **les conseillers communautaires**
Absents	17	Mme Dany COINEAU - M. Robert ROCHAUD - Mme Béatrice VANNESTE **Membres du bureau** Mme Béatrice BEJANIN - M. Aurélien BOURDIER - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - M. Guy DAVIGNON - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Carine GILLES - M. Gérard HERBERT - M. Nicolas RÉVEILLAULT - M. Christian RICHARD - Mme Valérie ROUGEON - Mme Rozenn SENELAS - M. Bruno VIVIER **les conseillers communautaires**

Mandats	24	Mandants	Mandataires
		Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT	M. Laurent LUCAUD
		M. Frédéric LÉONET	M. Bernard CHAUVET
		M. Emmanuel BAZILE	Mme Florence JARDIN
		M. Kévin GOMEZ	Mme Léonore MONCOND'HUY
		M. Olivier KIRCH	Mme Sylvie AUBERT
		M. Sébastien LÉONARD	Mme Florence JARDIN
		Mme Élisabeth NAVEAU DIOP	M. Bastien BERNELA
		Mme Nathalie DESJARDINS	M. Bernard PÉTERLONGO
		M. Théo SAGET	M. Aloïs GABORIT
		M. Stéphane ALLOUCH	Mme Lisa BELLUCO
		M. Romain MIGNOT	M. Claude EIDELSTEIN
		Mme Sylvie SAP	M. Anthony BROTTIER
		M. Antoine SUREAUD	Mme Élodie BONNAFOUS
		Mme Solange LAOUDJAMAÏ	M. Pierre-Étienne ROUET
		M. Maxime PÉDEBOSCQ	Mme Corine SAUVAGE
		M. Gilles MORISSEAU	M. Michel FRANÇOIS
		M. Kentin PLINGUET	Mme Samira BARRO-KONATÉ
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Vincent CHENU
		M. Jérôme NEVEUX	M. Éric GHIRLANDA
		M. Gérald BLANCHARD	M. Bernard PÉTERLONGO
		M. Rafael DOS SANTOS CRUZ	M. Frankie ANGEBAULT
		Mme Julie REYNARD	M. Bastien BERNELA
		Mme Alexandra DUVAL	M. Jean-Luc SOULARD
		Mme Alexandra BESNARD	M. Charles REVERCHON-BILLOT

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 6, 9, 7 à 8, 66, 70 à 72, 77 à 78, 80, 10 à 13, 18, 14 à 17, 19 à 44, 53 à 54, 60 à 62, 89 à 90, 45 à 51, 96, 52, 55 à 59, 63 à 65, 67 à 69, 73 à 76, 79, 81 à 88, 91 à 95 et 97 à 100. Sorties de Mme Sylvie AUBERT (mandataire de M. Olivier KIRCH), Mmes Élodie BONNAFOUS (mandataire de M. Antoine SUREAUD et Zoé LORIOUX--CHEVALIER, et de MM. Aloïs GABORIT (mandataire de M. Théo SAGET) et Charles REVERCHON-BILLOT (mandataire de Mme Alexandra BESNARD). Est sorti M. Frankie ANGEBAULT (mandataire de Rafael DOS SANTOS CRUZ). Départ de MM. Stéphane ALLOUCH qui donne pouvoir à Mme Lisa BELLUCO (fin du pouvoir de M. Robert ROCHAUD), Alain CLAEYS et Théo SAGET (pouvoir donné à M. Aloïs GABORIT).

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Programme local de l'habitat 2019-2024 et le Plan climat-air-énergie territorial de Grand Poitiers Communauté urbaine approuvés le 6 décembre 2019,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 et du 24 septembre 2021 approuvant les modifications simplifiées n°1 (MS1-R5) et n°2 (MS2-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juillet 2020 prescrivant la révision allégée n°1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu l'arrêté n°2020-0115 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 16 juin 2020 prescrivant la modification n°5 (M5-R5) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Poitiers,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu le courrier de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 18 décembre 2020 sollicitant la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale,

Vu la réponse de la MRAe en date du 16 février 2021 décidant de soumettre le projet de révision allégée n°1 (RA1-R5) du PLUi à évaluation environnementale,

Vu la notification du projet de révision allégée n°1 (RA1-R5) du PLUi aux personnes publiques associées (PPA) et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) par courriers de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 21 octobre 2021 et du 22 octobre 2021,

Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 novembre 2021, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA du 9 décembre 2021, l'avis de la MRAe en date du 24 janvier 2022,

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 14 février 2022 au 22 mars 2022 inclus,

Considérant l'absence d'observation, proposition ou contre-proposition du public au cours de l'enquête publique et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur au projet de révision allégé n°1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers remis dans son rapport et ses conclusions en date du 12 avril 2022.

Vu la conférence intercommunale des Maires du 12 mai 2022 au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du Commissaire-enquêteur,

Synthèse du projet de révision allégée n° 1 (RA1-R5) soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique

La procédure de révision allégée n° 1 (RA1-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers a été engagée par délibération n°2020-0229 du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juillet 2020.

Le projet de révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, a pour objet unique la suppression de marges de recul en vigueur imposées aux constructions pour permettre la mise en œuvre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier des Couronneries. Les marges de recul se situent dans le périmètre de la centralité, amenée à se renforcer par la mise en œuvre du programme NPNRU.

La prise en considération des avis des Personnes publiques associées (PPA)

Le projet de révision allégée n° 1 (RA1-R5) a été notifié à compter du 21 octobre 2021 aux PPA.

Le chapitre 1 de l'annexe 1 de la délibération présente les différentes remarques et demandes formulées par les PPA. Leur prise en considération par Grand Poitiers Communauté urbaine est précisée pour chacune d'elles.

La prise en considération détaillée des avis des PPA conduit à apporter quelques modifications ou compléments à la notice de présentation de la révision allégée n°1 (RA1-R5). Cette pièce, modifiée en

conséquence, est reprise en annexe de la présente délibération. Elle ne présente pas de caractère opposable aux tiers.

La prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire enquêteur

En application de l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers du 12 janvier 2022, l'enquête publique relative au projet de révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers s'est déroulée du 14 février 2022 au 22 mars 2022 inclus. Pour informer la population des modalités d'enquête publique, un avis d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site Internet de Grand Poitiers. Ce même avis a été affiché au siège de Grand Poitiers (Hôtel de ville de Poitiers), en mairie de quartier des Couronneries et en mairie de Buxerolles, ainsi que sur la Place de Coïmbra et la Place de Provence.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version papier au siège de Grand Poitiers (Hôtel de ville de Poitiers) et en mairie de quartier des Couronneries ainsi qu'en version numérique sur le site Internet de Grand Poitiers et sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de Grand Poitiers. Les observations du public pouvaient être consignées sur les registres mis à disposition au siège de Grand Poitiers (Hôtel de ville de Poitiers) et en mairie de quartier des Couronneries ou être adressées par voie postale ou électronique.

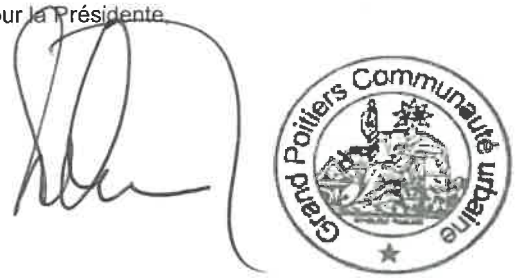
Aucune observation, ni aucune proposition ou contre-proposition n'a été consignée par le public dans les registres. Aucun courriel ni aucun courrier n'a été adressé durant l'enquête publique. Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision allégée n°1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers. Ainsi, aucune évolution du projet de révision allégée n°1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers n'est rendue nécessaire à la suite de l'enquête publique.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver la révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers telle qu'elle est annexée à la présente délibération**
- **d'afficher la présente délibération au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de ville de Poitiers) et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi durant un mois et d'insérer une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné aux articles R. 2121-10 ou R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales**
- **de publier la révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers au Géoportail de l'urbanisme**
- **de mettre à la disposition du public le dossier approuvé de révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture**
- **de transmettre, pour information, la présente délibération et le dossier de révision allégée n° 1 (RA1-R5) du PLUi aux personnes publiques associées lors de la procédure et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir dans sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1002 « PLU et études » article 202 du budget Principal.**

POUR	58	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	11	M. Frankie ANGEBAULT, Mme Sylvie AUBERT, Mme Alexandra BESNARD, Mme Élodie BONNAFOUS, M. Rafael DOS SANTOS CRUZ, M. Aloïs GABORIT, M. Olivier KIRCH , Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER, M. Charles REVERCHON-BILLOT, M. Théo SAGET, M. Antoine SUREAUD.

Pour la Présidente,



Claude EIDELSTEIN
Vice-Président

RESULTAT DU VOTE	Adopté

Affichée le	1 juillet 2022
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	24 septembre 2021

à	14h00

N°ordre	66
N° identifiant	2021-0382

Titre	Modification simplifiée n° 2 (MS2-R5) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers - Approbation de la modification simplifiée n° 2 (MS2-R5)

REÇU LE
08 OCT. 2021
PRÉFECTURE
DE LA VIENNE

Rapporteur(s)	M. Bernard PÉTERLONGO
Date de la convocation	17/09/2021

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	MM. Maxime PÉDEBOSCQ & Kentin PLINGUET

PJ.	Annexe 1 - Prise en compte des avis Annexe 2 - Notice de présentation - MS2-R5 Pièce 3 du PLUi - Règlement modifié par la MS2-R5 Pièce 4 du PLUi - Documents graphiques - Planches modifiées par la MS2-R5 Annexe patrimoniale - Planches modifiées par la MS2-R5 Pièce 7 du PLUi - Liste des emplacements réservés modifiée par la MS2-R5

Membres en exercice	86	
Quorum	29	

Présents	43	Mme Florence JARDIN **- Présidente** M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - Mme Lisa BELLUCO - M. Bastien BERNELA - Mme Alexandra DUVAL - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Éric GHIRLANDA - M. Laurent LUCAUD - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - M. Jean-Luc SOULARD **- Membres du bureau** Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - M. François BLANCHARD - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Christophe CHAPPET - M. Vincent CHENU - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Pascal FAIDEAU - M. Kévin GOMEZ - M. Frédéric JARRY - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Frédéric LÉONET - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Kentin PLINGUET - Mme Julie REYNARD - Mme Claude THIBAULT - M. Bruno VIVIER **les conseillers communautaires** Mme Roseline BEAUCHAMPS-CONTREPAS **la conseillère communautaire suppléante**

Absents	27	Mme Dany COINEAU - M. Claude EIDELSTEIN - Mme Corine SAUVAGE **Membres du bureau** Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - M. Aurélien BOURDIER - M. Anthony BROTTIER - M. Bernard CHAUVET - M. Jean-Michel CHOISY - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - M. Guy DAVIGNON - M. Ludovic DEVERGNE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Jérôme NEVEUX - M. Nicolas RÉVEILLAULT - M. Christian RICHARD - M. Pierre-Étienne ROUET - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Sylvie SAP - Mme Béatrice VANNESTE **les conseillers communautaires**

Mandats	16	Mandants	Mandataires
		Mme Samira BARRO-KONATÉ	Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN
		M. Emmanuel BAZILE	M. Jean-Luc SOULARD
		Mme Alexandra BESNARD	M. Charles REVERCHON-BILLOT
		M. Gérald BLANCHARD	M. Jean-Charles AUZANNEAU
		Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN	M. Éric GHIRLANDA
		Mme Nathalie DESJARDINS	M. Bruno VIVIER
		M. Rafael DOS SANTOS CRUZ	M. Robert ROCHAUD
		Mme Julie FONTAINE	M. Charles REVERCHON-BILLOT
		M. Aloïs GABORIT	M. Bastien BERNELA
		Mme Carine GILLES	M. François BLANCHARD
		M. Olivier KIRCH	M. Gilles MORISSEAU
		M. Sébastien LÉONARD	Mme Florence JARDIN
		Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER	Mme Julie REYNARD
		Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT	Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN
		M. Théo SAGET	M. Frankie ANGEBAULT
		M. Antoine SUREAUD	M. Maxime PÉDEBOSCQ

Observations	L'ordre des délibérations : 1-10, 100, 15-17, 29-30, 38-39, 79, 82, 92, 98, 41, 101-102, 105, 11-14, 18-21, 23, 28, 22, 24-27, 31-37, 42-44, 40, 45-48, 52, 54, 53, 49-51, 55-78, 80-81, 83-91, 93-97, 99, 103-104, 106-108. Est sortie Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN (mandataire de Mmes Samira BARRO-KONATÉ et Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT).

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou (Smasp) approuvé le 11 février 2020,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5), du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) et du 30 septembre 2019 (MAJ9-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée (MS1-R5) du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juillet 2020 prescrivant la révision allégée (RA1-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté n°2020-0115 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 16 juin 2020 prescrivant la modification n°5 (M5-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté n°2020-0108 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 16 juin 2020 et l'arrêté complémentaire n°2020-0298 en date du 21 décembre 2020 de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine prescrivant la modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi de Grand Poitiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC5-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 juillet 2020 prescrivant les modalités d'information et de consultation du public relatives à la modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi,

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi aux Personnes publiques associées (PPA) par courriers de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 22 avril 2021,

Vu le courrier de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 8 avril 2021 sollicitant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale,

Considérant la réponse de la MRAe en date du 3 juin 2021 décidant que le projet de modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 18 mai 2021, l'avis de Société nationale des chemins de fer français (SNCF) immobilier en date du 27 avril 2021, l'avis du Smasp en date du 11 mai 2021, la demande de la commune de Poitiers en date du 20 juillet 2021 et le procès-verbal (PV) de la réunion d'examen conjoint avec les PPA en date du 19 mai 2021.

Considérant la mise à disposition du dossier auprès du public qui s'est tenue du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 inclus.

Synthèse du projet de modification simplifiée n°2 (MS2-R5) soumis à l'avis des PPA et à mise à disposition du public

La procédure de modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi de Grand Poitiers a été engagée par arrêté n°2020-0108 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 16 juin 2020 et par arrêté complémentaire n°2020-0298 en date du 21 décembre 2020 de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Le projet de modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi de Grand Poitiers soumis à l'avis des PPA et à la mise à disposition du public, a pour objet la correction d'erreurs matérielles d'impression, le reclassement d'une zone urbaine économique (zone UE) en zone urbaine (U3), des évolutions relatives au règlement et à la liste des emplacements réservés.

La prise en considération des avis des PPA et des observations formulées lors de la mise à disposition

La prise en considération des avis des PPA

Le projet de modification simplifiée n°2 (MS2-R5) a été notifié à compter du 22 avril 2021 aux PPA.
Le chapitre un de l'annexe un de la délibération présente les différentes remarques et demandes formulées par les PPA. Leur prise en considération par Grand Poitiers Communauté urbaine est précisée pour chacune d'elles.

La prise en considération détaillée des avis des PPA conduit à apporter quelques modifications ou compléments :

- à la notice de présentation de la modification simplifiée n°2 (MS2-R5)
- au règlement graphique du PLUi
- à la liste des emplacements réservés (pièce n°7 du PLUi).

Ces différentes pièces, modifiées en conséquence, sont reprises en annexe de la présente délibération.

Bilan de la mise à disposition auprès du public

L'ensemble des modalités définies par la délibération de Grand Poitiers Communauté urbaine du 24 juillet 2020 relatives à l'information et la consultation du public a été accompli (affichage de l'avis de mise à disposition au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie des communes couvertes par le PLUi, parution de l'avis dans un journal local diffusé dans le département, publication de l'avis sur le site internet de Grand Poitiers Communauté urbaine).

Du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 inclus, le projet de modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi de Grand Poitiers, assorti des avis PPA, ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de ville de Poitiers) et dans chaque mairie des 12 communes couvertes par le PLUi.

Six observations ont été consignées par le public dans les registres mis à disposition. Ces observations concernent des demandes de modification du zonage, de reclassement en zones constructibles d'unités foncières, de suppression d'emplacements réservés, d'identification de deux arbres isolés comme « arbres remarquables » sur une propriété privée et des demandes d'informations relatives à l'un des objets de la modification simplifiée n°2 (MS2-R5). Un courrier a été reçu au siège de Grand Poitiers après la clôture de la mise à disposition. Toutefois, ce même courrier a été consigné dans le registre de la commune de Vouneuil-sous-Biard dans les délais impartis.

L'analyse de ces demandes est reprise dans le chapitre deux de l'annexe un de la présente délibération avec mention du pétitionnaire et de la nature de son observation et de la décision de Grand Poitiers Communauté urbaine.

La prise en considération de ces observations conduit à apporter quelques modifications ou compléments :

- à la notice de présentation de la modification simplifiée n°2 (MS2-R5)
- aux documents graphiques de l'annexe patrimoniale du PLUi, pour la commune de Poitiers.

Ces différentes pièces, modifiées en conséquence, sont reprises en annexe de la présente délibération.

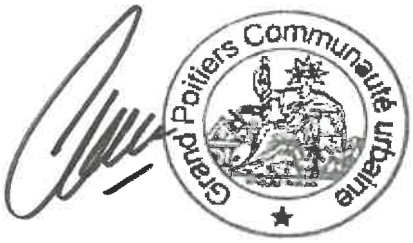
Au regard de l'accomplissement des modalités de mise à disposition et des observations recueillies, un bilan favorable de cette mise à disposition peut être tiré.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de prendre acte du bilan favorable de la mise à disposition**
- **d'approuver la modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi telle qu'annexée à la présente délibération**
- **d'afficher la présente délibération au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi durant un mois et d'insérer une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) mentionné aux articles R. 2121-10 ou R. 5211-41 du CGCT**
- **de mettre à la disposition du public le PLUi approuvé au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture**
- **de transmettre, pour information, la présente délibération et la modification simplifiée n°2 (MS2-R5) du PLUi aux personnes publiques associées lors de la procédure**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir dans sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1706 « Plan Local d'Urbanisme », article 202 du budget Principal.**

POUR	56	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	3	Mme Samira BARRO-KONATÉ, Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN, Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT.

Pour la Présidente,



Charles REVERCHON-BILLOT
Vice-Président

RESULTAT DU VOTE	Adopté

Affichée le	1 octobre 2021
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020- DCPPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020

déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le plan local d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay et Vivonne,

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr1

Vu la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) en date du 20 juillet 2018 sollicitant la mise à enquête du projet de travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'autorisation environnementale,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 novembre 2018,

Vu le bilan de la concertation publique en date du 14 juin 2019,

Vu l'avis de l'autorité environnementale – Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 4 mars 2020 sur le projet et sur les mises en compatibilité des PLU des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et du PLUi de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 mars 2020 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 juin 2020 déclarant complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale et sollicitant la mise à enquête du projet,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 23 juin 2020 désignant le commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-105 en date du 24 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers et à l'autorisation environnementale des travaux de mise en sécurisation de la RN 10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 août 2020 au 16 septembre 2020,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 24 novembre 2020 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Iteuil, Marçay et Vivonne,

Vu la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 4 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers,

Vu la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 4 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ligugé,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté,

Vu le document précisant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées annexé au présent arrêté,

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :
- améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route par la suppression des carrefours à niveau et la mise à 2x2 voies de la RN 10 à Croutelle,
- la mise aux normes environnementales de trois secteurs par des aménagements de traitement des eaux,

Considérant que les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présentent un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 3

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivie associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 6

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les maires des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, la présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers et le président de la communauté de communes des Vallées du Clain procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, les maires des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau, Valence-en-Poitou, la présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers, le président de la communauté de communes des Vallées du Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2020

La préfète,

Chantal CASTELNOT

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

ARRETE DU PRESIDENT

N°ordre	**0169**
N° identifiant	2019-0169

Titre	Arrêté de mise à jour - MAJ9-R5 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers

Direction générale	Direction Générale Développement urbain - Construction
Direction	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains
Imputation budget	

P.J	Tableau récapitulatif des annexes Servitudes d'utilité publique - planche 16 Servitudes d'utilité publique - planche 23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions des articles L.2122-21 et suivants

VU l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5)

VU les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi

VU les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5)

VU les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5) et du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) mettant à jour le PLUi

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5)

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5)

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée (MS1-R5) du PLUi

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Saint-Nicolas sur la commune de Migné-Auxances.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est modifiée la pièce 8.2 intitulée « Servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes » en annexe du PLUi.
La liste et le détail de la pièce modifiée par la présente mise à jour figurent dans un tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine, dans les mairies des communes couvertes par le PLUi et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de Ville de Poitiers) et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et la pièce modifiée du PLUi seront transmis à Madame la Préfète ainsi qu'aux différentes Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Grand Poitiers Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le 30/09/19
Le Président,



Monsieur Alain CLAEYS

Pour notification	
Date Prénom - NOM Signature	

Affichée le	11/10/19
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	30/09/19
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20190930-116830-AR-1-1

Nomenclature préfecture	2.1
Nomenclature préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS Communauté urbaine

15 Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	27 septembre 2019

à	16h00

N°ordre	88
N° identifiant	2019-0453

Rapporteur(s)	M. Dominique CLÉMENT
Date de la convocation	06/09/2019

Titre	Plan local d'urbanisme (PLU) - Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers

REÇU LE
- 7 OCT. 2019
PRÉ

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme Coralie BREUILLÉ et M. Gérald BLANCHARD

Membres en exercice	91	

PJ.	Annexe 1 - prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public 3. Règlement 5.1 OA Territoires

PJ.

5.3 OA Renouvellement Urbain
5.5 OA AU Biard
5.5 OA AU Chasseneuil-du-Poitou
5.5 OA AU Croutelle
5.5 OA AU Mignaloux-Beauvoir
5.5 OA AU Migné-Auxances
5.5 OA AU Montamisé
5.5 OA AU Saint-Benoît
5.5 OA AU Vouneuil-sous-Biard
7. Liste des emplacements réservés
Zonage – planche assemblage
Zonage – planche 1
Zonage – planche 2
Zonage – planche 5
Zonage – planche 6
Zonage – planche 8
Zonage – planche 9
Zonage – planche 10
Zonage – planche 11
Zonage – planche 12
Zonage – planche 13
Zonage – planche 14
Zonage – planche 15
Zonage – planche 16
Zonage – planche 17
Zonage – planche 18
Zonage – planche 19
Zonage – planche 20
Zonage – planche 21
Zonage – planche 22
Zonage – planche 23
Zonage – planche 24
Zonage – planche 25
Zonage – planche 26
Zonage – planche 27
Zonage – planche 28
Zonage – planche 29
Zonage – planche 31
Zonage – planche 32
Zonage – planche 33
Zonage – planche 34
Zonage – planche 35
Zonage – planche 36
Zonage – planche 37
Zonage – planche 38
Zonage – planche 39
Zonage – planche 40
Zonage – planche 41
Zonage – planche 42
Zonage – planche 43
Zonage – planche 44
Zonage – planche 45
Zonage – planche 46
Zonage – planche 47
Zonage – planche 48
Zonage – planche 49
Zonage – planche 50
Zonage – planche 51
Zonage – planche 52
Zonage – planche 53

	Zonage – planche 54
	Zonage – planche 55
	Zonage – planche 56
	Zonage – planche 57
	Zonage – planche 58
	Zonage – planche 59
	Zonage – planche 60
	Zonage – planche 61
	Zonage – planche 64
	Zonage – planche 65
	Zonage – planche 66
	Zonage – planche 67
	Zonage – planche 68
	Annexe Patrimoine – Béruges
	Annexe Patrimoine – Biard
	Annexe Patrimoine – Buxerolles
	Annexe Patrimoine – Chasseneuil-du-Poitou
	Annexe Patrimoine – Croutelle
	Annexe Patrimoine – Fontaine-Le-Comte
	Annexe Patrimoine – Mignaloux – Beauvoir
	Annexe Patrimoine – Migné-Auxances
	Annexe Patrimoine – Montamisé
	Annexe Patrimoine – Poitiers
	Annexe Patrimoine – Saint-Benoît
	Annexe Patrimoine – Vouneuil-sous-Biard

Présents	56	M. Alain CLAEYS - **Président** M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. François BLANCHARD - M. Jean-Claude BOUTET - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - Mme Eliane ROUSSEAU - M. Gérard SOL **- Membres du bureau** M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLÈRE - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ÉLOY - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Olivier KIRCH - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - Mme Peggy TOMASINI - Mme Laurence VALLOIS-ROUET **les conseillers communautaires** M. Christian GIRARD - M. Jean-Marie MAGNAN - M. Louis-Marie CHALLET **les conseillers communautaires suppléants**
Absents	22	M. Philippe BROTTIER - Mme Pascale GUITTET - M. Gilles MORISSEAU - M. Fredy POIRIER **Membres du bureau** M. Joël BIZARD - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - M. Hervé GARCIA - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Philippe PALISSE - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Christian RICHARD - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - M. Aurélien TRICOT - M. Alain VERDIN **les conseillers communautaires**

Mandats	13	Mandants	Mandataires
		M. Michel BERTHIER	M. Francis CHALARD
		M. Jean-Daniel BLUSSEAU	Mme Nicole BORDES
		Mme Christine BURGÈRES	Mme Coralie BREUILLÉ
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Jacqueline GAUBERT
		M. René GIBAULT	M. Gérard HERBERT
		M. Laurent LUCAUD	M. Patrick CORONAS
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Olivier BROSSARD
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Bernard PERRIN
		Mme Francette MORCEAU	Mme Peggy TOMASINI
		Mme Patricia PERSICO	M. Christian PETIT
		Mme Marie-Dolorès PROST	M. Gérald BLANCHARD
		M. Édouard ROBLOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		M. Alain TANGUY	Mme Anne GÉRARD

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 20, 22 à 27, 29 à 31, 33, 32, 34, 119, 101 à 103, 35, 37 à 40, 116 à 117, 41 à 51, 60 à 80, 104 à 106, 81 à 100, 107 à 115, 53 à 59 et 28. Les 21, 36, 52 et 118 sont retirées. Sortie de M. Gérald BLANCHARD (mandataire de Mme Marie-Dolorès PROST). Sont sortis Mmes Marie-Thérèse PINTUREAU et Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT, et MM. Francis CHALARD (mandataire de M. Michel BERTHIER) et Claude EIDELSTEIN.

Projet de délibération étudié par:	03-Commission aménagement de l'espace communautaire et équilibre social de l'habitat

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions des articles L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 114 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 - 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val-Vert-du- Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5) et du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu l'arrêté n°425 de M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 22 janvier 2019 prescrivant l'engagement de la modification du PLUi (M4-R5),

Vu l'arrêté n°383 de M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 4 décembre 2018 prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLUi (MS1-R5),

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 décembre 2018 prescrivant les modalités d'information et de consultation du public relatives à la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi aux Personnes publiques associées (PPA) par courriers de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 18 avril 2019,

Vu le courrier de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 11 avril 2019 sollicitant la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale,

Considérant la réponse de la MRAe en date du 6 juin 2019 décidant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 26 avril 2019, l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 17 mai 2019, l'avis favorable du Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou (Smasp) en date du 7 juin 2019, l'avis favorable avec observation de la Ville de Poitiers en date du 16 juillet 2019 et le procès-verbal de la réunion de présentation et d'échanges avec les PPA en date du 20 mai 2019

Considérant la mise à disposition du dossier auprès du public qui s'est tenue du 17 juin au 17 juillet 2019 jusqu'à 18h.

Synthèse du projet de modification simplifiée MS1-R5 soumis à l'avis des personnes publiques associées et à mise à disposition du public

Le projet de modification simplifiée MS1-R5 du PLUi, soumis à l'avis des PPA et à la mise à disposition du public, a pour objet :

- la modification de l'annexe 1 du règlement, relative aux modalités d'évolution du patrimoine bâti
- la modification du règlement des zones U1, U2 et U3 concernant les modalités d'évolution du patrimoine bâti
- la suppression totale ou partielle d'emplacements réservés
- l'ajustement de l'annexe des orientations d'aménagement par commune et par quartiers de la commune de Buxerolles
- l'ajustement des orientations d'aménagement et de programmation de zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation
- le complément des orientations d'aménagement thématiques « renouvellement urbain » pour préciser les devoirs des aménageurs exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durables
- l'ajustement du règlement littéral au regard de l'expérience acquise lors de l'instruction des actes d'urbanisme en matière de normes de stationnement.

La prise en considération des avis des personnes publiques associées et des observations formulées lors de la mise à disposition

<u>La prise en considération des avis des personnes publiques associées</u>

La prise en considération détaillée des avis des PPA conduit à réaliser quelques compléments dans la pièce « orientation d'aménagement territoriale par commune et par quartiers » sur la commune de Poitiers concernant la typologie des logements dans les opérations de construction.

La remarque formulée et sa prise en considération par Grand Poitiers Communauté urbaine est reprise au

chapitre 1 de l'annexe 1 de la présente délibération.

La pièce du PLUi « orientation d'aménagement territoriale par commune et par quartiers » sur la commune de Poitiers a été modifiée en conséquence et est reprise en annexe 2 de la présente délibération.

Bilan de la mise à disposition auprès du public

L'ensemble des modalités définies par la délibération de Grand Poitiers Communauté urbaine du 7 décembre 2018 relatives à l'information et la consultation du public ont été accomplies (affichage de l'avis de mise à disposition au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie des communes couvertes par le PLUi, parution de l'avis dans un journal local diffusé dans le département, publication de l'avis sur les sites internet de Grand Poitiers Communauté urbaine et des communes couvertes par le PLUi).

Du 17 juin au 17 juillet 2019, jusqu'à 18 h 00, le projet de modification simplifiée MS1-R5 du PLUi de Grand Poitiers ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public au siège de Grand Poitiers et à la mairie de chaque commune couverte par le PLUi. Au total, une observation a été consignée par le public dans le registre mis à disposition. Elle concerne une demande de modification des annexes patrimoniales.

L'analyse de cette demande est reprise dans le chapitre 2 de l'annexe 1 de la présente délibération avec mention du pétitionnaire et de la nature de son observation et de la décision de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Aucune évolution du projet de modification n'est rendue nécessaire par la remarque formulée lors de la mise à disposition. Un bilan favorable de la mise à disposition peut donc être tiré.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de prendre acte du bilan favorable de la mise à disposition**
- **d'approuver la modification simplifiée MS1-R5 du PLUi telle qu'annexée à la présente délibération**
- **d'afficher la présente délibération au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi durant un mois et d'insérer une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné aux articles R. 2121-10 ou R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales**
- **de mettre à la disposition du public le PLUi approuvé au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture**
- **de transmettre, pour information, la présente délibération et la modification simplifiée MS1-R5 du PLUi aux personnes publiques associées lors de la procédure**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir dans sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1706 « Plan Local d'Urbanisme » article 202 du budget Principal.**

POUR	60	
CONTRE	0	
Abstention	2	M. Jacques ARFEUILLÈRE, Mme Christiane FRAYSSE
Ne prend pas part au vote	7	M. Michel BERTHIER, M. Gérald BLANCHARD, M. Francis CHALARD, M. Claude EIDELSTEIN, Mme Marie-Thérèse PINTUREAU, Mme Marie-Dolorès PROST, Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT

Pour le Président,

Grand Poitiers Communauté urbaine

Bernard CORNU
le Vice-Président

RESULTAT DU VOTE	Adopté

Affichée le	4 octobre 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	27 septembre 2019

à	16h00

N°ordre	89
N° identifiant	2019-0482

Rapporteur(s)	M. Dominique CLÉMENT
Date de la convocation	06/09/2019

Titre	Plan local d'urbanisme (PLU) - Approbation de la modification M4-R5 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers

REÇU LE
- 7 OCT. 2019
PREFECTURE DE LA VIENNE

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme Coralie BREUILLÉ et M. Gérald BLANCHARD

Membres en exercice	91	

PJ.	Annexe 1 - prise en compte des avis des personnes publiques associées et du public 3. Rapport de présentation - Volume 3 : Explication et justification du projet communautaire

Quorum				5.1 Orientation d'aménagement territoriale par commune et par quartiers 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Biard 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Buxerolles 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Chasseneuil-du-Poitou 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Croutelle 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Fontaine-Le-Comte 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Mignaloux-Beauvoir 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Migné-Auxances 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Montamisé 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Poitiers 5. Orientation d'aménagement des zones à urbaniser - Vouneuil-sous-Biard 7. Liste des emplacements réservés Zonage - assemblage Zonage - légende Zonage - planche 5 Zonage - planche 6 Zonage - planche 8 Zonage - planche 9 Zonage - planche 10 Zonage - planche 11 Zonage - planche 15 Zonage - planche 16 Zonage - planche 17 Zonage - planche 18 Zonage - planche 19 Zonage - planche 20 Zonage - planche 22 Zonage - planche 23 Zonage - planche 24 Zonage - planche 25 Zonage - planche 26 Zonage - planche 27 Zonage - planche 28 Zonage - planche 29 Zonage - planche 31 Zonage - planche 33 Zonage - planche 34 Zonage - planche 40 Zonage - planche 41 Zonage - planche 48 Zonage - planche 49 Zonage - planche 50 Zonage - planche 51 Zonage - planche 56 Zonage - planche 57 Zonage - planche 58 Zonage - planche 65 Servitudes - planche 34 Servitudes - planche 40 Servitudes - planche 41 Servitudes - planche 57

Quorum

PJ.

5.1 Orientation d'aménagement territoriale par commune et par quartiers
5. OA AU Biard
5. OA AU Buxerolles
5. OA AU Chasseneuil-du-Poitou
5. OA AU Croutelle
5. OA AU Fontaine-Le-Comte
5. OA AU Mignaloux-Beauvoir
5. OA AU Migné-Auxances
5. OA AU Montamisé
5. OA AU Poitiers
5. OA AU Vouneuil-sous-Biard
7. Liste des emplacements réservés
Zonage – assemblage
Zonage – légende
Zonage – planche 5
Zonage – planche 6
Zonage – planche 8
Zonage – planche 9
Zonage – planche 10
Zonage – planche 11
Zonage – planche 15
Zonage – planche 16
Zonage – planche 17
Zonage – planche 18
Zonage – planche 19
Zonage – planche 20
Zonage – planche 22
Zonage – planche 23
Zonage – planche 24
Zonage – planche 25
Zonage – planche 26
Zonage – planche 27
Zonage – planche 28
Zonage – planche 29
Zonage – planche 31
Zonage – planche 33
Zonage – planche 34
Zonage – planche 40
Zonage – planche 41
Zonage – planche 48
Zonage – planche 49
Zonage – planche 50
Zonage – planche 51
Zonage – planche 56
Zonage – planche 57
Zonage – planche 58
Zonage – planche 65
Servitudes – planche 34
Servitudes – planche 40
Servitudes – planche 41
Servitudes – planche 57
Servitudes – planche 58

Présents	56	M. Alain CLAEYS - **Président** M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. François BLANCHARD - M. Jean-Claude BOUTET - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - Mme Eliane ROUSSEAU - M. Gérard SOL - **Membres du bureau** M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLÈRE - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ÉLOY - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Olivier KIRCH - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - Mme Peggy TOMASINI - Mme Laurence VALLOIS-ROUET **les conseillers communautaires** M. Christian GIRARD - M. Jean-Marie MAGNAN - M. Louis-Marie CHALLET **les conseillers communautaires suppléants**
Absents	22	M. Philippe BROTTIER - Mme Pascale GUITTET - M. Gilles MORISSEAU - M. Fredy POIRIER **Membres du bureau** M. Joël BIZARD - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - M. Hervé GARCIA - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Philippe PALISSE - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Christian RICHARD - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - M. Aurélien TRICOT - M. Alain VERDIN **les conseillers communautaires**

Mandats	13	Mandants	Mandataires
		M. Michel BERTHIER	M. Francis CHALARD
		M. Jean-Daniel BLUSSEAU	Mme Nicole BORDES
		Mme Christine BURGÈRES	Mme Coralie BREUILLÉ
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Jacqueline GAUBERT
		M. René GIBAULT	M. Gérard HERBERT
		M. Laurent LUCAUD	M. Patrick CORONAS
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Olivier BROSSARD
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Bernard PERRIN
		Mme Francette MORCEAU	Mme Peggy TOMASINI
		Mme Patricia PERSICO	M. Christian PETIT
		Mme Marie-Dolorès PROST	M. Gérald BLANCHARD
		M. Édouard ROBLOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		M. Alain TANGUY	Mme Anne GÉRARD

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 20, 22 à 27, 29 à 31, 33, 32, 34, 119, 101 à 103, 35, 37 à 40, 116 à 117, 41 à 51, 60 à 80, 104 à 106, 81 à 100, 107 à 115, 53 à 59 et 28. Les 21, 36, 52 et 118 sont retirées. Retour de Mme Marie-Thérèse PINTUREAU. Sont sortis Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT, et M. Gérald BLANCHARD (Mandataire de Mme Marie-Dolorès PROST), Francis CHALARD (mandataire de M. Michel BERTHIER) et M. Claude EIDELSTEIN.

Projet de délibération étudié par:	03-Commission aménagement de l'espace communautaire et équilibre social de l'habitat

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions des articles L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 114 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 - 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val-Vert-du- Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5),

Vu les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5) et du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) mettant à jour le PLUi,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5),

Vu l'arrêté n°383 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 4 décembre 2018 prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLUi (MS1-R5),

Vu l'arrêté n°425 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 22 janvier 2019 prescrivant l'engagement de la modification du PLUi (M4-R5),

Vu l'arrêté n°54 de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 14 mai 2019 prescrivant l'enquête publique du projet de modification M4-R5 du PLUi de Grand Poitiers,

Vu le courrier de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 11 mars 2019 sollicitant la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale,

Vu les courriers de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 20 mars 2019 notifiant le projet de modification M4-R5 du PLUi de Grand Poitiers aux personnes publiques associées,

Considérant la réponse de la MRAe en date du 29 avril 2019 décidant que le projet de modification M4-R5 du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 28 mars 2019, l'avis favorable avec observations de la commune de Migné-Auxances du 1er avril 2019, l'avis favorable de la commune de Montamisé du 2 avril 2019, l'avis favorable du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou du 26 avril 2019, l'avis favorable de la Préfecture de la Vienne en date du 29 avril 2019 et le procès-verbal de la réunion de présentation et d'échanges du 29 avril 2019,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2019, jusqu'à 17 h 30,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur au projet de modification M4-R5 du PLUi de Grand Poitiers remis dans son rapport et ses conclusions.

Synthèse du projet de modification M4-R5 soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique

Le projet de modification M4-R5 du PLUi de Grand Poitiers, soumis à l'avis des PPA et à enquête publique, a pour objet :

- la création ou l'ajustement des emprises d'emplacements réservés pour la réalisation d'aménagement et/ou d'équipements publics au bénéfice des communes ou de Grand Poitiers Communauté urbaine
- l'ajustement des orientations d'aménagement de zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation
- le reclassement des zones à urbaniser dès lors qu'elles sont aménagées et construites
- le reclassement de parcelles considérées en écart (zone urbaine U3) en zones urbaines mixtes liées aux centralités (U2) suite à la réalisation des aménagements sécurisés favorisant les déplacements actifs et l'actualisation en cohérence des orientations d'aménagement à l'échelle des communes et des quartiers ;
- l'actualisation des zones urbaines indicées n (assainissement autonome) suite aux travaux réalisés en matière d'assainissement collectif pour supprimer cet indice et les prescriptions liées
- ponctuellement, le changement de classement de parcelles bâties urbaines en fonction de l'occupation réelle de l'espace (mixte vers économique et économique vers mixte) pour être en concordance avec les usages du bâti présent.

La prise en considération des avis des personnes publiques associées et des observations formulées lors de l'enquête publique

La prise en considération détaillée des avis des PPA conduit à réaliser quelques ajustements et compléments dans les pièces correspondantes qui composent le PLUi de Grand Poitiers :

- les orientations d'aménagement des zones à urbaniser (zones à urbaniser de Migné-Auxances)
- le règlement graphique.

Le chapitre 1 de l'annexe 1 de la délibération présente de manière détaillée les différents thèmes et points soulevés lors de la formulation des avis des PPA et la décision prise par Grand Poitiers Communauté urbaine de faire évoluer ou non le projet de modification du PLUi de Grand Poitiers.

Les différentes pièces du PLUi de Grand Poitiers ont été modifiées en conséquence et sont reprises en annexe 2 de la présente délibération.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification M4-R5 de PLUi de Grand Poitiers. Au total, 6 observations ont été consignées par le public dans les registres ou adressées par voie électronique ou postale. Elles concernent des demandes de modification des plans de zonage et/ou du règlement (6).

L'analyse des demandes et sujets abordés lors de l'enquête publique et dans le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur sont reprises dans le chapitre 2 de l'annexe 1 de la présente délibération avec mention pour chaque cas :

- du pétitionnaire et la nature de sa demande ou de son observation
- de l'avis ou la recommandation du Commissaire Enquêteur
- de la décision de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Aucune évolution du projet de modification n'est rendue nécessaire par les remarques formulées lors de l'enquête publique et la prise en considération de l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver la modification M4-R5 du PLUi telle qu'annexée à la présente délibération**
- **d'afficher la présente délibération au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi durant un mois et d'insérer une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné aux articles R.2121-10 ou R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales**
- **de mettre à la disposition du public le PLUi approuvé au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture**
- **de transmettre, pour information, la présente délibération et la modification M4-R5 du PLUi aux personnes publiques associées lors de la procédure**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération 1706 « Plan Local d'Urbanisme » article 202 du budget Principal.**

POUR	61	
CONTRE	0	
Abstention	2	M. Jacques ARFEUILLÈRE, Mme Christiane FRAYSSE
Ne prend pas part au vote	6	M. Michel BERTHIER, M. Gérald BLANCHARD, M. Francis CHALARD, M. Claude EIDELSTEIN, Mme Marie-Dolorès PROST, Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT

Pour le Président,

Grand Poitiers Communauté urbaine

Bernard CORNU
Le Vice-Président

RESULTAT DU VOTE	Adopté

Affichée le	4 octobre 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	27 septembre 2019

à	16h00

N°ordre	90
N° identifiant	2019-0438

Titre	Déclaration de projet pour le 35ème collège sur la commune de Vouneuil-sous-Biard emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers

Rapporteur(s)	M. Dominique CLÉMENT
Date de la convocation	06/09/2019

Président de séance	M. Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme Coralie BREUILLÉ et M. Gérald BLANCHARD

Membres en exercice	91	
Quorum		

PJ.

Rapport de présentantion
Orientations d'aménagement
Liste des emplacements réservés
Zonage 1
Zonage 2
Atlas servitudes
Plan servitude 1
Plan servitude 2

Présents	55	M. Alain CLAEYS - **Président** M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. François BLANCHARD - M. Jean-Claude BOUTET - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Jérôme NEVEUX - Mme Eliane ROUSSEAU - M. Gérard SOL - **Membres du bureau** M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLÈRE - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ÉLOY - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Olivier KIRCH - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - Mme Peggy TOMASINI - Mme Laurence VALLOIS-ROUET **les conseillers communautaires** M. Christian GIRARD - M. Jean-Marie MAGNAN - M. Louis-Marie CHALLET **les conseillers communautaires suppléants**
Absents	23	M. Philippe BROTTIER - Mme Pascale GUITTET - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER **Membres du bureau** M. Joël BIZARD - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - M. Hervé GARCIA - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Philippe PALISSE - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Christian RICHARD - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - M. Aurélien TRICOT - M. Alain VERDIN **les conseillers communautaires**

Mandats	13	Mandants	Mandataires
		M. Michel BERTHIER	M. Francis CHALARD
		M. Jean-Daniel BLUSSEAU	Mme Nicole BORDES
		Mme Christine BURGÈRES	Mme Coralie BREUILLÉ
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Jacqueline GAUBERT
		M. René GIBAULT	M. Gérard HERBERT
		M. Laurent LUCAUD	M. Patrick CORONAS
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Olivier BROSSARD
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Bernard PERRIN
		Mme Francette MORCEAU	Mme Peggy TOMASINI
		Mme Patricia PERSICO	M. Christian PETIT
		Mme Marie-Dolorès PROST	M. Gérald BLANCHARD
		M. Édouard ROBLOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		M. Alain TANGUY	Mme Anne GÉRARD

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 20, 22 à 27, 29 à 31, 33, 32, 34, 119, 101 à 103, 35, 37 à 40, 116 à 117, 41 à 51, 60 à 80, 104 à 106, 81 à 100, 107 à 115, 53 à 59 et 28. Les 21, 36, 52 et 118 sont retirées. Retours de Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT, et MM. Gérald BLANCHARD (mandataire de Mme Marie-Dolorès PROST), Francis CHALARD (mandataire de M. Michel BERTHIER) et Claude EIDELSTEIN. Départ de Mme Joëlle PELTIER.

Projet de délibération étudié par:	03-Commission aménagement de l'espace communautaire et équilibre social de l'habitat

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains

VU les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions des articles L. 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 114 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val-Vert-du- Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1–010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (MEC1-R5)

VU les arrêtés de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5), du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5), du 28 novembre 2017 (MAJ6-R5) et du 30 mai 2018 (MAJ7-R5) et du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

VU les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5), du 23 septembre 2016 (M3-R5) et du 27 septembre 2019 (M4-R5) modifiant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée MS1-R5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (MEC2-R5)

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (MEC3-R5)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6 et R.153-16 relatifs à une déclaration de projet

portée par une collectivité territoriale autre que celle compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme

Considérant la saisine du Conseil départemental de la Vienne auprès de l'État en date du 28 mai 2019 pour la mise en œuvre d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet pour le 35ème collège emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme intercommunal de Grand Poitiers

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 6 mai 2018 et le mémoire en réponse apportée par le Conseil départemental de la Vienne

Considérant la saisine du Conseil départemental de la Vienne auprès de l'État au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme sollicitant une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre d'une déclaration de projet pour le 35ème collège emportant mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers

Considérant l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-312 du 20 juin 2019 accordant l'ouverture à l'urbanisation des emprises concernées par le projet sur la commune de Vouneuil-sous-Biard

Considérant l'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées en date du 20 mai 2019 et l'avis favorable de la Commission départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Vienne du 21 mai 2019

Considérant l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE/118 de Mme la Préfète de la Vienne en date du 19 juin 2019 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration de projet relative à la construction d'un collège par le Conseil départemental de la Vienne situé les Chaumes de Mézières sur la commune de Vouneuil-sous-Biard et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Poitiers

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue du 6 juillet 2019 au 5 août 2019 inclus et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 août 2019 émettant un avis favorable.

Considérant la saisine par le Conseil départemental de la Vienne auprès de Grand Poitiers en date du 30 août 2019 comprenant le dossier de déclaration de projet pour le 35ème collège emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Poitiers modifié au regard de la consultation des personnes publiques associées et de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Processus de la déclaration de projet relative à la construction d'un collège par le Conseil départemental de la Vienne emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers

Définie par l'article L.300-6 et l'article R.153-16 2° du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un Plan local d'urbanisme (PLU) est conduite par la collectivité à l'initiative du projet. Cette procédure vise à permettre la réalisation d'une opération d'intérêt général ne pouvant pas être autorisée par le PLU en vigueur. Ce dernier doit alors être mis en compatibilité dans le cadre de cette procédure.

Le projet de réalisation d'un collège étant de la compétence du Conseil départemental de la Vienne, l'initiative et la mise en œuvre de la procédure est de sa responsabilité.

Le Conseil départemental de la Vienne n'étant pas compétent en matière de Plan local d'urbanisme, l'État doit intervenir à plusieurs titres dans le cadre de la procédure :

- de manière générale sur la mise en place et la réalisation d'une enquête publique telle que définie par le Code de l'environnement
- de manière spécifique sur ce dossier pour accorder un régime dérogatoire à la règle d'urbanisation limitée en vigueur pour les Plans locaux d'urbanisme présents dans un territoire en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (Scot) approuvé.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil départemental de la Vienne soumet à Grand Poitiers Communauté

urbaine (autorité territoriale compétente en matière de PLU), le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé suite aux avis des personnes publiques associées, de son examen conjoint par ces mêmes personnes publiques associées et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur. Dès lors, le Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine doit délibérer pour approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers

L'opération

L'opération d'intérêt général vise la réalisation d'un collège public.

Elle s'appuie sur une prospective des évolutions des effectifs faisant apparaître un déficit de places de l'ordre de 300 sur les collèges de Poitiers et de sa périphérie. Différentes hypothèses ont été envisagées dont la croissance de la capacité d'accueil du collège Henri IV situé en Centre-Ville de Poitiers, la redéfinition de la sectorisation, la provenance des collégiens…

L'idée de la construction d'un nouveau collège est vite apparue comme la meilleure des solutions car elle permettait de positionner un nouvel établissement dans le secteur géographique où la poussée de la démographie scolaire est la plus forte dans le département, à l'Ouest de Poitiers.

Elle offrait aussi une possibilité de revoir profondément la sectorisation des collèges de Poitiers et de sa périphérie rendant ainsi possible :
- la recherche de davantage de mixité sociale
- la réduction des temps de transport des élèves.

Cette décision a été annoncée par le Conseil départemental de la Vienne le 21 septembre 2017.

Sept possibilités d'implantation ont été étudiées et qualifiées par le Conseil départemental de la Vienne à partir de différents critères (maîtrise foncière, temporalité, accessibilité, position géographique…). De cette étude croisée, le site situé à Vouneuil-sous-Biard a été retenu (parcelle cadastrée AL10, secteur de la rue Firmin Petit – RD 12 / Les Chaumes de Mézières). L'assiette foncière consacrée au projet est de 3ha, laquelle comprend l'ensemble des infrastructures du projet ainsi qu'une réserve foncière.

Sur les caractéristiques du projet, le nouveau collège est prévu pour accueillir 750 élèves, répartis entre l'enseignement général, une Section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa - 64) et une Unité localisée d'intégration scolaire (Ulis).

Son ouverture est programmée pour la rentrée de septembre 2021 et le budget consacré aux travaux de cette opération sera de 13 millions d'euros HT. La maitrise d'ouvrage de cette opération est assurée par le Conseil départemental de la Vienne.

La mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers

La mise en compatibilité du PLUi porte sur différents documents constitutifs de celui-ci.

Trois hectares de la zone agricole (A1) présents sur la commune de Vouneuil-sous-Biard sont reclassés en zone urbaine mixte (U2r1-2) pour permettre la réalisation future de cet ensemble de constructions. Le reclassement proposé dans la mise en compatibilité ne s'inscrit pas dans un régime d'exception au zonage du PLUi en vigueur. En effet, il reprend un type de zone existant et accueillant notamment cette nature d'établissement. Par conséquence, il n'a pas d'incidence sur le règlement du PLUi en vigueur.

Sur l'opportunité de l'ouverture à l'urbanisation par le reclassement d'une zone agricole en zone urbaine, Grand Poitiers Communauté urbaine n'a pas à se prononcer. En effet, le code de l'urbanisme spécifie qu'en absence de Schéma de Cohérence Territorial (Scot) approuvé, l'ouverture à l'urbanisation dans une procédure

d'évolution d'un PLU entre dans un régime dérogatoire de la responsabilité de l'État. L'arrêté préfectoral n°2019-DDT-312 du 20 juin 2019 a accordé l'ouverture à l'urbanisation des emprises concernées par le projet sur la commune de Vouneuil-sous-Biard.

La mise en compatibilité comporte également une seconde évolution du zonage sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou avec le reclassement de trois hectares appartenant au Conseil départemental de la Vienne, initialement en zone à urbaniser (AUm2), en zone agricole. Ces terrains, exploités par l'agriculture actuellement, se situent à proximité du hameau de Martigny en zone Natura 2000 de la plaine du Neuvillois et du Mirabelais (protection au titre de l'avifaune de plaine).

En cohérence avec la déclaration de projet et notamment ces deux changements dans le zonage :

- le rapport de présentation du PLUi évolue (tableaux des surfaces par zone et ajout de l'actualisation de l'évaluation environnementale du dossier en annexe)
- les schémas des orientations d'aménagement territoriales des deux communes sont actualisés pour faire apparaître un espace urbain à proximité du pôle de centralité de Pouzioux-La-Jarrie de Vouneuil-sous-Biard et marquer la zone agricole aux abords du hameau de Martigny à Chasseneuil-du-Poitou
- la liste des emplacements réservés de la commune de Vouneuil-sous-Biard est actualisée. La création d'une piste cyclable au droit de l'emplacement du collège étant intégrée au projet.

La mise en compatibilité du PLUi de Grand Poitiers, en lien avec cette déclaration de projet, a donc une portée limitée au regard de l'ensemble du document et ne génère nullement un régime d'exception, s'inscrivant dans le régime commun de la définition des zones urbaines situées à proximité et liées aux centralités (Pouzioux-La Jarrie).

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers**
- **d'afficher la présente délibération au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi durant un mois et d'insérer une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné aux articles R.2121-10 ou R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales**
- **de mettre à la disposition du public le PLUi mis en compatibilité au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de chaque commune couverte par le PLUi aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture**
- **d'autoriser M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine ou son représentant à signer tout document à intervenir dans cette affaire, notamment par la transmission de la présente délibération au Conseil départemental de la Vienne et à Mme la Préfète de la Vienne.**

POUR	62	
CONTRE	0	
Abstention	6	M. Jacques ARFEUILLÈRE, M. Jacky CHAUVIN, M. Patrick CORONAS, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Florence JARDIN, Mme Eliane ROUSSEAU
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,

Grand Poitiers Communauté urbaine

RESULTAT DU VOTE	Adopté

Affichée le	4 octobre 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	4 octobre 2019
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20190927-115125-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

ARRETE DU PRESIDENT

N°ordre	**0064**
N° identifiant	2019-0064

Titre	Arrêté de mise à jour - MAJ8-R5 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers

Direction générale	Direction Générale Développement urbain - Construction
Direction	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains
Imputation budget	

P.J

Tableau récapitulatif des annexes
8.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - légende
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 10
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 15
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 16
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 17
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 18
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 23
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 38
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 42
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 50
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 51
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 59
8.2 Servitudes d'Utilité Publique - planche 60
8.2.3 Servitude I3
8.4.1 Carte des annexes environnementales
8.4.2 Liste des annexes environnementales
8.4.3 Liste des Secteurs d'Information sur les Sols
8.4.3 Secteurs d'Information sur les Sols - Chasseneuil-du-Poitou
8.4.3 Secteurs d'Information sur les Sols - Poitiers
8.4.3 Secteurs d'Information sur les Sols - Mignaloux-Beauvoir

VU les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-3 et L5211-9-2 qui renvoient aux dispositions des articles L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1–010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5)

VU les arrêtés de M. le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi

VU les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5)

VU les arrêtés de M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 28 novembre 2017 (MAJ6-R5) et du 30 mai 2018 (MAJ7-R5) mettant à jour le PLUi

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5)

VU l'arrêté n°383 de M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 4 décembre 2018 prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLUi (MS1-R5)

VU l'arrêté n°425 de M. le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 22 janvier 2019 prescrivant l'engagement de la modification M4-R5 du PLUi de Grand Poitiers

VU l'arrêté du 30 mai 1979 portant inscription du site du Près et Coteaux de la Boivre localisé sur le territoire de la commune de Béruges

VU l'extinction de la convention de projet urbain partenarial conclue le 17 décembre 2010 entre Grand Poitiers Communauté d'agglomération et Monsieur Laurent LEGUILLOU, maître d'ouvrage de l'opération, pour la réalisation de travaux rue Jean Brunet à Poitiers

VU l'arrêté n°2013/ARS/VSEM/005 en date du 18 juillet 2013 autorisant la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers à prélever et distribuer après traitement, des eaux de surface destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface de « La Varenne » dans le Clain, située sur le territoire de la commune de Saint-Benoît et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation de ces eaux de surface dans le Clain et à la mise en place des périmètres de protection

VU l'arrêté n°38 SGAR/2014 en date du 27 février 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte Croix de Migné-Auxances, y compris sa sacristie et l'arrêté DRAC n°2016-12 en date du 20 avril 2016 portant adaptation du périmètre de protection autour de l'église Sainte Croix, inscrite au titre des monuments historiques le 27 février 2014, sur la commune de Migné-Auxances

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 24 juin 2016 abrogeant le projet urbain partenarial institué sur la zone dite « des Epinettes » à Migné-Auxances par convention du 15 octobre 2012

VU l'arrêté n°DREAL/APPB/86-2018-01 en date du 16 mai 2018 portant protection de biotopes sur les lieux-dits « les Lourdines » et « les Coteaux de Chaussac » sur la commune de Migné-Auxances

VU l'arrêté n°86-2018-09-12-004 en date du 12 septembre 2018 portant accord préalable à la mise en arrêt définitif de l'exploitation par la société GRTgaz d'ouvrages de transport de gaz situés sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Ingrandes et Poitiers

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Migné-Auxances en date du 26 novembre 2018 approuvant la suppression des plans d'alignement situés sur certaines voies communales

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Migné-Auxances en date du 18 décembre 2018 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la « Péninguette » et créant la ZAC

VU l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-012 en date du 4 janvier 2019 portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal – Grand Poitiers Communauté urbaine sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Mignaloux-Beauvoir et Poitiers

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont modifiées les pièces en annexe du PLUi :

- la pièce 8.1 intitulée « Liste des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes »
- la pièce 8.2 intitulée « Servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes »
- la pièce 8.2.1 intitulée « Servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes » – servitude I3
- la pièce 8.2.3 intitulée « Servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes » – projet urbain partenarial
- la pièce 8.4.1 intitulée « Données environnementales »
- la pièce 8.4.2 intitulée « Données environnementales – fiches »

Est également créée en annexe du PLUi :

- une annexe relative aux secteurs d'information sur les sols identifiés sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Mignaloux-Beauvoir et Poitiers (pièce 8.4.3)

La liste et le détail des pièces modifiées par la présente mise à jour figurent dans un tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine, dans les mairies des communes couvertes par le PLUi et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de Ville de Poitiers) et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les pièces modifiées du PLUi seront transmis à Madame la Préfète ainsi qu'aux différentes Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Grand Poitiers Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le 16/07/19
Le Président,



Monsieur Alain CLAEYS

Pour notification	
Date Prénom - NOM Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	16/07/19
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20190716-111401-AR-1-1

Nomenclature préfecture	2.1
Nomenclature préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS Communauté urbaine

15 Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

N° 21-18

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné - bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE, et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA 2017 – 38 du 30 octobre 2017 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 163-16 du 28 décembre 2016 portant bilan de la concertation publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 36-17 du 7 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par Cofiroute ;

VU le courrier de la préfète de la Vienne du 5 novembre 2015 donnant son accord à la préfète d'Indre-et-Loire pour coordonner les procédures administratives relatives au projet ;

VU l'accord tacite du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;

Vu les consultations réalisées au titre de l'article L 122-1 V du code de l'environnement, par courrier du 13 juillet 2017, détaillées en annexe ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine n° MRAe 2016DKNA83, MRAe 2016DKNA84, MRAe 2016DKNA85, MRAe 2016DKNA86, MRAe 2016DKNA87 et MRAe 2016DKNA88 du 29 novembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement d'Antran, Beaumont, Châtellerault, Marigny-Brizay, Naintré et Usseau, confirmées par courrier du 4 octobre 2017 ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre – Val de Loire n° F02416U0052, F02416U0053, F02416U0054, F02416U0055, F02416U0056, F02416U0057, F02416U0058 et F02416U0059 du 2 décembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine et Noyant-de-Touraine, confirmées par courriers des 15 septembre 2017 et 27 octobre 2017 ;

VU les avis des préfètes de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 3 et 8 janvier 2018 relatifs à l'étude préalable sur la compensation collective agricole ;

VU les avis des Chambres d'agriculture d'Indre-et-Loire et de la Vienne respectivement des 17 et 25 octobre 2017 ;

VU les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité – délégation territoriale Val de Loire et de la délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes respectivement des 7 et 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire du 5 octobre 2017 et l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière Aquitaine suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;

VU les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 28 novembre 2017 et 14 décembre 2017 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2018 au 23 février 2018 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et les avis de la commission d'enquête du 18 avril 2018 ;

VU les plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 22 novembre 2017 dans le département d'Indre-et-Loire et le 23 novembre 2017 dans le département de la Vienne portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU les courriers du 25 avril 2018 invitant les communes de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue et la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, les communes d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré et Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

VU les délibérations relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des conseils municipaux d'Usseau du 20 juin 2018, de Sorigny du 22 mai 2018, d'Antran du 26 juin 2018, de Naintré du 28 juin 2018, de Châtellerault du 28 juin 2018, de Veigné du 29 juin 2018, et du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine du 22 juin 2018 ;

VU le courrier de COFIROUTE du 17 novembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le parcellaire et la demande d'autorisation environnementale ;

VU les réponses apportées par COFIROUTE aux réserves de la commission d'enquête ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, transmises par COFIROUTE par courrier du 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :
- améliorer la fluidité du trafic sur cette section, principalement fréquentée pour des déplacements locaux, mais également utilisée comme liaison entre l'Europe du Nord et la péninsule ibérique ;
- soutenir le développement du territoire, notamment économique et touristique ;
- améliorer les conditions d'exploitation du réseau autoroutier, notamment pour les opérations d'entretien ;
- améliorer l'insertion environnementale de l'autoroute A10, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau, la diminution des risques de pollution accidentelle, la pérennisation des forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, la mise en place de protections acoustiques, d'enrobés à propriétés acoustiques et de continuités écologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), tel qu'il a été présenté à l'enquête publique portant notamment sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSEQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

A R R E T E N T

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), conformément au plan annexé au présent arrêté.
Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté.

Article 2 : COFIROUTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les mesures et les caractéristiques du projet à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de leur suivi sur l'environnement ou la santé humaine sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'étude d'impact peut être consultée auprès des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables auprès des :
- préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,
- mairies de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne,
- sièges des établissements publics de coopération intercommunale : communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures précitées, affiché dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant deux mois.
Mention en sera insérée dans les éditions d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la Nouvelle République, ainsi que dans Libération et Aujourd'hui en France.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de ses auteurs ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du premier jour d'affichage dans les collectivités mentionnées à l'article 8.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les présidents des communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne, communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, Grand Poitiers communauté urbaine, les maires des communes de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac,

Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée, pour information, aux chefs des services de l'État des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à Tours, le 24 juillet 2018

La Préfète de la Vienne,

Signé

Isabelle DILHAC

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Signé

Corinne ORZECHOWSKI

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

ARRETE DU PRESIDENT

N°ordre	**0142**
N° identifiant	2018-0142

Titre	Arrêté de mise à jour - MAJ7-R5 - Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers relatives aux Plans de Prévention des Risques (PPR) Naturels de la Vallée du Clain - volet inondation et volet mouvements de terrain

Direction générale	Direction Générale Développement urbain - Construction
Direction	Direction Urbanisme - Mixité sociale
Imputation budget	

REÇU LE
30 MAI 2018
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

P.J

Légende
Zonage_Planche02_MAJ7-R5
Zonage_Planche04_MAJ7-R5
Zonage_Planche05_MAJ7-R5
Zonage_Planche06_MAJ7-R5
Zonage_Planche08_MAJ7-R5
Zonage_Planche09_MAJ7-R5
Zonage_Planche10_MAJ7-R5
Zonage_Planche11_MAJ7-R5
Zonage_Planche12_MAJ7-R5
Zonage_Planche15_MAJ7-R5
Zonage_Planche16_MAJ7-R5
Zonage_Planche17_MAJ7-R5
Zonage_Planche18_MAJ7-R5
Zonage_Planche19_MAJ7-R5
Zonage_Planche20_MAJ7-R5
Zonage_Planche23_MAJ7-R5
Zonage_Planche24_MAJ7-R5
Zonage_Planche25_MAJ7-R5
Zonage_Planche26_MAJ7-R5
Zonage_Planche32_MAJ7-R5
Zonage_Planche33_MAJ7-R5
Zonage_Planche34_MAJ7-R5
Zonage_Planche35_MAJ7-R5
Zonage_Planche41_MAJ7-R5
Zonage_Planche42_MAJ7-R5
Zonage_Planche43_MAJ7-R5
Zonage_Planche44_MAJ7-R5
Zonage_Planche49_MAJ7-R5
Zonage_Planche50_MAJ7-R5
Zonage_Planche51_MAJ7-R5
Zonage_Planche57_MAJ7-R5
Zonage_Planche58_MAJ7-R5
Zonage_Planche59_MAJ7-R5
Zonage_Planche60_MAJ7-R5
8.1. Liste servitudes d'utilité publique
10.3.1.PPRN Vallée du Clain_MAJ7-R5
Règlements
10.3.2.PPRN Vallée du Clain MAJ7-R5
Zonage Buxerolles
Zonage Chasseneuil-du-Poitou
Zonage Migné-Auxances 1
Zonage Migné-Auxances 2
Zonage Poitiers 1
Zonage Poitiers 2
Zonage Poitiers 3
Zonage Poitiers 4
Zonage Poitiers 5
Zonage Saint-Benoit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017 D2/B1 – 10 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R153-18

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5)

VU l'arrêté n°102 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5)

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5)

VU l'arrêté n°9 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 22 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ2-R5)

VU l'arrêté n°191 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 21 octobre 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ3-R5)

VU l'arrêté n°114 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 juin 2015 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ4-R5)

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 septembre 2015 approuvant la modification M2-R5 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté n°147 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 23 novembre 2015 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ5-R5)

VU l'arrêté n°619 de M. le Président de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date 28 novembre 2017 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ6-R5)

VU l'arrêté n°2018-DDT-14 en date du 22 janvier 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de la Vallée du Clain – Volet mouvements de terrain.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont notamment modifiés les plans de zonage et les pièces en annexe du PLU :

- les plans de zonage, pour retirer les informations relatives aux Plans de Prévention des Risques (PPR) Naturels de la vallée du Clain – volet inondation et volet mouvements de terrain, sont mis à jour. Les informations présentes ont été abrogées par les arrêtés préfectoraux approuvant ces PPR
- la pièce 8.1 intitulée liste des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes pour le chapitre relatif aux risques naturels, est mise à jour
- la pièce 10.3.1 correspondant aux règlements des Plans de Prévention des Risques Naturels, est mise à jour, pour le volet mouvements de terrain
- la pièce 10.3.2 correspondant à la cartographie des Plans de Prévention des Risques Naturels, est mise à jour, pour le volet mouvements de terrain.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine, dans les mairies des communes couvertes par le PLUi et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de Ville de Poitiers) et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront transmis à Mme la Préfète ainsi qu'aux différentes Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Grand Poitiers Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le 30 MAI 2018
Le Président,



Monsieur Alain CLAEYS

Pour notification	
Date NOM - Prénom Signature	

Affichée le	25 JUIN 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	30 MAI 2018
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	2.1
Nomenclature préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS Communauté urbaine

15 Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

ARRETE DU PRESIDENT

N°ordre	**0169**
N° identifiant	2019-0169

Titre	Arrêté de mise à jour - MAJ9-R5 - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers

Direction générale	Direction Générale Développement urbain - Construction
Direction	Direction Urbanisme - Habitat - Projets urbains
Imputation budget	

P.J	Tableau récapitulatif des annexes Servitudes d'utilité publique - planche 16 Servitudes d'utilité publique - planche 23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions des articles L.2122-21 et suivants

VU l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-027 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du PLUi suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC1-R5)

VU les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 29 novembre 2012 (MAJ1-R5), du 22 janvier 2014 (MAJ2-R5), du 21 octobre 2014 (MAJ3-R5), du 26 juin 2015 (MAJ4-R5) et du 23 novembre 2015 (MAJ5-R5) mettant à jour le PLUi

VU les délibérations du Conseil de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en date du 14 décembre 2012 (M1-R5), du 25 septembre 2015 (M2-R5) et du 23 septembre 2016 (M3-R5) modifiant le PLUi

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC2-R5)

VU les arrêtés de Monsieur le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date 28 novembre 2017 (MAJ6-R5), du 30 mai 2018 (MAJ7-R5) et du 16 juillet 2019 (MAJ8-R5) mettant à jour le PLUi

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLUi (MEC3-R5)

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 modifiant le PLUi (M4-R5)

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée (MS1-R5) du PLUi

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 mettant en compatibilité (MEC4-R5) le PLUi

VU la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 27 septembre 2019 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Saint-Nicolas sur la commune de Migné-Auxances.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est modifiée la pièce 8.2 intitulée « Servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes » en annexe du PLUi.
La liste et le détail de la pièce modifiée par la présente mise à jour figurent dans un tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine, dans les mairies des communes couvertes par le PLUi et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de Ville de Poitiers) et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et la pièce modifiée du PLUi seront transmis à Madame la Préfète ainsi qu'aux différentes Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Grand Poitiers Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le 30/09/19
Le Président,



Monsieur Alain CLAEYS

Pour notification	
Date Prénom - NOM Signature	

Affichée le	11/10/19
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	30/09/19
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20190930-116830-AR-1-1

Nomenclature préfecture	2.1
Nomenclature préfecture	Documents d urbanisme

GRAND POITIERS Communauté urbaine

15 Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex

Tableau récapitulatif des annexes jointes à l'arrêté de mise à jour MAJ9-R5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Poitiers

Documents du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) mis à jour	Nature de la mise à jour
Pièce 8 – Servitude d'Utilité Publique (SUP) : • 8.2 : Planches SUP – n°16 et 23	Suppression sur les planches des SUP du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de « Saint-Nicolas » à Migné-Auxances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service habitat urbanisme et territoires

ARRETE n° 2017-DDT-SHUT-890

portant déclaration de projet pour la création de six retenues de substitution à usage d'irrigation sur le bassin de l'Auxances et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de Grand Poitiers et du plan local d'urbanisme de Vouillé

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-023 du 16 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation unique, au profit de la société coopérative anonyme de gestion de l'eau du bassin de l'Auxances (SCAGE Auxances), au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), aux demandes de permis d'aménager, au titre de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme pour la création de 6 retenues de substitution à usage d'irrigation, sur le territoire des communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray, à la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers et du plan local d'urbanisme de Vouillé ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé ;

VU le dossier présentant l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Grand Poitiers et de Vouillé ;

VU l'avis n° 2017ANA15 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Vouillé ;

VU l'avis n° 2017ANA16 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour mettre en compatibilité le PLU de Grand Poitiers avec le projet de retenue de substitution situé sur la commune de Migné-Auxances, organisée le 26 janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour mettre en compatibilité le PLU de Vouillé avec le projet de retenue de substitution situé sur la commune, organisée le 12 janvier 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vouillé en date du 12 septembre 2017, formulant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Vouillé ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers – Communauté urbaine en date du 29 septembre 2017, formulant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers ;

CONSIDERANT que les 6 projets des retenues de substitution s'inscrivent dans le cadre du contrat territorial de gestion quantitative de l'eau sur le bassin du Clain ;

CONSIDERANT que l'opération contribuera à améliorer quantitativement, en période sensible, l'eau souterraine captive et l'eau superficielle, et, dans une moindre mesure, l'eau souterraine libre, sans pénaliser le milieu en période de prélèvement ;

CONSIDERANT que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource en eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT que le projet à vocation à permettre l'accroissement de l'efficience de l'eau ;

CONSIDERANT que l'opération participera à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDERANT que l'opération participera à l'amélioration qualitative de la ressource au service des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'opération bénéficiera à tous les usagers de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet a été défini en tenant compte de son environnement et des enjeux locaux présents, que la meilleure variante du projet a été retenue, que les impacts de cette dernière sur les milieux naturels et les paysages ont été analysés en détail, sur des périodes longues, afin d'identifier les enjeux en présence, que des mesures ont été dimensionnées afin d'aboutir à un impact résiduel nul ou limité (positif parfois aussi), que le projet ne génère pas de nouveaux déséquilibres pour l'environnement en général par rapport au gain qu'il représente pour la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'intérêt général l'opération consistant en la création de six retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Auxances, selon les plans joints au dossier d'enquête publique. Le présent arrêté vaut ainsi déclaration de projet.

Article 2 :

Le présent arrêté constate la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers et du plan local d'urbanisme de Vouillé, conformément aux dossiers annexés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray, communes concernées par les projets, et au siège de Grand Poitiers - Communauté urbaine, pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Vienne. Mention de cet arrêté sera insérée dans un quotidien diffusé dans le département de la Vienne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray et le président de Grand Poitiers - Communauté urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 NOV. 2017

La préfète,

Isabelle DILHAC

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

ARRETE DU PRESIDENT

N°ordre	**0619**
N° identifiant	2017-0619

Titre	Arrêté de mise à jour - MAJ6-R5 - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grand Poitiers - Mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relatives aux canalisations de transport de gaz (I3) et aux alignements (EL7)

Direction générale	Direction Générale Développement urbain - Construction
Direction	Direction Urbanisme - Mixité sociale
Imputation budget	

P.J	8.1 - Liste des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes C04PLU_SER06_MAJ6-R5 C04PLU_SER11_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER17_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER18_MAJ6-R5 C04PLU_SER23_M1-M3-R5_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER24_M1-R5_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER25_M1-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER34_MAJ6-R5 C04PLU_SER42_M1_M3-R5_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER43_MAJ6-R5 C04PLU_SER44_MAJ6-R5 C04PLU_SER51_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER52_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER60_MAJ6-R5 C04PLU_SER61_MAJ2-R5_MAJ6-R5 C04PLU_SER62_MAJ6-R5 C04PLU_SER66_MAJ6-R5 C04PLU_SER67_MAJ6-R5 I3nb_MAJ6-R5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1 – 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 D2/B1 – 10 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5)

VU l'arrêté n° 102 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5)

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5)

VU l'arrêté n° 9 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 22 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ2-R5)

VU l'arrêté n° 191 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 21 octobre 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ3-R5)

VU l'arrêté n° 114 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 juin 2015 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ4-R5)

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 septembre 2015 approuvant la modification M2-R5 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté n° 147 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 23 novembre 2015 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ5-R5)

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-082 du 31 mars 2016 (commune de Buxerolles), n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-085 du 31 mars 2016 (commune de Chasseneuil-du-Poitou), n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-100 du 31 mars 2016 (commune de Mignaloux-Beauvoir), n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-101 du 31 mars 2016 (commune de Migné-Auxances), n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-102 du 31 mars 2016 (commune de Montamisé), n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-110 du 31 mars 2016 (commune de Poitiers), n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-113 du 31 mars 2016 (commune de Saint-Benoît) instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne par la société GRTgaz

VU la sollicitation de M. le Maire de Poitiers en date du 2 octobre 2017 relative à la servitude d'alignement, instituée en 1891 et située au droit du Boulevard Anatole France sur la commune de Poitiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont notamment modifiées les pièces en annexe du PLU :

- la pièce 8.1 intitulée liste des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes pour les chapitres relatifs aux alignements (EL7) et au transport de gaz par canalisation (I3)
- la pièce 8.2 intitulée Servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes pour les planches graphiques au format A2 concernées par les servitudes d'utilité publique modifiées par le présent arrêté
- la pièce 8.2.1 intitulée Servitude d'utilité publique, autres contraintes et servitudes cartographiant la servitude d'utilité publique relative aux canalisations de transport de gaz (I3) présentes dans le territoire du PLUi de Grand Poitiers.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine, dans les mairies des communes couvertes par le PLUi et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine (Hôtel de Ville de Poitiers) et dans les mairies des communes couvertes par le PLUi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront transmis à Mme la Préfète ainsi qu'aux différentes personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Grand Poitiers Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le 28 NOV. 2017
Le Président,

Grand Poitiers Communauté urbaine

Monsieur Alain CLAEYS

Pour notification	
Date	- 5 DEC. 2017
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	11 DÉC. 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	28 NOV. 2017
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	2.1
Nomenclature préfecture	Documents d'urbanisme

GRAND POITIERS Communauté urbaine

15 Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Conseil Communautaire du	23 septembre 2016

à	18h00

N°ordre	45
N° identifiant	2016-0312

Titre	20 - Immobilisations incorporelles - 1506 - PLU - Autorisation de Programme 2015 - PLU et ETUDES - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - Approbation de la modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers

Rapporteur(s)	Bernard CORNU
Date de la convocation	02/09/2016

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	MM. DEVERGNE & ROBLOT

Membres en exercice	63
Quorum	

REÇU LE
- 3 OCT. 2016
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

PJ.

Annexe 1 - Décisions liées à l'enquête publique
Annexe 2 - 1.Rapport de présentation - 3. Explication justification du projet
Annexe 2 - 3.Règlement M1R5 - M3R5
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 09
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 10
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 11
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 12
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 15
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 16
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 19
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 20
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 24
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 25
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 26
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 35
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 42
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 44
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 50
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 51
Annexe 2 - 4.Document graphique - Zonage 57
Annexe 2 - 5.OA - Zone AU Biard
Annexe 2 - 5.OA - Zone AU Migné-Auxances
Annexe 2 - 5.OA - Zone AU Poitiers
Annexe 2 - 7.Liste emplacements réservés
Annexe 2 - 8.1.Liste servitudes d'utilité publique
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 07
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 08
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 09
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 15
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 16
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 22
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 23
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 42
Annexe 2 - 8.1.Plan servitude 50

Présents	54	M. Alain CLAEYS - **Président** Mme Christine BURGERES - M. El Mustapha BELGSIR - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - Mme Anne GERARD - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Daniel HOFNUNG - M. Laurent LUCAUD - M. Aurélien TRICOT - M. Philippe BROTTIER - M. Dominique CLEMENT - M. Claude EIDELSTEIN - Mme Florence JARDIN - M. Olivier KIRCH - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL **Membres du bureau** M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Sylvie AUBERT - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - Mme Cendrine BOUARD - M. Jean BRILLAUD - M. Louis-Marie CHALLET - Mme Jeannie COBERAC - Mme Dany COINEAU - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - M. Ludovic DEVERGNE - M. Michel DIVERSAY - Mme Agnès FAUGERON - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nicole GARABEDIAN - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Philippe GIRAUD - M. Yves JEAN - Mme Marie-Christine MARCINIAK - M. Joël MICHELIN - Mme Francette MORCEAU - M. Philippe PALISSE - M. Bernard PERRIN - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Edouard ROBLOT - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Daniel SIRAUT - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Alain VERDIN **les conseillers communautaires**
Absents	6	M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Alain TANGUY **Membres du bureau** M. Jacky CHAUVIN - Mme Michèle FAURY-CHARTIER - Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIERE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX **les conseillers communautaires**

Mandats	3	Mandants	Mandataires
		Madame LEY Véronique	Monsieur KIRCH Olivier
		Madame GUERINEAU Diane	Madame PERSICO Patricia
		Madame PROST Marie-Dolorès	Madame DAIGRE Jacqueline

Observations	Ordre de vote des délibérations : 23-24, 28-29 et 68 à 77 puis reprise à la délibération n°1. A compter de la délibération n° 20, la présidence est assurée par M. CHALARD. Les délibérations ont toutes été adoptées.

Projet de délibération étudié par:	2- Commission Attractivité économique et développement de l'espace communautaire 1- Commission Générale et des Finances

Service référent	Direction Générale Développement urbain - Construction Direction Urbanisme - Mixité sociale

Ce sujet fait l'objet de plusieurs engagements de l'Agenda 21 : « lutter contre le changement climatique », « préserver les ressources », « développer les solidarités » et « consommer autrement ». En effet, le Plan Local d'Urbanisme, document ayant fait l'objet d'une large concertation, s'inscrit dans une démarche qui maîtrise l'étalement urbain, tend vers une plus grande qualité des projets de construction et de rénovation et développe la mixité urbaine.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, R.153-20 et R. 153-21

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5)

VU l'arrêté n° 102 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5)

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5)

VU l'arrêté n° 9 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 22 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ2-R5)

VU l'arrêté n° 191 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 21 octobre 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ3-R5)

VU l'arrêté n° 114 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 juin 2015 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ4-R5)

VU la délibération motivée du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 juin 2015 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones AUm2« Sur Celle » sur la commune de Migné-Auxances

VU l'arrêté n° 116 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 6 juillet 2015 engageant la procédure de modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 25 septembre 2015 approuvant la modification M2-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers

VU la notification du projet de modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers aux Personnes Publiques Associées par courriers de M. le Président de Grand Poitiers du 20 juillet 2015 et du 10 mars 2016

VU le compte rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées à la modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers du 9 novembre 2015

VU la décision du Tribunal Administratif de Poitiers n° E15000191/86 en date du 5 novembre 2015 désignant un commissaire enquêteur

VU l'arrêté n° 38 de M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 25 mars 2016 prescrivant l'enquête publique du projet de modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers

VU les remarques et les demandes formulées lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 26 avril 2016 au 26 mai 2016 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 6 juin 2016 qui exprime un avis favorable au projet de modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers.

Expose les éléments suivants :

La modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers comporte plusieurs mesures principales concernant l'actualisation du règlement du PLU pour notamment :

- Intégrer les dispositions d'application immédiate issues de la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi Alur) qui sont les suivantes : la modification du règlement notamment les articles 2 et 5 afin d'intégrer la suppression des superficies minimales de terrain ; la modification de l'article 14 du règlement pour intégrer la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) ; la modification de l'article 12 du règlement pour intégrer un nombre maximal de places de stationnement des véhicules motorisés pour les bâtiments à usage autre qu'habitat. Cet article 12 doit mentionner la desserte par «les transports publics réguliers» alors que la rédaction actuelle du PLU évoque les «transports en commun». Enfin, il s'agit de modifier l'annexe 2 du règlement relative au stationnement des vélos pour modifier l'intitulé «activités économiques et services» en «activités économiques dont bureaux et services».

- Adapter l'article 3 et l'annexe 3 du règlement du PLU relatifs aux voies en impasse et aux dispositifs de retournement. Les caractéristiques des voies en impasse (article 3 des zones du PLU) sont notamment revues pour répondre à des attentes en matière de renouvellement urbain et les caractéristiques des dispositifs de retournement (annexe 3 du règlement) sont revues pour être en conformité avec les nouvelles exigences techniques en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En outre, la modification M3-R5 intègre des mesures ponctuelles destinées à prendre en compte des projets réalisés ou l'occupation réelle de sites urbains et de rendre possible la réalisation de projets urbains d'intérêt public :

- la suppression de l'emplacement réservé n° 25 sur la commune de Buxerolles, les travaux correspondants ayant été réalisés
- le reclassement en zone urbaine mixte d'une parcelle comprenant deux bâtiments et classée en zone urbaine commerciale sur la commune de Saint-Benoît
- le reclassement en zone agricole de parcelles utilisées à des fins agricoles pour un total de 3 hectares sur la commune de Migné-Auxances
- le reclassement en zone naturelle d'un ensemble de parcelles de près de 3 hectares dévolu à la réalisation d'aménagements publics, notamment un parc urbain dans la Zone d'Aménagement Concerté de la Mérigotte sur la commune de Poitiers
- la prise en considération du reclassement évoqué ci-dessus dans les orientations d'aménagement de la zone à urbaniser mixte (AUm1 n°04) de la Mérigotte sur la commune de Poitiers
- l'assouplissement du nombre de logements définis dans les orientations d'aménagement de la zone à urbaniser mixte de Biard (AUm1 n°07), considérée comme une « dent creuse » dans le tissu urbain, pour permettre une densité modérée mais supérieure tout en conservant le caractère paysager et l'attrait environnemental du site
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser mixte non ouverte (AUm2) pour 3 hectares au lieu-dit «Sur Celle» sur la commune de Migné-Auxances.

Les 28 observations formulées lors de l'enquête publique peuvent être regroupées en cinq catégories distinctes :

- La première catégorie (11 observations sur 28) correspond à des demandes, portées par des particuliers, afin que leurs parcelles changent de zone. Le reclassement en zone constructible souhaité ne peut être réalisé que dans le cadre d'une procédure de révision. Dans ses conclusions et son avis, le commissaire enquêteur ne leur «donne pas une suite favorable».

- La deuxième catégorie (5 observations sur 28) correspond à des demandes de reclassement de parcelles qui n'étaient pas directement inscrites dans les changements souhaités par la présente procédure de

modification. A ce titre, elles n'étaient pas présentées dans les dossiers mis à disposition du public lors de l'enquête publique et ne peuvent pas évoluer dans le cadre de la présente procédure. Dans ses conclusions et son avis, le commissaire enquêteur ne leur «donne pas une suite favorable».

- La troisième catégorie (10 observations sur 28) concerne les zones à urbaniser AUm1 de «Sur Celle» à Migné-Auxances et de «La Mérigotte» à Poitiers afin d'obtenir des précisions ponctuelles sur certains thèmes sans remettre en cause les changements apportés par la modification M3-R5. Le commissaire enquêteur souligne que les pièces présentées dans le dossier mis à l'enquête comportaient déjà tous les éléments de réponse.

- La quatrième catégorie (1 observation sur 28) reprend une évolution déjà exprimée par la commune de Biard, au titre des personnes publiques associées afin de revoir la rédaction de la notice de la zone AUm1 n°07. Le nombre de logements défini par la notice passerait de «12 à 25» à «12 à 15 voire un peu plus en cas de programme comprenant une part significative de petits logements». Cette mesure figure parmi les points initialement inscrits dans la procédure de modification M3-R5 du PLUi et le changement souhaité par la commune fait parti du dossier mis à enquête publique. Dans ses conclusions et son avis, le commissaire enquêteur souligne que cette observation est pertinente.

- La cinquième catégorie (1 observation sur 28) correspond à deux évolutions souhaitée par Mme la Préfète et relayées par Grand Poitiers lors de l'enquête publique afin d'intégrer les modifications de deux servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLUi et doivent figurer en annexe. Situées toutes deux sur la commune de Migné-Auxances, elles correspondent à la modification des périmètres de protection de captage de Verneuil et la mise en place d'un périmètre de protection modifié de l'Eglise Sainte Croix. Elles ont fait l'objet de leur propre procédure, comprenant notamment une enquête publique, préalablement à la modification M3-R5. Dans ses conclusions et avis, le commissaire enquêteur qualifie de pertinent l'intégration de ces deux servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi de Grand Poitiers.

L'analyse détaillée des observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que toutes les observations des particuliers sont présentées dans l'annexe 1 de la présente délibération avec une proposition de décision pour chaque point. L'opportunité des demandes formulées entrant dans les deux premières catégories ci-dessus énumérées sera examinée dans le cadre de la révision du PLUi de Grand Poitiers engagée le 26 juin 2015.

Dans sa conclusion motivée, M. le commissaire enquêteur émet :

«un avis favorable au projet de modification M3-R5 du PLU de Grand Poitiers» [...]. Il recommande au futur projet de constructions sur la zone AUm1 de «Sur Celle» «d'être attentif aux questions de gêne visuelle pour les maisons existantes [...] et de déterminer les conditions d'accès à l'extérieur [d'une propriété] pour l'entretien de son mur.»

Au vu des 28 observations formulées au cours de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, il est apporté trois changements au dossier de modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers tel que soumis à enquête publique :

- Le nombre de logements dans la notice des orientations d'aménagement de la zone AUm1 n° 07 de Biard est modifié pour quantifier le nombre de logements attendus : «12 à 15 logements, voire un peu plus dans le cas d'un programme comprenant une part significative de petits logements» au lieu de «12 à 25 logements» initialement proposé

- La servitude d'utilité publique (SUP) au titre du captage en eau potable de Verneuil sur la commune de Migné-Auxances (AS1) est ajoutée

- La servitude d'utilité publique (SUP) au titre du périmètre de protection modifié de l'église de Migné-Auxances inscrite au titre des monuments historiques (AC1) est ajoutée.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le dossier de la modification M3-R5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers tel que présenté en annexe 2 à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers durant un mois et fera l'objet d'une mention dans la presse conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le PLU approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire après un mois suivant sa transmission en Préfecture conformément à l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Les dépenses seront imputées au compte 810/202/3400 du budget principal de Grand Poitiers.

POUR	51	
CONTRE	0	
Abstention	6	M. Gérald BLANCHARD, Mme Jacqueline DAIGRE, Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT, M. Philippe PALISSE, Mme Marie-Dolorès PROST, M. Edouard ROBLOT
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,
Bernard CORNU

Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

RESULTAT DU VOTE	Adopte

Affichée le	28 septembre 2016
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d'urbanisme

	N° 147	ARRETE DU PRESIDENT - AP -
	Titre : Arrêté de mise à jour - MAJ5-R5 - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - Mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées au PLU en application des arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Clain - P.J. : Tableau récapitulatif des annexes	
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME - HABITAT		**Affiché le :** 23 NOV. 2015
Identifiant : 2015-0160	Date réception Préfecture	**Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :**

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

REÇU LE
23 NOV. 2015
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

VU, les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-3 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU, le procès verbal du 11 avril 2014 de l'élection du Président, des Vice Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-22

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5)

VU l'arrêté n° 102 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5)

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5)

VU l'arrêté n° 9 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 22 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ2-R5)

VU l'arrêté n° 191 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 21 octobre 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ3-R5)

VU l'arrêté n° 114 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 juin 2015 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ4-R5)

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 26 septembre 2015 approuvant la modification M2-R5 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-830 du 1er septembre 2015 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté préfectoral modificatif 1 n° 2015-DDT-1149 du 27 octobre 2015 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-875 du 1er septembre 2015 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée du Clain.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont notamment modifiées les pièces en annexe du PLU :

- la pièce 10.1, intitulée atlas des zones inondables du Miosson, est supprimée, le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Vallée du Clain – volet inondation s'appliquant pour le Miosson sur toute la commune de Saint-Benoît

- la pièce 10.3.1, intitulée Plan de Prévention des risques naturels de la vallée du Clain, correspond au zonage réglementaire du PPR de la vallée du Clain. Est fait mention que les parties qui correspondent au volet inondation sont abrogées, seul le volet mouvements de terrain est conservé. Le zonage réglementaire du PPR volet inondation, annexé à l'arrêté préfectoral portant approbation du PPR volet inondation du 1er septembre 2015, est intégré pour les communes de Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Buxerolles, Poitiers et Saint-Benoît
- la pièce 10.3.2, intitulée Plan de Prévention des risques naturels de la vallée du Clain – règlement, est modifiée pour abroger les parties réglementaires relatives au volet inondation, seul le volet mouvements de terrain est conservé. Le règlement du PPR volet inondation, annexé à l'arrêté préfectoral portant approbation du PPR volet inondation du 1er septembre 2015, est intégré
- la pièce 11.1, intitulée « classement sonore des infrastructures de transport terrestre » dont l'unique objet est d'annexer au PLU l'arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

La liste et le détail des pièces ainsi mises à jour figurent dans un tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dans les mairies des communes membres et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme seront transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, Hôtel de Ville, le 23 NOV. 2015

Le Président,

Alain CLAEYS

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché, transmis en Préfecture le ..... 23 NOV. 2015 ..... et/ou notifié le ..... 26 NOV. 2015 ..... et qu'il est donc exécutoire.	Pour le Président, Par délégation, Sabrina DELEPINE

Pour notification :

Date : .....

NOM PRENOM : .....

Signature :

	N° 114	ARRETE DU PRESIDENT - AP -
	Titre : Arrêté de mise à jour - MAJ4-R5 - Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - Mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées au PLU en application de l'adaptation du périmètre de protection autour de l'église Sainte Thérèse Sainte Jeanne d'Arc inscrite au titre des monuments historiques - commune Poitiers - P.J. : 8.1 Liste des servitudes d'utilité publique ; 8.2 Planche graphique 33 ; Liste des pièces annexées	
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME - HABITAT		**Affiché le :** 26/06/2015
Identifiant : 2015-0047	Date réception Préfecture	**Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :**

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

VU, les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-3 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le procès verbal du 11 avril 2014 de l'élection du Président, des Vice Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.123-22,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5),

VU l'arrêté n° 102 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5),

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5),

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	26/06/2015
Accusé réception le	26/06/2015
Numéro de l'acte	2015-0047 AR
Identifiant unique	98062005

VU l'arrêté n° 9 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 22 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ2-R5),

VU l'arrêté n° 191 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 21 octobre 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ3-R5),

VU l'arrêté préfectoral n° DRAC 2015-0002 du 2 avril 2015 portant adaptation du périmètre de protection autour de l'église Sainte Thérèse Sainte Jeanne d'Arc, inscrite au titre des monuments historiques le 20 septembre 2013, sur la commune de Poitiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont complétées au titre de l'adaptation du périmètre de protection de l'église Sainte Thérèse Sainte Jeanne d'Arc à Poitiers :
- la fiche « AC1 – Protection des monuments historiques » de la pièce 8.1 du PLU intitulée « Liste des servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes » pour mentionner le nom, la date d'inscription au titre des monuments historiques et les références de l'arrêté instaurant un périmètre de protection adapté
- la planche graphique n° 33 de la pièce 8.2 du PLU intitulée « Servitudes d'utilité publique, autres contraintes et servitudes » pour reporter le périmètre de protection adapté défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dans les mairies des communes membres et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	26/06/2015
Accusé réception le	26/06/2015
Numéro de l'acte	2015-0047 AR
Identifiant unique	98062005

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, Hôtel de Ville, le 26/06/2015

Le Président,

Alain CLAEYS

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché, transmis en Préfecture le …… et/ou notifié le …… et qu'il est donc exécutoire.	Pour le Président, Par délégation, Sabrina DELEPINE

Pour notification :

Date : ……..…

NOM PRENOM : ……..

Signature :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	26/06/2015
Accusé réception le	26/06/2015
Numéro de l'acte	2015-0047 AR
Identifiant unique	98062005

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le ……

et/ou notifié le ……..……..
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président, par délégation,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2014

au 5 Cité de la Traverse - la salle de la Traverse - Poitiers

Secrétaires de séance : Anne GERARD & Ludovic DEVERGNE

Nbr de membres en exercice : 63
Quorum : 32
Date de la convocation : 14/11/2014
Affichée le : 10/12/2014

Président de séance : Alain CLAEYS, **Président**

Présents :

BELGSIR El Mustapha, BLUSSEAU Jean-Daniel, BROTTIER Philippe, BURGERES Christine, CHALARD Francis, CHARDONNEAU Jean-Louis, CLEMENT Dominique, CORNU Bernard, CORONAS Patrick, EIDELSTEIN Claude, GERARD Anne, HALLOUMI Abderrazak, HOFNUNG Daniel, JARDIN Florence, KIRCH Olivier, LEY Véronique, LUCAUD Laurent, MORISSEAU Gilles, PELTIER Joëlle, SAUVAGE Corine, TANGUY Alain, TRICOT Aurélien, **Membres du Bureau**

ARFEUILLERE Jacques, AUBERT Sylvie, BATAILLE Martine, BLANCHARD Gérald, BOUARD Cendrine, BRILLAUD Jean, CHALLET Louis-Marie, CHAUVIN Jacky, COBERAC Jeannie, COINEAU Dany, COMPTE Jean-Marie, DAIGRE Jacqueline, DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie, DEVERGNE Ludovic, DIVERSAY Michel, FAUGERON Agnès, FRAYSSE Christiane, GARABEDIAN Nicole, GAUBERT Jacqueline, GIRAUD Philippe, JEAN Yves, MARCINIAK Marie-Christine, MICHELIN Joël, PALISSE Philippe, PERRIN Bernard, PROST Marie-Dolorès, ROUSSEAU Eliane, SARRAZIN-BAUDOUX Christine, SIRAUT Daniel, VALLOIS-ROUET Laurence, VERDIN Alain, **Conseillers communautaires Titulaires**

Absents excusés :

SOL Gérard, **Membre du Bureau**

FAURY-CHARTIER Michèle, GUERINEAU Diane, MORCEAU Francette, PERSICO Patricia, PETERLONGO Bernard, RIMBAULT-RAITIERE Nathalie, ROBLOT Edouard, RUY-CARPENTIER Cécile, **Conseillers communautaires Titulaires**

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
PROST Marie-Dolorès (à compter de la délibération n°63)	DAIGRE Jacqueline
ROUSSEAU Eliane (à compter de la délibération n°40)	LUCAUD Laurent
ROBLOT Edouard	DAIGRE Jacqueline
MORCEAU Francette	GAUBERT Jacqueline
PERSICO Patricia	BELGSIR El Mustapha
GUERINEAU Diane	SARRAZIN-BAUDOUX Christine
RUY-CARPENTIER Cécile	TANGUY Alain

Observations :
Le Procès-Verbal du 26 septembre 2014 est approuvé.
Le Rendu compte des délégations au Président n'a donné lieu à aucune observation : Liste des Arrêtés de Délégation de Pouvoir au Président - Liste des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA).

Départ de M. CHALARD à compter de la délibération n°25.
Départ de Mme ROUSSEAU à compter de la délibération n°40.
Départ de MM. COMPTE, TRICOT, VERDIN et Mme PROST à compter de la délibération n°63.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

N°: 3	Date réception Préfecture
Conseil du 05/12/2014	**Identifiant :** 2014-0424 / Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME - HABITAT	**Titre :** 1028 - Plan Local d'Urbanisme - Autorisation de programme 2013 - Développement urbain - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - Modification M2-R5 du PLU de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - Délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation des zones AUe2 de la ZAC République IV
	Etudiée par : Le bureau du 13/11/2014 La commission Attractivité économique et développement de l'espace communautaire du 18/11/2014 La commission Générale et des Finances du 28/11/2014
	Rapportée par : BERNARD CORNU

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

Ce sujet fait l'objet de plusieurs engagements de l'Agenda 21 : « lutter contre le changement climatique », « préserver les ressources », « développer les solidarités » et « consommer autrement ». En effet, le Plan Local d'Urbanisme, document ayant fait l'objet d'une large concertation, s'inscrit dans une démarche qui maîtrise l'étalement urbain, tend vers une plus grande qualité des projets de construction et de rénovation et développe la mixité urbaine.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-13-1,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5),

VU l'arrêté n°2012-0112 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5),

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5),

VU l'arrêté n°2014-0084 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 22 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ2-R5),

VU l'arrêté n°191 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 21 octobre 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ3-R5),

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 27 septembre 2013 créant la Zone d'Aménagement Concerté République IV (ZAC) et ses annexes notamment le plan de périmètre, le rapport de présentation et l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC.

Au titre de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet de modification [du PLU] porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Lors de la dernière révision du PLU, approuvée le 28 juin 2013 par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, les emprises de la ZAC République IV, d'une superficie totale de 200 ha avaient été classées :

- en zone urbaine à vocation économique (UEn) pour 0,7 ha
- en quatre zones à urbaniser à vocation économique ouvertes (AUe1 n°07 et n°08 sur Migné-Auxances et AUe1 n°10 et n°11 sur Poitiers) pour 96,8 ha au total
- en zones à urbaniser à vocation économique non ouvertes (AUe2) pour 102,7 ha.

A cette époque, les études préalables à une opération d'aménagement n'étant pas achevées, la répartition entre zones à urbaniser AUe1 et zones à urbaniser AUe2 avait été réalisée à partir des conditions de desserte par les voies carrossables et les réseaux existants. Toutefois, les notices et les schémas d'ensemble des orientations d'aménagement des quatre zones AUe1 concernées précisaient, au-delà de leurs limites, les principes d'aménagement souhaitables pour l'ensemble de l'espace concerné par la ZAC.

Il est proposé d'engager la modification M2-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des parties de zones à urbaniser à vocation économique non ouvertes (AUe2) et couvertes par le périmètre de la ZAC République IV. Les quatre zones AUe1 et les zones AUe2 ainsi ouvertes pour parties sur les communes de Poitiers et Migné-Auxances constitueraient la zone à urbaniser AUe1 n° 15 dotée d'orientations d'aménagement (notice et schéma) et couvrant une superficie totale de près de 200 ha.

L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AUe2 concernées par la modification M2-R5 du PLU est conforme au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Grand Poitiers approuvé. En effet, le PADD identifie cet espace comme un des grands secteurs de développement de l'agglomération pour l'implantation d'entreprises. Il stipule qu'il s'agit d'un site privilégié pour la production et la logistique, secteurs d'activité qui bénéficieront des axes routiers structurants (A10, RN147 et RD910). Une partie de la ZAC peut également être consacrée à l'accueil d'entreprises générant des nuisances ou des risques incompatibles avec la proximité d'habitation.

Les emprises des zones AUe2 de ce secteur et non intégrées au périmètre de la ZAC République IV sont maintenues en zone non ouverte à l'urbanisation. Elles correspondent aux emprises dévolues aux travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA) et aux équipements que sa réalisation impose.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

1. Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones AUe2 concernées

L'économie est le moteur de tout développement. Sans création de richesses, il n'y a pas d'équipements publics, pas de culture, pas de sport, pas d'associations, pas de solidarité.

Le tableau ci-après présente les disponibilités des terrains à vocation économique situés en zones économiques urbaines (UE) et à urbaniser ouvertes à l'urbanisation (AUe1), par secteurs d'activité, leur localisation dans l'agglomération ainsi que le rythme moyen de commercialisation de ces terrains. On constate qu'au rythme de commercialisation observé sur la période 2008-2013 des principaux secteurs d'activité de l'agglomération, les réserves actuelles de terrains cessibles pour des activités représentent 3,7 années de commercialisation. Il faut noter que les terrains à vocation industrielle et logistique (qui représentent un des enjeux principaux du développement de République IV) sont composés à hauteur de 10 hectares de terrains appartenant à ProLogis (ancienne base Michelin) et qu'il n'existe aucune offre de très grands terrains (de plus de 2,5 ha d'un seul tenant) sur Grand Poitiers.

	Surfaces vendues 2008 – 2013 en ha			TOTAL ventes en ha	Surfaces disponibles en 2014 en ha			TOTAL disponible en ha
	Artisanat	Commerce Services	Industrie Logistique		Artisanat	Commerce Services	Industrie Logistique	
Chaumont	2,8	1,3		4,1	2,4	7,3		9,7
St Eloi			3,1	3,1			2,3	2,3
St Nicolas	1,1		14,3	15,4			2,3	2,3
Grands Philambins		6,0		6,0	1,5	1,4		2,9
Biopôle Pâtis			0,7	0,7			0,6	0,6
Pré-Médard		0,1		0,1		0,3		0,3
Montgorges		6,6		6,6				0
Actiparc	0,9	0,7		1,6				0
République (Prologis)				0			10,0	10,0
TOTAL	4,8	14,7	18,1	37,6	3,9	9,0	15,2	28,1
Rythme annuel de vente	0,96 ha / an	2,94 ha / an	3,62 ha / an	7,5 ha / an				
Réserves en années					4 ans	3 ans	4,2 ans	3,7 ans

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

Le tableau suivant récapitule les surfaces disponibles en 2014 et présente le potentiel de développement des terrains de République IV par thématique d'activité.

Types d'activités	Consommation 2008-2013 (en ha)	Surfaces disponibles en 2014 en ha			Offre prévue sur République IV (en ha)
		Sur les ZAE	En renouvellement urbain	Total	
Ecopôle (recyclage)	0	0	0	0	26
Industrie, logistique	18,2	5,2	10,0	15,2	71
Petite production, commerce de gros	14,7	9,0	0	9	28
Artisanat	4,8	3,9	0	3,9	25
Total	37,7	18,1	10,0	28,1	150

Dans ces conditions connues à ce jour, République IV représente environ 20 ans de commercialisation de terrains et prendra le relais de l'offre existante quand elle sera opérationnelle. L'activité agricole, présente sur le site, sera maintenue dans le laps de temps dévolu à la réalisation des aménagements et la commercialisation des parcelles.

L'accueil d'activités, décrit dans le tableau précédent, est indicatif et résulte d'une répartition de l'offre potentielle par types que permettra la réalisation de la ZAC République IV. Compte tenu de la durée de cette opération, cette répartition est susceptible d'être amendée pour permettre de réagir aux évolutions notamment liées besoins, aux opportunités ou aux projets tout en restant dans une dynamique d'accueil économique et de qualité de l'opération.

Le secteur dédié aux activités de recyclage (26 hectares) permettra de répondre aux besoins spécifiques d'entreprises opérant sur ce secteur d'activité auxquels Grand Poitiers était jusqu'alors dans l'incapacité de répondre alors qu'une demande existe et que les entreprises du BTP notamment ont l'obligation de recycler des matériaux de déconstruction. Cette offre locale permettra de limiter les déplacements des entreprises opérant sur Grand Poitiers. Il est important de noter que la zone a été conçue pour que des terrains puissent facilement muter d'une catégorie à l'autre.

2. Vérification de la faisabilité opérationnelle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) République IV

L'opération d'aménagement République IV est engagée sous la forme d'une ZAC créée le 27 septembre 2013 par délibération du Conseil de Grand Poitiers. C'est l'outil le mieux adapté sur le plan opérationnel pour réaliser un aménagement d'une grande ampleur et sur une longue durée. C'est également un outil qui permet à la collectivité de maîtriser au mieux la réalisation des objectifs de qualités urbaine, architecturale, paysagère et environnementale.

Une délibération parallèle est présentée au Conseil de ce jour sur le choix de l'aménageur et la signature du traité de concession pour la réalisation de la ZAC République IV. Dès lors, l'aménageur pourra réaliser les études techniques complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération, en vue notamment de la validation du dossier de réalisation de la ZAC par le Conseil communautaire à la fin de l'année 2015. La modification M2-R5 du PLU

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

permettra que l'ensemble des emprises dévolues à cette opération soient ouvertes à l'urbanisation à cette échéance.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement prenant la forme d'une ZAC, la mise en place d'un cahier des prescriptions urbaines, paysagères et architecturales et d'un cahier des charges des cessions de terrains (CCCT) est une garantie supplémentaire de qualité des aménagements et des constructions attendus.

L'ensemble des études conduites dans le cadre de la procédure de ZAC, et notamment les études d'impact, ont démontré la faisabilité de cette opération. Les principaux éléments ressortant de l'étude d'impact sont rappelés ci-après.

Les impacts sur les milieux naturels et les paysages

Faune et flore

Les prospections faune flore, menées dans le cadre de l'étude d'impact, ont mis en évidence la présence de formations végétales constituant des habitats remarquables qui abritent des espèces floristiques protégées et prioritaires comme l'Odontite de Jaubert, l'Adonis d'automne ou la Nigelle des Champs. Elles hébergent également des espèces faunistiques d'intérêt comme la couleuvre verte et jaune ou la pie-grièche écorcheur.

De larges coulées vertes sont conçues dans le projet pour assurer la préservation des espèces existantes, soit maintenues en place, soit déplacées pour être mieux protégées. Les coulées vertes seront plantées d'essences adaptées à la faune locale. Le maillage de ces espaces avec les aménagements paysagers des voies et des chemins permettra de constituer des couloirs de biodiversité favorables au développement des espèces.

L'eau

L'étude d'impact a montré que, sans mesure spécifique, la création de cette zone d'activité sur un site aujourd'hui à dominante agricole génèrerait une augmentation du volume des eaux de ruissellement et la diminution de l'infiltration des eaux de pluie vers la nappe et altérerait la qualité des eaux (pollution d'origine automobile).

Plusieurs mesures sont identifiées pour la suppression et la réduction de ces impacts, comme l'utilisation de la topographie naturelle pour mieux gérer les eaux (coulées vertes) et la création de noues accompagnant les voies et chemins. Cela conduit à une gestion maîtrisée des volumes et de la qualité des eaux de pluie.

Les paysages

Les éléments d'intérêt paysagers actuels sont peu nombreux. Le secteur s'inscrit dans un paysage de plaine de champs ouverts, ponctuée de quelques éléments singuliers comme des jardins, vergers, bosquets ou haies aux franges de la zone. La présence de larges vallées sèches nuance légèrement cette topographie peu marquée. Ce paysage offre de larges vues parfois stoppées par les infrastructures routières à proximité du site et par l'urbanisation existante (ZAE de la Loge ou de Saint-Nicolas).

La valorisation de la trame paysagère dans le projet s'appuie sur ces éléments de paysage existants notamment par la création des larges coulées vertes qui constituent des espaces de respiration visuelle et fonctionnelle et par la constitution de transitions paysagères avec les franges. Les grandes perspectives depuis les points hauts sont valorisées dans le projet par les voies et chemins à créer et les aménagements qui les accompagnent et par le traitement des futures entrées de la zone d'activité.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

Le nouveau paysage créé contribuera à améliorer la perception des entrées nord de d'agglomération depuis les infrastructures routières. Il offrira aussi la possibilité aux futures entreprises de bénéficier d'un effet de vitrine. Par ailleurs, la qualité architecturale et urbaine des projets de constructions sera en permanence recherchée dans le cadre d'un dispositif contractuel d'accompagnement des porteurs de projets.

Les impacts sur la circulation

L'étude de trafic, qui a été menée au niveau des différentes voies et carrefours situés sur et à proximité du site, a montré une problématique existante de saturation des carrefours RN147/RD157 et A10/RN147 à l'heure de pointe du soir. Avec l'arrivée de la zone d'activité, l'intensification de la circulation pourrait aggraver la situation. Des solutions techniques ont été présentées dans le cadre de l'étude d'impact pour améliorer la fluidité au niveau des carrefours. Cependant, elles n'intègrent ni les éventuelles évolutions de trafic sur l'ensemble des entrées nord de l'agglomération, ni les possibilités de reports modaux qui pourraient être offertes.

Pour que le développement de cette zone d'activité et des communes au nord de l'agglomération soit rendu possible dans des conditions satisfaisantes de circulation, une étude globale est lancée avec l'ensemble des partenaires concernés (Communes de Poitiers et Migné-Auxances, Etat, Conseil Général, les acteurs du Schéma de Cohérence Territoriale du Seuil du Poitou). Elle s'achèvera mi 2015, ce qui permettra au futur aménageur d'intégrer les solutions proposées.

Par ailleurs, le projet favorisera l'usage des modes de déplacement doux par un maillage serré d'itinéraires piétons vélos confortables et sécurisés en continuité avec les cheminements existants aux abords du site. Les conditions de desserte de la ZAC par les transports en commun seront définies en articulation avec la restructuration du réseau de bus et de BHNS.

Les impacts sur l'activité et les retombées économiques

L'opération va entraîner la disparition d'environ 194 ha de surfaces agricoles, les emprises restantes étant déjà occupées par des entreprises et des équipements. Ces parcelles sont classées en zone AU depuis 1986. Ceci a permis d'éviter aux exploitants cherchant à s'installer à long terme de s'établir sur ce secteur. Par ailleurs, la réalisation de l'opération est prévue sur une durée d'environ 20 ans. Pour que la pérennité de l'espace agricole soit assurée le plus longtemps possible sur le site, l'aménageur est chargé, sur la durée de l'opération, de mettre en place les moyens du maintien en état de culture des espaces non encore commercialisés.

Le développement d'une telle opération permettra d'apporter à l'agglomération des compétences nouvelles, de fortes perspectives d'embauches et pourra générer un flux d'investissements endogènes important dans les années à venir (équipements et services, construction BTP, recherche et développement etc.). L'objectif en termes de création nette d'emplois se situe autour de 2500 (15 emplois/ha).

La maîtrise du foncier

Concomitamment à la déclinaison opérationnelle sous la forme d'une ZAC, Grand Poitiers a missionné, par voie de convention, l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF) afin de garantir la maîtrise foncière des emprises dévolues à l'opération République IV. La convention de projet CP 86-09-001, « portant sur la zone économique République IV », a été signée le 4 février 2010 entre Grand Poitiers et l'Etablissement Public

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

Foncier Poitou-Charentes lui permettant de procéder aux acquisitions à l'amiable et par voie d'expropriation.

Par arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-027 du 14 janvier 2013, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation d'une zone d'activités économiques République IV a été déclarée d'utilité publique (DUP). Cette DUP, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, l'autorise à acquérir les immeubles dont la maîtrise foncière est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Pour l'appliquer, deux enquêtes parcellaires ont été réalisées permettant l'identification des propriétaires et un arrêté préfectoral n°2013-DRCLAJ/BUPPE-263 a été pris. L'arrêté préfectoral déclare cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la réserve foncière par l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes et qui n'ont pu être acquis à l'amiable. Fin 2014 et début 2015, le processus foncier sera poursuivi, permettant de finaliser les dernières acquisitions et ainsi de disposer d'une maîtrise complète de l'assise foncière du projet République IV.

La conformité de l'opération aux normes en vigueur

L'ouverture à l'urbanisation des 102,7 ha de zone AUe2 couverts par la ZAC République IV est conforme aux dispositions de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme :

- elle ne change pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Grand Poitiers
- elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole (classement en zones A1 ou A2) ou une zone naturelle et forestière (classement en zones N1 et N2),
- elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- elle ne réduit pas une protection édictée en raison d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il vous est donc proposé :

- de mettre en œuvre une procédure de modification M2-R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers telle que définie dans la présente délibération motivée ;
- d'autoriser M. le Président ou un vice-Président à signer tous les documents à intervenir dans cette procédure ;
- d'imputer la dépense à l'article 202, service 3400, sous fonction 810.

La présente délibération sera affichée durant un mois dans les mairies des communes de Grand Poitiers et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.

AFFICHEE LE : 10/12/2014

Adoptée

Vote pour :
Nombre :
Vote contre : Mme FRAYSSE et M. ARFEUILLERE
Nombre : 2

Abstention : Mmes DAIGRE, DELHUMEAU-DIDELOT, PROST, MM. BLANCHARD, PALISSE et ROBLOT
Nombre : 6

Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice Président :



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

Ne prend pas part au vote :
Nombre :
Mouvement des Elus :
Autres mentions de vote :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	12/12/2014
Accusé réception le	12/12/2014
Numéro de l'acte	2014-0424 DE
Identifiant unique	90122260

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME - HABITAT	**N°** 191	ARRETE DU PRESIDENT - AP -
	Titre : Arrêté de mise à jour - MAJ3-R5 - Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - Suppression de la pièce annexe 11.3	
		Affiché le : 21/10/2014
Identifiant : 2014-0207	Date réception Préfecture	**Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :**

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

VU, les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-3 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le procès verbal du 11 avril 2014 de l'élection du Président, des Vice Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R. 123-22,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5),

VU l'arrêté n° 2012-0112 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5),

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5),

VU l'arrêté n° 2014-0084 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 22 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ2-R5),

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	22/10/2014
Accusé réception le	22/10/2014
Numéro de l'acte	2014-0207 AR
Identifiant unique	88031619

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004-63 du 23 mars 2004 de prise en considération de mise à l'étude du projet de déviation des RN147 et RN151 sur les territoires des communes de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Saint-Benoît, Sèvres-Anxaumont, Saint-Julien-l'Ars, Savigny-Lévescault, Nouaillé-Maupertuis et Nieul l'Espoir,

CONSIDERANT le courrier de la DREAL Poitou-Charentes du 28 août 2014 mentionnant que le périmètre d'étude, institué par l'arrêté préfectoral n° 2004-63 du 23 mars 2004, est devenu caduc à compter de son dixième anniversaire, soit le 24 mars 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la pièce 11.3 du PLU intitulée « Déviation de Mignaloux-Beauvoir – arrêté de prise en considération » est supprimée.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dans les mairies des communes membres et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	22/10/2014
Accusé réception le	22/10/2014
Numéro de l'acte	2014-0207 AR
Identifiant unique	88031619

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, Hôtel de Ville, le 21/10/2014

Le Président,

Alain CLAEYS

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché, transmis en Préfecture le …… et/ou notifié le …… et qu'il est donc exécutoire.	Pour le Président, Par délégation, Sabrina DELEPINE

Pour notification :

Date : ……..…

NOM PRENOM : ……

Signature :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	22/10/2014
Accusé réception le	22/10/2014
Numéro de l'acte	2014-0207 AR
Identifiant unique	88031619

REÇU LE
22 JAN. 2014
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME - HABITAT	N° 9	ARRETE DU PRESIDENT - AP -
	Titre : Arrêté de mise à jour - MAJ2-R5 - Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - P.J. : Tableau récapitulatif des annexes jointes à l'arrêté	
		Affiché le : 22 JAN. 2014
Identifiant : 2013-0084	Date réception Préfecture	**Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :**

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

VU, les articles L.5211-2 et L.5211-3 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le procès verbal d'installation du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers du 4 avril 2008,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 123-22,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme, annulée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 28 juin 2013 approuvant la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'annulation de la délibération du 1er avril 2011 prononcée par jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 6 juin 2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MEC1-R5),

VU l'arrêté n° 2012-0112 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 29 novembre 2012 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (MAJ1-R5),

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 décembre 2012 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (M1-R5),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-SG-SCAADE93 du 25 juillet 2013 portant approbation de la révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Secteur Sauvegardé de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 14 décembre 2012 relative à la suppression de la zone d'aménagement concerté de la Sapinière sur les communes de Mignaloux-Beauvoir et de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 14 décembre 2012 relative à la suppression de la zone d'aménagement concerté des Cordeliers sur la commune de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 14 décembre 2012 relative à la suppression de la zone d'aménagement concerté du Calvaire sur la commune de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 14 décembre 2012 relative à la suppression de la zone d'aménagement concerté du Théâtre sur la commune de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 14 décembre 2012 relative à la suppression de la zone d'aménagement concerté du Pâtis sur la commune de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 14 décembre 2012 relative à la suppression de la zone d'aménagement concerté du Mars sur la commune de Mignaloux-Beauvoir,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 14 décembre 2012 relative à la suppression de la zone d'aménagement concerté des Philambins sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers du 27 septembre 2013 relative à la création de la zone d'aménagement concerté République IV sur les communes de Migné-Auxances et de Poitiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les pièces du PLU concernées par les décisions suivantes ont été mises à jour :

- l'approbation de la révision-extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Secteur Sauvegardé de Poitiers,
- la suppression des périmètres des zones d'aménagement concerté de la Sapinière sur les communes de Mignaloux-Beauvoir et de Poitiers, des Cordeliers, du Calvaire, du Théâtre et du Pâtis sur la commune de Poitiers, du Mars sur la commune de Mignaloux-Beauvoir, des Philambins sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou,
- la création du périmètre de la zone d'aménagement concerté République IV sur les communes de Migné-Auxances et de Poitiers.

La liste des pièces ainsi mises à jour figure dans un tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, dans les mairies des communes membres et à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme mises à jour seront transmis à M. le Préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS, HOTEL DE VILLE, le 22 JAN. 2014

LE PRESIDENT,

Alain CLAEYS

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché, transmis en Préfecture le ..... et/ou notifié le ..... et qu'il est donc exécutoire.	Pour le Président, Par délégation, Sabrina DELEPINE

Pour notification :

Date : .....

NOM PRENOM : .....

Signature :

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le .....

et/ou notifié le .....
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président, par délégation,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 28 JUIN 2013

Au 5 Cité de la Traverse - la salle de la Traverse - Poitiers

Secrétaires de séance : MM. AIME & DEVERGNE

Nbr de membres en exercice : 84
Quorum : 43
Date de la convocation : 27/05/2013
Affichée le : 01/07/2013

Président de séance : Claude EIDELSTEIN, Vice Président

Présents :

MM. BELGSIR, BOULANGER, BROTTIER, CHALARD, CHARDONNEAU, CLEMENT, CORNU, Mme FRAYSSE, M. GUERIN, Mme JARDIN, MM. MACAIRE, MAUZE, MONANGE, QUINTARD, SIRAUT A., TANGUY, TRICOT, **Vice Présidents**

M. AIME, Mme ALBERIC, M. AMIR, Mme ASSERIN, M. BONNEFON, Mme BORD, MM. BRION, CHAIGNEAU, CHAMPEAU, CHAUVIN, COMPTE, CORONAS, Mme DEBENEST, MM. DEVERGNE, DUPERRON, DUPRAZ, ELIE, Mme GABOREAU, M. GIRAUD, Mmes HIPAULT, ISSINDOU, JAMMET, MM. JOYEUX, JUIN, LOIRET, MARTEAU, MAUGER, Mmes NOCQUET, PELLETIER, PELTIER, MM. PETERLONGO, RIVIERE, Mme ROUSSEAU, M. RUAUD, Mme SARRAZIN-BAUDOUX, M. SIRAUT D., Mme THIBAULT, **Délégués Titulaires**

Absents excusés :

Alain CLAEYS, **Président**

MM. BLUSSEAU, MARTINEAU, ROCHAUD, SOL, **Vice Présidents**

Mme BARC, M. BASTIERE, Mme BEAUDOUX, MM. BERTHIER, BOUCHAUD, BRACONNIER, Mme CAILLAUD, M. CAPELLE, Mmes CHEDANEAU, COINEAU, MM. DAVID, DIVERSAY, Mmes FAGET-LAPRIE, GERARD, MM. GRAND-CLEMENT, JEAN, Mmes MARMIN, RIMBAULT-RAITIERE, MM. ROUQUETTE, SAUX, STUPAR, THOMAS, Mmes VALLOIS-ROUET, VERGNAUD, **Délégués Titulaires**

Conformément à l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, les titulaires absents sont remplacés pour voter en leurs lieux et place par les suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants remplaçants
Mme CAILLAUD	M. BOURROT, Délégué Suppléant
M. BOUCHAUD	Mme GAILLAGUET, Déléguée Suppléante
Mme BEAUDOUX	M. ROUSSEAU, Délégué Suppléant

Observations : Le rendu compte des délégations au Président a donné lieu à observation : Liste des Arrêtés de Délégation de Pouvoir au Président - Liste des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA)

REÇU LE
- 2 JUIL. 2013
PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Date réception Préfecture

N°: 26

Conseil du 28/06/2013	**Identifiant :** 2013-0286	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
	Titre : Plan Local d'Urbanisme - Approbation de la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers - P.J. : Annexe 1 - Personnes publiques associées ; Annexe 2 - Enquête publique ; Annexe 3 - Dossier PLU	
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME - HABITAT	**Etudiée par :** Le bureau du 06/06/2013 La commission Développement urbain du 13/06/2013 La commission Générale et des Finances du 20/06/2013	
	Rapportée par : DOMINIQUE CLEMENT	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

Ce sujet fait l'objet de plusieurs engagements de l'Agenda 21 : « lutter contre le changement climatique », « préserver les ressources », « développer les solidarités » et « consommer autrement ». En effet, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, document ayant fait l'objet d'une large concertation, s'inscrit dans une démarche qui limite l'étalement urbain pour protéger les espaces agricoles et naturels et favoriser le renouvellement pour amener plus d'intensité urbaine. Il tend également vers une plus grande qualité des projets de construction et de rénovation et développe la mixité urbaine.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et suivants et R.123-19 et suivants,

VU la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2003-590 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers en date du 26 mai 2004 approuvant la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers en date du 2 juillet 2009 approuvant la modification M3-R4 du Plan Local d'Urbanisme et la révision simplifiée R1-R4,

VU la délibération du 8 septembre 2000 du Conseil Municipal de Croutelle approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune,

VU la délibération du 27 novembre 2009 de la Communauté d'Agglomération de Poitiers approuvant la révision simplifiée n° 1 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Croutelle,

VU la délibération du Conseil Municipal de Béruges en date du 9 octobre 2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la commune,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers du 18 novembre 2005 approuvant la révision simplifiée n° 2 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Béruges,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers en date du 4 juillet 2008 prescrivant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers en date du 2 juillet 2009 concernant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

VU les délibérations de chacune des douze communes de l'agglomération concernant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 12 juillet 2010 approuvant le bilan de la concertation de la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Poitiers,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 12 juillet 2010 arrêtant le projet de la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers,

VU la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 5 novembre 2010 relative à l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme et l'ouverture de zone à urbaniser sur les territoires de Béruges et Croutelle,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 1er avril 2011 approuvant la révision R5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Poitiers,

VU l'arrêté du Président de Grand Poitiers n° 164 en date du 28 septembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 2 novembre 2010 au 3 décembre 2010, inclus,

Considérant les avis des personnes publiques associées,

Considérant les remarques et les demandes formulées au cours de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, remis le 3 janvier 2011,

VU le jugement du Tribunal Administratif en date du 6 juin 2013 qui annule la délibération d'approbation de la révision R5 du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers en date du 1er avril 2011 pour le motif unique suivant : « défaut d'information des élus communautaires »,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'approuver à nouveau la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme.

Prise en compte de l'avis des personnes publiques associées :

Les avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

La prise en considération de l'avis des personnes publiques associées conduit à réaliser quelques ajustements et précisions selon différents thèmes dans les pièces correspondantes qui composent le Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir :

- le projet d'aménagement et de développement durable,
- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les documents graphiques,
- les orientations d'aménagement territoriales par commune et par quartier,
- les orientations d'aménagement paysage et biodiversité,
- les orientations d'aménagement des zones AU,
- les servitudes d'utilité publiques et autres contraintes,
- l'atlas des zones inondables du Miosson.

L'intégralité des remarques et demandes formulées par les personnes publiques associées et leur prise en considération par Grand Poitiers sont reprises en annexe 1 de la présente délibération. Les différentes pièces concernées incluses dans la révision R5 du PLU ont été modifiées, en conséquence.

Bilan de l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la révision R5 du PLU de Grand Poitiers.

La très grande majorité des sujets de l'enquête publique porte sur un espace très localisé (une parcelle, une propriété) et concerne le zonage ou les orientations d'aménagement des zones à urbaniser.
Les questions posées sur le projet du PLU dans son ensemble portent sur des échelles géographiques plus larges souvent liées aux orientations d'aménagement par territoire et plus particulièrement sur les thèmes des pôles de proximité, de la mobilité pour les modes doux ou de la programmation de logements.

Les remarques formulées lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur conduisent à ajuster les pièces suivantes du PLU :

- le rapport de présentation dans ses volumes 3 et 4,
- le règlement,
- les documents graphiques,
- les orientations d'aménagement territoriales pour les communes de Chasseneuil-du-Poitou, Buxerolles et le quartier des Couronneries à Poitiers,
- les orientations d'aménagement de certaines zones AU,
- la liste des emplacements réservés.

L'analyse détaillée des demandes et sujets abordés lors de l'enquête publique est reprise dans l'annexe 2 de la présente délibération avec mention :

- du pétitionnaire et sa demande ou remarque,
- de l'avis du commissaire enquêteur,
- de la décision de la Communauté d'Agglomération pour chaque cas.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié est joint à la présente délibération. Il correspond donc à celui approuvé le 1er avril 2011.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le dossier de révision n° 5 du PLU de Grand Poitiers tel qu'annexé à la présente ;
- d'afficher la présente délibération au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers durant un mois et d'insérer une mention de la présente délibération dans la presse conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné aux articles R.2121-10 ou R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de mettre à la disposition du public le PLU approuvé au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;
- de transmettre, pour information, la présente délibération et le PLU aux personnes publiques associées et consultées ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

La présente délibération sera exécutoire après un mois suivant sa réception en Préfecture conformément à l'article L.123-12 du code de l'Urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.123-25 du code de l'Urbanisme.

AFFICHEE LE : 01/07/2013

Adoptée

Vote pour :
Nombre :
Vote contre :
Nombre :

Abstention : Mmes FRAYSSE, NOCQUET, DEBENEST et THIBAULT
Nombre : 4
Ne prend pas part au vote :
Nombre :
Mouvement des Elus :
Autres mentions de vote :

Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice Président :

Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

M. CHAI ARD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME	**N°** 102	ARRETE DU PRESIDENT - AP -
	Titre : Arrêté de mise à jour - MAJ1-R5 - du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers	
		Affiché le : 29/11/2012
Identifiant : 2012-0112	Date réception Préfecture	**Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :**

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

VU les articles L.5211-2 et L.5211-3 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.123-13, R.123-14, R.123-22, R.126-1 et R.126-1-Annexe,

VU le procès verbal d'installation du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Poitiers du 4 avril 2008,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 14 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté n° 2003-DDE-410 de M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes – Préfet de la Vienne approuvant le plan de prévention du risque inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain – secteur de Poitiers,

VU l'arrêté n° 2004-DDE-426 de M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes – Préfet de la Vienne approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain – secteur de Poitiers,

VU l'arrêté n° 2012-DDT-612 du 19 septembre 2012 de M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes – Préfet de la Vienne approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain – secteur de Poitiers.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	29/11/2012
Accusé réception le	29/11/2012
Numéro de l'acte	2012-0112 AR
Identifiant unique	59174746

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est mis à jour à la date du présent arrêté pour prendre en compte la modification du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain, visée ci-dessus.

A cet effet, en annexe du PLU de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, un nouveau document intitulé « 10.3.2 Plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain – règlement » est substitué à celui existant.

ARTICLE 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes membres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies des communes membres

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et la pièce 10.3.2 du PLU mise à jour seront transmis pour information à M. le Préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	29/11/2012
Accusé réception le	29/11/2012
Numéro de l'acte	2012-0112 AR
Identifiant unique	59174746

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS, HOTEL DE VILLE, le 29/11/2012

LE PRESIDENT,

Alain CLAEYS

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché, transmis en Préfecture le …… et/ou notifié le …… et qu'il est donc exécutoire.	Pour le Président, Par délégation, Sabrina DELEPINE

Pour notification :

Date : ……..…

NOM PRENOM : ……

Signature :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	29/11/2012
Accusé réception le	29/11/2012
Numéro de l'acte	2012-0112 AR
Identifiant unique	59174746

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture le ..... et/ou notifié le ..... et qu'il est donc exécutoire. Pour le Président, par délégation,	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL** **SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2012** **Au 5 Cité de la Traverse - la salle de la Traverse - Poitiers** Secrétaires de séance : MM. AIME & DEVERGNE Nbr de membres en exercice : 80 Quorum : 40 Date de la convocation : 18/09/2012 Affichée le : 19/11/2012

Président de séance : Claude EIDELSTEIN, **Vice Président**

Présents :

MM. BELGSIR, BLUSSEAU, BOULANGER, BROTTIER, CHALARD, CHARDONNEAU, CLEMENT, Mme FRAYSSE, M. GUERIN, Mme JARDIN, MM. MARTINEAU, MONANGE, ROCHAUD, SIRAUT A., SOL, TANGUY, TRICOT, **Vice Présidents**

M. AIME, Mmes ALBERIC, ASSERIN, BARC, MM. BASTIERE, BERTHIER, BONNEFON, Mme BORD, MM. BRACONNIER, BRION, CHAIGNEAU, CHAMPEAU, CHAUVIN, COMPTE, CORONAS, Mme DEBENEST, MM. DEVERGNE, DIVERSAY, ELIE, Mmes FAGET-LAPRIE, GABOREAU, M. GIRAUD, Mmes HIPAULT, ISSINDOU, JAMMET, MM. JEAN, JOYEUX, JUIN, LOIRET, MAHOU, Mmes MARMIN, NOCQUET, MM. PETERLONGO, RIVIERE, ROUQUETTE, Mmes ROUSSEAU, SARRAZIN-BAUDOUX, MM. SAUX, SIRAUT D., THOMAS, Mme VALLOIS-ROUET, **Délégués Titulaires**

Absents excusés :

M. CLAEYS, **Président**

MM. CORNU, MACAIRE, QUINTARD, **Vice Présidents**

Mme BEAUDOUX, M. BOUCHAUD, Mmes CAILLAUD, CHEDANEAU, COINEAU, MM. DAVID, DUPERRON, DUPRAZ, Mme GERARD, MM. GRAND-CLEMENT, MARTEAU, MAUGER, Mmes PELLETIER, RIMBAULT-RAITIERE, M. STUPAR, Mmes THIBAULT, VERGNAUD, **Délégués Titulaires**

Conformément à l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, les titulaires absents sont remplacés pour voter en leurs lieux et place par les suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants remplaçants
M. QUINTARD	M. BEZIE, Délégué Suppléant
M. GRAND-CLEMENT	M. SEINE, Délégué Suppléant
M. MARTEAU	Mme HELIAS, Déléguée Suppléante
Mme CAILLAUD	M. DAGUISE, Délégué Suppléant
M. BOUCHAUD	M. ROUSSEAU, Délégué Suppléant

Observations : Le rendu compte des délégations au Président et au Bureau n'a donné lieu à aucune observation : Liste des Arrêtés de Délégation de Pouvoir au Président et autre - Liste des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) - Liste des Délibérations prises par le Bureau Délibérant du 8 novembre 2012.

REÇU LE
22 NOV. 2012
Date réception Préfecture
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

N°: 30

Conseil du 16/11/2012	**Identifiant :** 2012-0425	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME	**Titre :** 20 - Immobilisations incorporelles - Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grand Poitiers en application de la déclaration de projet de l'Etat relative à la LGV SEA - P.J. : Annexe 1 - Plans ; Annexe 3 - Rapport, conclusions et avis commissaire enquêteur ; Annexe 4 - Courrier M. le Préfet - Annexe 5 (version papier) qui est consultable dans chaque commune de Grand Poitiers ; Annexe 2 - Dossier de mise en compatibilité	
	Etudiée par : Le bureau du 08/11/2012 La commission Développement urbain du 18/10/2012 La commission Générale et des Finances du 09/11/2012	
	Rapportée par : DOMINIQUE CLEMENT	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.123-16 et R.123-23-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Grand Poitiers approuvé le 1er avril 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-36 daté du 30 avril 2012 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-DRCL/BE du 21 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le procès verbal de la réunion du 16 mai 2012 concernant l'examen conjoint par les personnes publiques associées du dossier de déclaration de projet et du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Genest d'Ambière, Marigny-Brizais, Coulombiers et Celle-l'Evescault et du PLU de Grand Poitiers, prévu à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme,

Vu le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme soumis à enquête publique conjointe du 11 juin au 12 juillet 2012 dans les communes concernées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur remis le 7 août 2012 sur le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Genest d'Ambière, Marigny-Brizais, Coulombiers et Celle-l'Evescault et du PLU de Grand Poitiers,

Vu le courrier de M. le Préfet de la Vienne, en date du 21 septembre 2012 aux membres du conseil de Grand Poitiers, demandant l'approbation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers.

Expose les éléments suivants :

Le projet de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique, déclaré d'Utilité Publique le 10 juin 2009, est basé sur des emprises définies par un avant projet sommaire. Il est reporté dans le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de Grand Poitiers.

Depuis juin 2009, l'élaboration de l'avant projet définitif (APD) a nécessité un ensemble d'adaptations techniques. Quelques modifications d'emprises ont une incidence sur des Espaces Boisés Classés.

M. le Préfet a engagé par arrêté, « après avoir exploré toutes les hypothèses possibles », une procédure de déclaration de projet pour reconnaître l'intérêt général du déclassement des boisements concernés et préparer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

Pour Grand Poitiers, 9 boisements distincts font l'objet de cette mesure sur les communes de Migné-Auxances (4) et Fontaine-le-Comte (5). Ils représentent 13 998 m² au total, soit 0,033 % des espaces boisés classés du PLU de Grand Poitiers. La taille des boisements à déclasser varie de 1 m² à 10 301 m². L'annexe 1 à la présente délibération présente la localisation et la superficie de chaque boisement, ainsi que le motif de déclassement.

La déclaration de projet et sa conséquence dans la mise en compatibilité du PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du document, en particulier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations d'aménagement territoriales des communes de Migné-Auxances et Fontaine-le-Comte. Il implique de modifier :

- le rapport de présentation du PLU pour actualiser les références chiffrées relatives aux espaces boisés classés et annexer le dossier de mise en compatibilité qui détaille les incidences potentielles sur le milieu naturel ;
- les documents graphiques pour déclasser les EBC concernés,
- la liste des arrêtés et délibérations.

En conséquence, il vous est proposé

- d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Grand Poitiers tel que présenté en annexe 5 à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers et dans les mairies de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers durant un mois et fera l'objet d'une mention dans la presse conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le PLU approuvé et rendu compatible sera mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération et le PLU rendu compatible seront transmis pour information aux personnes publiques associées et consultées.

La présente délibération sera exécutoire après un mois suivant sa réception en Préfecture conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Les dépenses seront imputées au compte 810/202/3400 du budget principal de Grand Poitiers.

AFFICHEE LE : 19/11/2012

Adoptée

Vote pour :
Nombre :
Vote contre :
Nombre :

Abstention :
Nombre :
Ne prend pas part au vote :
Nombre :
Mouvement des Elus :
Autres mentions de vote :

Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice Président :

Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

M. MONANGE

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le ……

et/ou notifié le ……..
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président, par délégation,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 29 JUIN 2012

Au 5 Cité de la Traverse - la salle de la Traverse - Poitiers

Secrétaires de séance : MM. AIME & TRICOT

Nbr de membres en exercice : 80
Quorum : 40
Date de la convocation : 14/05/2012
Affichée le : 02/07/2012

Président de séance : Alain CLAEYS, **Président**

Présents :

MM. BELGSIR, BLUSSEAU, BOULANGER, BROTTIER, CHALARD, CLEMENT, CORNU, EIDELSTEIN, Mme FRAYSSE, M. GUERIN, Mme JARDIN, MM. MACAIRE, MONANGE, QUINTARD, ROCHAUD, SOL, TANGUY, TRICOT, **Vice Présidents**

M. AIME, Mmes ASSERIN, BARC, MM. BASTIERE, BERTHIER, BONNEFON, Mme BORD, M. BOUCHAUD, Mme CAILLAUD, MM. CHAUVIN, CORONAS, DAVID, Mme DEBENEST, MM. DUPERRON, DUPRAZ, Mme GABOREAU, MM. GIRAUD, GRAND-CLEMENT, Mmes HIPAULT, ISSINDOU, MM. JUIN, LOIRET, MARTEAU, Mme NOCQUET, MM. PETERLONGO, ROUQUETTE, Mmes ROUSSEAU, SARRAZIN-BAUDOUX, MM. SAUX, SIRAUT D., Mme VALLOIS-ROUET, **Délégués Titulaires**

Absents excusés :

MM. CHARDONNEAU, MARTINEAU, SIRAUT A., **Vice Présidents**

Mmes ALBERIC, BEAUDOUX, MM. BRACONNIER, BRION, CHAIGNEAU, CHAMPEAU, Mmes CHEDANEAU, COINEAU, MM. COMPTE, DEVERGNE, DIVERSAY, ELIE, Mmes FAGET-LAPRIE, GERARD, JAMMET, MM. JEAN, JOYEUX, MAHOU, Mme MARMIN, M. MAUGER, Mmes PELLETIER, RIMBAULT-RAITIERE, MM. RIVIERE, STUPAR, Mme THIBAULT, M. THOMAS, Mme VERGNAUD, **Délégués Titulaires**

Conformément à l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, les titulaires absents sont remplacés pour voter en leurs lieux et place par les suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants remplaçants
M. CHAMPEAU	Mme BORDES, Déléguée Suppléante
M. DEVERGNE	Mme HELIAS, Déléguée Suppléante
M. THOMAS	M. BOURROT, Délégué Suppléant
Mme BEAUDOUX	M. ROUSSEAU, Délégué Suppléant

Observations : Le Procès Verbal du Conseil Communautaire du 30 mars 2012 a été approuvé.
Le rendu compte des délégations au Président et au Bureau n'a donné lieu à aucune observation : Liste des Arrêtés de Délégation de Pouvoir au Président - Liste des Marchés A Procédures Adaptées - Liste des délibérations prises par le Bureau Délibérant du 7 juin 2012.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	03/07/2012
Accusé réception le	03/07/2012
Numéro de l'acte	2012-0196 DE
Identifiant unique	53926420

N°: 60		Date réception Préfecture
Conseil du 29/06/2012	**Identifiant :** 2012-0196	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
	Titre : 20 - Immobilisations incorporelles - Plan Local d'Urbanisme - Modification M1-R5 - Mise en oeuvre de la procédure	
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE URBANISME	**Etudiée par :** Le bureau du 07/06/2012 La commission Développement urbain du 14/06/2012 La commission Générale et des Finances du 22/06/2012	
	Rapportée par : BERNARD CORNU	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 2. Urbanisme
Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Documents d urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-13 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers en date du 1er avril 2011 approuvant la révision n° 5 du Plan Local d'Urbanisme.

Du fait des évolutions législatives à l'échelon national, de l'évolution d'un certain nombre de projets urbains et l'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique, une procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Grand Poitiers pourrait être engagée.

La mesure principale imposant cette procédure concerne l'adaptation du règlement du PLU pour introduire la notion de surface de plancher en substitution des surfaces hors œuvre nette et hors œuvre brute. Elle fait suite au décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 qui fixe les nouvelles dispositions prises en compte dans le droit de l'urbanisme quant à la définition des surfaces de plancher. Elle vise principalement à exclure l'épaisseur des murs des constructions dans le calcul de la surface prise en compte pour apprécier la densité ou calculer les taxes d'urbanisme. Cela favorise la mise en œuvre d'une plus grande épaisseur d'isolant.

Outre l'évolution des servitudes mentionnée ci-dessus, la modification du PLU pourrait concerner :

- l'assouplissement des règles de construction dans les zones à urbaniser non ouvertes à l'urbanisation afin d'y permettre, dans certaines conditions, la construction d'annexes et d'aménagements modestes,
- la modification, la suppression ou la création d'emplacements réservés pour la création d'équipements publics ou d'aménagements,
- la mise en cohérence des documents graphiques (zonage) avec les orientations d'aménagement sur différents secteurs et l'ajustement ponctuel du zonage (changement de zone urbaine) pour les mettre en cohérence avec l'occupation des terrains concernés,
- l'ajustement ponctuel du zonage (en zone urbaine) pour prendre en compte le déploiement du réseau collectif d'assainissement des eaux usées,
- la rectification de deux erreurs matérielles ponctuelles dans le zonage liées à un problème d'impression.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	03/07/2012
Accusé réception le	03/07/2012
Numéro de l'acte	2012-0196 DE
Identifiant unique	53926420

Ces mesures sont conformes aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme :

- Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole (zones A1 ou A2) ou une zone naturelle et forestière (zones N1 et N2), ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Elles ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Il vous est donc proposé :

- de mettre en œuvre une procédure de modification du plan local d'urbanisme de Grand Poitiers ;

- d'autoriser M. le Président ou un vice-Président à signer tous les documents à intervenir dans cette procédure ;

- d'imputer la dépense à l'article 202, service 3400, sous fonction 810.

La présente délibération sera affichée durant un mois dans les mairies des communes de Grand Poitiers et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.

AFFICHEE LE : 02/07/2012

Adoptée

Vote pour :
Nombre :
Vote contre :
Nombre :

Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice Président :



Abstention :
Nombre :
Ne prend pas part au vote :
Nombre :
Mouvement des Elus :
Autres mentions de vote :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture
le	03/07/2012
Accusé réception le	03/07/2012
Numéro de l'acte	2012-0196 DE
Identifiant unique	53926420